

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 18 juin 2023/N° 140

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Médaille militaire

- 1 Décret du 16 juin 2023 portant concession de la Médaille militaire en faveur d'un militaire appartenant à l'armée active

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 2 Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et abrogeant l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2023
- 3 Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 4 Décret n° 2023-470 du 16 juin 2023 précisant les modalités de détermination du prix de revient des logements pour l'application du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 244 *quater W* du code général des impôts

- 5 Arrêté du 15 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 relatif au concours commun d'admission d'élèves ingénieurs dans certaines écoles des mines et des télécommunications
- 6 Arrêté du 16 juin 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'une liste d'aptitude pour le recrutement d'un ingénieur des mines

ministère de la justice

- 7 Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 8 Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'eau »

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 9 Arrêté du 13 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) »
- 10 Arrêté du 13 juin 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/23 « Tomate de bouche »
- 11 Arrêté du 13 juin 2023 relatif à la modification temporaire des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés »
- 12 Arrêté du 14 juin 2023 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes »
- 13 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Pintade de l'Ardèche »
- 14 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) »
- 15 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet de l'Ardèche » ou « Chapon de l'Ardèche »
- 16 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet des Cévennes »/« Chapon des Cévennes »
- 17 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Alsace »
- 18 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Ancenis »
- 19 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Bretagne »
- 20 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Challans »
- 21 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne »
- 22 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Drôme »
- 23 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Forez »
- 24 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Gâtinais »
- 25 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Janzé »
- 26 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles des Landes »
- 27 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Languedoc »
- 28 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Lauragais »
- 29 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Licques »

- 30 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Normandie »
- 31 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de l'Orléanais »
- 32 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Velay »
- 33 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Vendée »
- 34 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Auvergne »
- 35 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet du Périgord »
- 36 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Gascogne »
- 37 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de l'Ain »
- 38 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Bourgogne »
- 39 Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Charolais »

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 40 Arrêté du 15 mai 2023 portant création d'un comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer
- 41 Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique
- 42 Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
- 43 Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- 44 Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

ministère de la transition énergétique

- 45 Décret du 16 juin 2023 accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Pins » (Gironde), aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS, conjointes et solidaires
- 46 Arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 47 Arrêté du 14 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de la santé et de la prévention

- 48 Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés

mesures nominatives

Première ministre

- 49 Arrêté du 13 juin 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 50 Décret du 16 juin 2023 portant nomination du directeur général de la Caisse centrale de réassurance - M. VIEILLEFOND (Edouard)
- 51 Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination au Comité consultatif du secteur financier
- 52 Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au conseil de surveillance de la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 53 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 54 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 55 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 56 Décret du 16 juin 2023 portant nomination d'une consul générale de France à Kyoto - Mme MOUCHET (Sandrine)

ministère de la justice

- 57 Décret du 16 juin 2023 portant radiation des cadres (magistrature) - Mme VAILLANT (Anne-Sibylle)
- 58 Décret du 16 juin 2023 portant maintien en activité et retirant une admission à la retraite (Conseil d'Etat) - M. CHAUVAUX (Didier)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 59 Décret du 16 juin 2023 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 60 Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Ile-de-France)
- 61 Arrêté du 13 juin 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Centre national de la propriété forestière (CNPF)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 62 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (administration centrale)
- 63 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (administration centrale)
- 64 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (administration centrale)
- 65 Arrêté du 17 juin 2023 portant attribution de fonctions (direction de la mer de la Martinique)

ministère de la transition énergétique

- 66 Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières

ministère de la culture

- 67 Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie
- 68 Arrêté du 9 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Domaine national de Chambord
- 69 Arrêté du 13 juin 2023 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

ministère de la santé et de la prévention

- 70 Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination à la Commission nationale des accidents médicaux
- 71 Arrêté du 12 juin 2023 portant renouvellement dans les fonctions de président du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés
- 72 Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination du président du comité économique des produits de santé mentionné à l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 73 Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Commission nationale du débat public

- 74 Décision n° 2023/64/GRAVITY/1 relative au projet Gravithy d'usine de production de minerai de fer réduit et d'hydrogène à Fos-sur-Mer (13)
- 75 Décision n° 2023/65/H2V FOS/1 relative au projet H2V de production d'hydrogène vert à Fos-sur-Mer (13)
- 76 Décision n° 2023/66/EM-RHÔNE/1 relative au projet EM-RHÔNE D'E-METHANOL sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon (38)
- 77 Décision n° 2023/67/ARCELOR DECARBONATION/3 relative au projet de production d'acier à basse émission C02 Arcelormittal Dunkerque (59)
- 78 Décision n° 2023/69/LIGNE THT PETIT-CAUX-AMIENS/3 relative au projet de création d'une ligne très haute tension de Petit-Caux à Amiens (76, 80)
- 79 Décision n° 2023/71/PORT ST MARTIN/1 relative au projet d'extension du port de commerce à Saint-Martin et d'approfondissement de ses accès (971)
- 80 Décision n° 2023/72/EOL_SOUPPES/1 relative au projet de parc éolien à Souppes-sur-Loing et Poligny (77)
- 81 Décision n° 2023/73/EOL EGREVILLE/2 relative au projet de parc éolien à Egreville (77)
- 82 Décision n° 2023/74/STEP RENNES/1 relative au projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées Rennes Sud à Bruz (35)
- 83 Décision n° 2023/75/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE/3 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue (84)
- 84 Décision n° 2023/76/LISTE GARANTS/16 relative à la modification de la liste nationale des garantes et des garants

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 85 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté)

avis divers

Première ministre

- 87 Avis n° 07 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2023

Annonces

- 88 Demandes de changement de nom (textes 88 à 100)

Présidence de la République

MÉDAILLE MILITAIRE

Décret du 16 juin 2023 portant concession de la Médaille militaire en faveur d'un militaire appartenant à l'armée active

NOR : ARMM2315702D

Ministère des armées

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et du ministre des armées et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 6 juin 2023 portant que la concession est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur et du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, notamment en son article R. 141, est décoré de la Médaille militaire :

ARMÉE ACTIVE

Avec effet du 15 mai 2023

ARMÉE DE TERRE

Barcarel (Guy, Guyonne, Endelman), adjudant, infanterie. 7 ans de services. Mortellement blessé dans l'accomplissement de son devoir le 10 mai 2023. Promu adjudant-chef à titre exceptionnel le 10 mai 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et abrogeant l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023

NOR : PRMM2314612A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : répartition des quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII d et e.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté établit les modalités de répartition de certains quotas de capture alloués à la France pour l'année 2023 et établit les modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII d et e.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/730 du Conseil du 31 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 25 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes de l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés pour la France pour l'année 2023 sont modifiées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2023 est abrogé.

Art. 3. – Après l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés pour la France pour l'année 2023, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* – Modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII *d* et *e*.

« Les raies brunettes (*Raja undulata*) débarquées en zones CIEM VII *d* et *e* sont débarquées entières ou éviscérées. Aucun débarquement ne doit être réalisé sous la présentation aile ou pelée. »

Art. 4. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime

et aquaculture durables,

A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPARTITION DES QUOTAS

Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Libellé du quota	Code stock	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Total	
			Non adhérent à une organisation de producteurs	Coopéra- tive Bre- tagne- Nord (COBRE- NORD)	Fonds régional d'organisa- tion du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Fonds régional d'organisa- tion du marché du poisson du Nord-Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Organisa- tion de produc- teurs de la Coti- nière	Organisa- tion de produc- teurs Marins- Pêcheurs Nor- mands (OPN)	Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmou- tier (OPPAN)	Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs de Bre- tagne	Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmou- tier (OPPAN)	Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs de Bre- tagne	Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmou- tier (OPPAN)					
Royaume-Uni de la zone IIa	Cardine <i>Lepido- rhombus</i> spp.	VII	LEZ07.	Sous- quota (tonnes)	21	731	3	70	643	1617	138	6	2	3109	464	0	6 804	
Cardine <i>Lepido- rhombus</i> spp.	VII	LEZ56-14	Sous- quota (tonnes)	70	65	0	0	67	166	0	0	0	0	0	1565	16	0	1 949
Cardine <i>Lepido- rhombus</i> spp.	VIII a, b,d, e	LEZ8ABD-E.	Sous- quota (tonnes)	5	44	0	10	46	72	71	17	12	12	12	583	56	0	916
Chinchard <i>Trachurus</i> spp.	Eaux du Royaume-Uni des zones II a, IV a ; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV	JAX2A-14	Sous- quota (tonnes)	1	14	13	2	359	2	2	1	77	43	0	516			

Zone de référence Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Libellé du quota	Code stock	Navires adhérent à l'organisation de producteurs non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime éta- plisseurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisa- tion de produc- teurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmou- tier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs ORTHON- GEL	Total	
Lingue franche	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV	Molva molva	Lin/04-C.	0	0	0	0	105	0	6	0	128
Lingue franche	Eaux norvégiennes de la zone IV	Molva molva	Lin/04-N.	1	0	0	0	4	0	0	0	5
Lingue franche	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V	Molva molva	Lin/05EI.	0	0	0	0	2	0	0	0	4
Lingue franche	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones I et II	Molva molva	Lin/12.	0	0	0	0	9	0	0	0	9
Lingue franche	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones XII ; XV	Molva molva	Lin/6X14.	58	110	2	180	433	79	95	14	2006
Maque-reau	III a et IV ; eaux du Royaume-Uni et eaux UE des zones II a, II b, II c, II d	Scomber scombrus	MAC/2- A34.	0	0	0	537	0	0	0	0	1 579

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Code stock	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Total							
				Coopérative maritime éloignée d'Aquitaine	Coopérative Bretonne-Nord (COBRE-NORD)	Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Fonds régional d'organisation du poisson du Sud-Nord-Normandie (FROM Nord)	Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPPN)	Organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands de Bretagne	Organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine						
Maquereau	VI, VII et VIII a, b, d et e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	MAC2C-X14-	Sous-quota (tonnes)	82	617	807	250	6241,1	79	65	1371	13	1383	338	0	11 246		
Scomber scombrus																		
Maquereau	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	MAC8-C3411	Sous-quota (tonnes)	0	118	0	0	2	12	0	0	0	42	21	0	195		
Scomber scombrus																		
Merlan	Merlan	VII a	WHG07 A.	WHG07 A.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	2	0	0	0	16	1	0	19		
Merlan	<i>Merlan-gius merlangus</i>	VII	WHG08.	WHG08.	Sous-quota (tonnes)	48	48	27	26	1	110	161	0	85	451	371	0	1 328
Merlan	<i>Merlan-gius merlangus</i>	IV	eaux du Royaume-Uni de la zone II a	WHG2A-C4.	Sous-quota (tonnes)	18	0	2110	11	1472	0	0	26	0	131	74	0	3 842
Merlan	<i>Merlan-gius merlangus</i>	VI	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des	WHG56-14	Sous-quota (tonnes)	11	33	0	0	2	4	0	0	0	160	0	0	210

Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Libellé du quota	Code stock	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Total															
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COFACE 34.1.1	HKE8- C3411	Sous-quota (tonnes)	57	76	0	0	28	223	24	0	0	246	0	0	0	0	654
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COFACE 34.1.1	HKE8- C3411	Sous-quota (tonnes)	57	76	0	0	28	223	24	0	0	246	0	0	0	0	654
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	IV : eaux du Royaume-Uni de la zone II a, partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	PLE2A3A-X4	Sous-quota (tonnes)	12	0	294	0	177	0	0	5	5	64	11	0	0	0	568
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII d, e	PLE7/DE.	Sous-quota (tonnes)	216	17	548	96	753	6	2	578	9	210	26	0	0	0	2 461
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII f, g	PLE7FG.	Sous-quota (tonnes)	0	2	1	7	4	2	1	2	0	51	8	0	0	0	78
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII h, j, k	PLE7HJK.	Sous-quota (tonnes)	0,4	1,3	0,1	0,3	0,2	3,5	0,3	0,5	0	7,9	0,5	0	0	0	15

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires pratiquant le métier de la senne	Autres navires	Total
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone de compétence CTOI	YFT/IOTC	Sous-quota (tonnes)	26974	736	27 710

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la senne	Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la canne ou de la ligne	Navires non titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » (1)	Total
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	BET/ATLANT	Sous-quota (tonnes)	3352	147	184	3 683

(1) Pour les navires titulaires de l'AEP thon blanc (*Thunnus alalunga*) avec l'engin chalut pélagique dans l'océan Atlantique au nord de 5°N, les captures sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par marée.

ANNEXE 2

RÉGIONALISATION DES SOUS-QUOTAS ATTRIBUÉS
AUX NAVIRES NON ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie (2)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII et VIII a, b, d, e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	MAC/2CX14-	Sous-quota (tonnes)	2	30	50	0	82

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 100 kg par jour par navire ;
- 300 kg par semaine par navire.

(2) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Normandie :

- les captures sont autorisées dans la limite de 300 kg par semaine par navire ;
- la pêche est fermée le vendredi et le samedi.

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	19	4	9	0	6	38

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 1 t par navire au premier semestre dont 700 kg par navire au premier trimestre.

ANNEXE 3

QUOTAS FIXÉS À 0 TONNE

Hors considérations liées aux programmes scientifiques, les quotas suivants sont fixés à 0 tonne pour l'année 2023 :

- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VI ;
- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VII ;
- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV ;
- Requins des grands fonds des eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX ;
- Requin taupe (*Lamna nasus*) des eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

ANNEXE 4

RÉPARTITION DES FLEXIBILITÉS INTERZONALES EN TONNES

Libellé de la flexibilité	Code UE	Navires non adhérent à une organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime éta- ploise Man- che Mer du Nord (CMESSMN)		Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs Coo- perative Bretagne- Nord (COBRE- NORD)		Navires adhérent à l'organisa- tion de pro- ducteurs Fonds régio- nal d'orga- nisation du marché du poisson du Nord-Nor- mandie (FROM Nord)		Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs Organisa- tion de produc- teurs de la Cotonnière		Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs Marins- Pêcheurs Nor- mands (OPN)		Navires adhérent à l'organisa- tion de produc- teurs Organisa- tion de produc- teurs Les pêcheurs d'Aquitaine		Navires adhérent à l'organisa- tion de producteurs ORTHON- GEL		Total				
		Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	Merlu	Merluccius merluccius	
		HKE/*37-14	16	392	2	0	1 227	748	189	0	5	2 369	93	0	5 041							
		HKE/*8ABDE	43	284	16	38	175	159	194	34	33	926	301	0	2 203							
		Raies	SRX/*2AC4C	1	0	52	0	52	0	0	1	0	8	1	0	115						
		Raies	SRX/*07D.	12	1	17	0	63	0	0	88	0	50	0	0	231						

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)

NOR : PRMM2315114A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : le présent arrêté modifie la réglementation relative à la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté modifie la réglementation relative à la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) en limitant son interdiction dans la zone CIEM VIII a et VIII b et en l'autorisant dans les zones CIEM VII d et VII e.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 921-84 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VIII pour l'année 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 mai 2023 au 24 mai 2023 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier article de l'arrêté du 29 avril 2015 susvisé, il est ajouté après le mot : « interdite » les mots : « dans les divisions CIEM VIII a et VIII b. »

Art. 2. – Au second article du même arrêté, les mots : « La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-470 du 16 juin 2023 précisant les modalités de détermination du prix de revient des logements pour l'application du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 244 *quater W* du code général des impôts

NOR : ECOE2303954D

Publics concernés : entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou organismes de logement social réalisant des investissements dans les secteurs du logement intermédiaire ou de la location-accession à la propriété immobilière, dans les départements d'outre-mer, en application du 4 du I de l'article 244 *quater W* du code général des impôts (CGI).

Objet : précision des modalités de détermination du prix de revient des logements pour l'application du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 244 *quater W* du CGI.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 14 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 aménage les modalités de détermination de la base éligible au crédit d'impôt, prévu à l'article 244 *quater W* du CGI, au titre des investissements outre-mer réalisés dans le secteur du logement (logement intermédiaire et location-accession à la propriété immobilière), en prévoyant qu'un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.

En application du 4 du II de l'article 244 *quater W* du CGI, le présent décret précise les modalités d'appréciation du prix de revient de ces logements en renvoyant aux modalités prévues au VI de l'article 46 AG *sexdecies* de l'annexe III au CGI.

Références : l'article 49 *septies ZZP* de l'annexe III au CGI, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quater W* et l'annexe III à ce code, notamment son article 49 *septies ZZP* ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 14 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 5 avril 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 3 mars 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 3 mars 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 3 mars 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 3 mars 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 6 mars 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 10 mars 2023,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 49 *septies ZZP* de l'annexe III au code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix de revient mentionné au 4 du II de l'article 244 *quater W* du code général des impôts inclut, pour leur montant réel et justifié, les sommes mentionnées au VI de l'article 46 AG *sexdecies*. »

Art. 2. – L'article 1^{er} s'applique aux livraisons d'immeubles intervenant à compter du lendemain de la publication du présent décret et aux constructions d'immeubles ou acquisitions d'immeubles à construire dont l'achèvement des fondations intervient à compter de cette même date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 relatif au concours commun d'admission d'élèves ingénieurs dans certaines écoles des mines et des télécommunications

NOR : ECOG2315219A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 relatif au concours commun d'admission d'élèves ingénieurs dans certaines écoles des mines et des télécommunications,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Une majoration de 15 points est accordée au candidat justifiant d'être pour la première fois en deuxième année après le baccalauréat. Parmi les autres candidats en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat, ceux pouvant justifier de leur qualité de boursiers sur critères sociaux ou de boursiers du Gouvernement français bénéficient également de cette majoration de quinze points. Ces majorations ne sont pas attribuées aux candidats de la filière BCPST. »

Art. 3. – Après l'article 15-2, il est inséré un article 15-3 ainsi rédigé :

« *Art. 15-3.* – Les candidats en situation de handicap physique, moteur ou sensoriel, sur leur demande et après avis médical, peuvent se voir fixer des dispositions particulières, de telle sorte que ces candidats puissent concourir dans des conditions équitables compte tenu de leur handicap.

« Lors de ses délibérations le jury examine en particulier les résultats des candidats handicapés. »

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 19 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une nouvelle bonification de 15 points est accordée au candidat justifiant d'être pour la première fois en deuxième année après le baccalauréat. Parmi les autres candidats en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat, ceux pouvant justifier de leur qualité de boursiers sur critères sociaux ou de boursiers du Gouvernement français bénéficient également de cette bonification de quinze points. Ces bonifications ne sont pas attribuées aux candidats de la filière BCPST. »

Art. 5. – Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

L. ROUSSEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 juin 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'une liste d'aptitude pour le recrutement d'un ingénieur des mines

NOR : ECOG2316114A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 16 juin 2023, est autorisé le recrutement d'un ingénieur des mines par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines ayant atteint au 1^{er} janvier 2023 au moins le 6^e échelon de leur grade et aux ingénieurs de l'industrie et des mines hors classe.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 17 juillet 2023.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 octobre 2023 à midi.

Les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le 2 octobre 2023 à 12 heures (heure de Paris), par internet en utilisant le lien d'inscription suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/liste-aptitude-2023>.

Des précisions sur ce concours, et notamment le lien d'inscription susvisé, se trouvent sur la page www.economie.gouv.fr/cge/concours.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05 – Mail : cge.concours@finances.gouv.fr).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

NOR : JUST2314324A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1357 du 11 octobre 2016 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice prévu à l'article 5 du décret du 29 août 2011 susvisé est fixé à 600 euros. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2023.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. CHEVRIER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'eau »

NOR : ESRS2315390A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'eau » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 5 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions relatives aux « ACTIVITÉS – BLOCS DE COMPÉTENCES – UNITÉS BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « METIERS DE L'EAU » de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe II a de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé relatives aux unités constitutives du diplôme sont remplacées par celles figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe II b de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit : les mots : « E41 » sont remplacés par les mots : « E51 ».

Art. 4. – Les dispositions de l'annexe II c de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions de l'annexe II d de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé relatives à la définition des épreuves sont remplacées par celles figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Aux annexes III b et III c de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, les mots : « E41 » sont remplacés par les mots : « E51 ».

Art. 7. – Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé relatives au tableau de correspondance sont remplacées par celles figurant à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen 2024.

Art. 9. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

ANNEXE I

ACTIVITÉS – BLOCS DE COMPÉTENCES – UNITÉS
BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « MÉTIERS DE L'EAU »

ACTIVITÉS	BLOCS DE COMPÉTENCES	UNITÉS
Pôle 1 (Fonction 1) Exploitation des unités de traitement et des réseaux - Organisation et coordination - Pilotage - Maintenance	Exploitation des unités de traitement et des réseaux Déterminer le rôle de chaque équipement dans l'installation. Vérifier l'état de fonctionnement de l'installation. Mettre en œuvre des mesures et des analyses de paramètres de suivi. Gérer les approvisionnements en produits et l'évacuation des sous-produits et des déchets. Adapter le pilotage au mode de fonctionnement (normal, transitoire, dégradé) et à la qualité du fluide. Mettre en œuvre les interventions de maintenance. Contribuer à la définition des critères de performance et des objectifs associés.	U4 - Exploitation des unités de traitement et des réseaux
Pôle 2 (Fonction 2) Qualité Sécurité Environnement - Qualité - Santé, hygiène et sécurité - Environnement et risques industriels	Qualité sécurité environnement Identifier les exigences réglementaires, normatives et territoriales, et maîtriser leurs champs d'application. Mettre en œuvre un système d'assurance qualité (SAQ). Participer à la démarche de prévention des risques « santé-sécurité-environnement ». Identifier des axes de progrès et les actions contribuant au processus d'amélioration continue.	U51 - Projet technique et démarche QSE
Pôle 3 (Fonction 3) Relations professionnelles et encadrement d'équipes - Relation avec les décideurs - Animation des équipes opérationnelles - Gestion du développement des compétences - Communication interne et externe	Relations professionnelles et encadrement d'équipes Identifier les acteurs de l'eau. Suivre et contrôler la prestation selon les termes d'un contrat. Inscrire son action dans le contexte économique et organisationnel de sa structure (entreprises, collectivités...). S'informer, traiter l'information, synthétiser, communiquer et argumenter. Préparer et animer une réunion. Organiser et planifier les moyens humains et matériels (moyens internes et externes). Préparer et conduire un entretien individuel.	U52 - Organisation, management et développement de l'activité
Pôle 4 (Fonction 4) Conception des unités de traitement et des réseaux - Élaboration du cahier des charges - Choix de la filière de traitement - Conception de l'unité de traitement - Conception du réseau - Réalisation du projet	Conception des unités de traitement et des réseaux Analyser les besoins de prestation pour aider à leur formalisation. Choisir les procédés de traitement des eaux, de collecte, de transport et de distribution dans le cadre d'un budget. Évaluer l'offre de prestation. Utiliser les outils numériques.	U6 - Conception des unités de traitement et des réseaux

BLOCS DE COMPÉTENCES	UNITÉS
Culture générale et expression française Appréhender et réaliser un message écrit. Respecter les contraintes de la langue écrite. Synthétiser des informations : fidélité à la signification des documents, exactitude et précision dans leur compréhension et leur mise en relation, pertinence des choix opérés en fonction du problème posé et de la problématique, cohérence de la production. Répondre de façon argumentée à une question posée en relation avec les documents proposés en lecture. Communiquer oralement. S'adapter à la situation : maîtrise des contraintes de temps, de lieu, d'objectifs et d'adaptation au destinataire, choix des moyens d'expression appropriés, prise en compte de l'attitude et des questions du ou des interlocuteurs. Organiser un message oral : respect du sujet, structure interne du message.	U1 - Culture générale et expression
Langue vivante étrangère 1 Niveau B2 du CECRL pour les activités langagières suivantes : - compréhension de documents écrits - production et interaction écrites - production et interaction orales	U2 - Langue vivante étrangère 1
Mathématiques S'informer : savoir utiliser une documentation. Chercher : identifier des données et élaborer des stratégies. Modéliser : représenter des objets du monde réel en utilisant le langage mathématique. Raisonner, argumenter. Calculer, illustrer, mettre en œuvre une stratégie : mener efficacement un calcul simple, manipuler des expressions symboliques et pouvoir s'appuyer sur les outils numériques. Communiquer.	U31 - Mathématiques
Physique-chimie S'approprier une problématique, un environnement matériel. Analyser : proposer un modèle ou justifier sa validité, proposer ou justifier un protocole. Réaliser : utiliser un modèle, mettre en œuvre un protocole expérimental en respectant les règles de sécurité.	U32 - Physique-chimie

BLOCS DE COMPÉTENCES		UNITÉS
Valider : analyser de manière critique les résultats, identifier des sources d'erreur, estimer l'incertitude sur les mesures, proposer des améliorations de la démarche ou du modèle. Communiquer : expliquer des choix et rendre compte de résultats sous forme écrite et orale. Être autonome et faire preuve d'initiative : exercer son autonomie et prendre des initiatives avec discernement et responsabilité.		
Bloc facultatif – Langue vivante étrangère 2		UF1 - Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2
Bloc facultatif – Engagement étudiant		UF2 – Épreuve facultative Engagement étudiant

ANNEXE II

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

Relations entre les fonctions, domaines de compétences et les épreuves*Unités professionnelles*

Fonction 1 Domaine de compétences 1	Compétences évaluées	Unités			
		U4 Exploitation des unités de traitement et des réseaux	U51	U52	U6
Exploitation des unités de traitement et des réseaux	C1 : Déterminer le rôle de chaque équipement dans l'installation.	X			
	C2 : Vérifier l'état de fonctionnement de l'installation.	X			
	C3 : Mettre en œuvre des mesures et des analyses de paramètres de suivi.	X			
	C4 : Gérer les approvisionnements en produits et l'évacuation des sous-produits et des déchets.	X			
	C5 : Adapter le pilotage au mode de fonctionnement (normal, transitoire, dégradé) et à la qualité du fluide.	X			
	C6 : Mettre en œuvre les interventions de maintenance.	X			
	C7 : Contribuer à la définition des critères de performance et des objectifs associés.	X			

Fonction 2 Domaine de compétences 2	Compétences évaluées	Unités			
		U4	U51 Projet technique et démarche QSE	U52	U6
Qualité sécurité environnement	C8 : Identifier les exigences réglementaires, normatives et territoriales, et maîtriser leurs champs d'application.		X		
	C9 : Mettre en œuvre un système d'assurance qualité (SAQ).		X		
	C10 : Participer à la démarche de prévention des risques « santé sécurité environnement ».		X		
	C11 : Identifier des axes de progrès et les actions contribuant au processus d'amélioration continue.		X		

Fonction 3 Domaine de compétences 3	Compétences évaluées	Unités			
		U4	U51	U52 Organisation, management et développement de l'activité	U6
Relations professionnelles et encadrement d'équipes	C12 : Identifier les acteurs de l'eau.			X	
	C13 : Suivre et contrôler la prestation selon les termes d'un contrat.			X	
	C14 : Inscrire son action dans le contexte économique et organisationnel de sa structure (entreprises, collectivités...).			X	
	C15 : S'informer, traiter l'information, synthétiser, communiquer et argumenter.			X	
	C16 : Préparer et animer une réunion.			X	

Fonction 3 Domaine de compétences 3	Compétences évaluées	Unités			
		U4	U51	U52 Organisation, management et développement de l'activité	U6
	C17 : Organiser et planifier les moyens humains et matériels (moyens internes et externes).			X	
	C18 : Préparer et conduire un entretien individuel.			X	
Fonction 4 Domaine de compétences 4	Compétences évaluées	Unités			
		U4	U51	U52	U6 Conception des unités de traitement et des réseaux
	C19 : Analyser les besoins de prestation pour aider à leur formalisation.				X
	C20 : Choisir les procédés de traitement des eaux, de collecte, de transport et de distribution dans le cadre d'un budget.				X
	C21 : Évaluer l'offre de prestation.				X
	C22 : Utiliser les outils numériques.				X

Unités d'enseignement général

U1 - Culture générale et expression

U2 - Langue vivante étrangère 1

U31 - Mathématiques

U32 - Physique-chimie

UF1 - Épreuve facultative : Langue vivante étrangère 2

ANNEXE III
RÈGLEMENT D'EXAMEN

						Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de l'expérience professionnelle Enseignement à distance		
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
ÉPREUVES GÉNÉRALES								
BTS Métiers de l'eau								
E1-Culture générale et expression	U1	2	écrite ponctuelle	4 h	CCF	3 situations d'évaluation	écrite ponctuelle	4 h
E2-Langue vivante étrangère 1	U2	2	écrite et orale ponctuelle	45 min + 15 min	CCF	2 situations d'évaluation	écrite et orale ponctuelle	45 min + 15 min
E3-Mathématiques et Physique-chimie								
E31-Mathématiques	U31	1,5	écrite ponctuelle	2 h	écrite ponctuelle	2 h	écrite ponctuelle	2 h
E32-Physique-chimie	U32	2,5	CCF	2 situations d'évaluation	CCF	2 situations d'évaluation	pratique ponctuelle	2 h
ÉPREUVES PROFESSIONNELLES								
E4-Exploitation des unités de traitement et des réseaux	U4	9	écrite ponctuelle et CCF	12 h	écrite ponctuelle et CCF	12 h	écrite et pratique ponctuelle	12 h
E5-Étude de l'environnement professionnel								
E51-Projet technique et démarche QSE	U51	4	orale ponctuelle	50 min	orale ponctuelle	50 min	orale ponctuelle	50 min
E52-Organisation, management et développement de l'activité	U52	3	écrite ponctuelle	4 h	écrite ponctuelle	4 h	écrite ponctuelle	4 h
E6-Conception des unités de traitement et des réseaux	U6	4	CCF	1 situation d'évaluation	CCF	1 situation d'évaluation	pratique ponctuelle	7 h
ÉPREUVES FACULTATIVES								
EF1 ¹ Langue vivante étrangère 2 ²	UF1	1	orale ponctuelle	15 min, précédées de 15 min de préparation	orale ponctuelle	15 min, précédées de 15 min de préparation	orale ponctuelle	15 min, précédées de 15 min de préparation
EF2 ¹ Engagement étudiant	UF2	1	orale ponctuelle	20 min	orale ponctuelle	20 min	orale ponctuelle	20 min

- (1) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.
 (2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

ANNEXE IV

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Epreuve E1 : « Culture générale et expression »*Epreuve écrite – coefficient 2***Finalités et objectif**

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation a donc pour but de vérifier les capacités du candidat à :

- tirer parti des documents lus dans l'année et de la réflexion menée en cours ;
- rendre compte d'une culture acquise en cours de formation ;
- apprécier un message ou une situation ;
- communiquer par écrit ou oralement ;
- appréhender un message ;
- réaliser un message.

(voir arrêté du 16 novembre 2006 – *JO* du 29 novembre 2006 – *BO* n° 47 du 21 décembre 2006)

Formes de l'évaluation**Forme ponctuelle**

Epreuve écrite - Durée : 4 heures

On propose trois à quatre documents de nature différente (textes littéraires, textes non littéraires, documents iconographiques, tableaux statistiques, etc.) choisis en référence à l'un des deux thèmes inscrits au programme de la deuxième année de STS. Chacun d'eux est daté et situé dans son contexte.

Première partie : synthèse (notée sur 40) :

Le candidat rédige une synthèse objective en confrontant les documents fournis.

Deuxième partie : écriture personnelle (notée sur 20) :

Le candidat répond de façon argumentée à une question relative aux documents proposés.

La question posée invite à confronter les documents proposés en synthèse et les études de documents menée dans l'année en cours de « culture générale et expression ».

La note globale est ramenée à une note sur 20 points.

Contrôle en cours de formation :

L'unité de français est constituée de trois situations d'évaluation de poids identiques :

- deux situations relatives à l'évaluation de la capacité du candidat à appréhender et à réaliser un message écrit ;
- une situation relative à la capacité du candidat à communiquer oralement, évaluée lors de la soutenance du rapport de stage.

Première situation d'évaluation (durée indicative : 2 heures) :

Objectif général : évaluation de la capacité du candidat à appréhender et réaliser un message écrit. Compétences à évaluer :

- respecter les contraintes de la langue écrite ;
- synthétiser des informations : fidélité à la signification des documents, exactitude et précision dans leur compréhension et leur mise en relation, pertinence des choix opérés en fonction du problème posé et de la problématique, cohérence de la production (classement et enchaînement des éléments, équilibre des parties, densité du propos, efficacité du message).

Exemple de situation : réalisation d'une synthèse de documents à partir de 2 à 3 documents de nature différente (textes littéraires, textes non littéraires, documents iconographiques, tableaux statistiques, etc.) dont chacun est daté et situé dans son contexte. Ces documents font référence au deuxième thème du programme de la deuxième année de STS.

Deuxième situation d'évaluation (durée indicative : 2 heures) :

Objectif général : évaluation de la capacité du candidat à appréhender et réaliser un message écrit. Compétences à évaluer :

- respecter les contraintes de la langue écrite ;
- répondre de façon argumentée à une question posée en relation avec les documents proposés en lecture.

Exemple de situation : à partir d'un dossier donné à lire dans les jours qui précèdent la situation d'évaluation et composé de 2 à 3 documents de nature différente (textes littéraires, textes non littéraires, documents iconographiques, tableaux statistiques, etc.), reliés par une problématique explicite en référence à un des deux thèmes inscrits au programme de la deuxième année de STS, et dont chaque document est daté et situé dans son contexte, rédaction d'une réponse argumentée à une question portant sur la problématique du dossier.

Troisième situation d'évaluation :

Objectif général : évaluation de la capacité du candidat à communiquer oralement. Compétences à évaluer :

- s'adapter à la situation (maîtrise des contraintes de temps, de lieu, d'objectifs et d'adaptation au destinataire, choix des moyens d'expression appropriés, prise en compte de l'attitude et des questions du ou des interlocuteurs) ;
- organiser un message oral : respect du sujet, structure interne du message (intelligibilité, précision et pertinence des idées, valeur de l'argumentation, netteté de la conclusion, pertinence des réponses...).

Exemple de situation : la capacité du candidat à communiquer oralement est évaluée au moment de la soutenance du rapport de stage.

Chaque situation est notée sur 20 points. La note globale est ramenée à une note sur 20.

Epreuve E2 : « Langue vivante étrangère 1 »

Epreuve orale – coefficient 2 Finalités et objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour but d'évaluer au niveau B2 les activités langagières suivantes :

- a) Compréhension de l'oral ;
- b) Production et interaction orales.

Formes de l'évaluation :

Evaluation ponctuelle : deux situations de poids équivalent.

Première situation d'évaluation : évaluation de la compréhension de l'oral – durée totale, écoutes comprises :

45 minutes. La date et l'horaire de l'épreuve sont fixés au niveau national et indiqués dans la circulaire d'organisation élaborée par l'académie pilote.

Déroulement de l'épreuve :

Le titre de l'enregistrement est communiqué aux candidats. On veillera à ce qu'il ne présente pas de difficulté particulière. Trois écoutes espacées de 2 minutes d'un document audio ou vidéo dont le candidat rendra compte par écrit en français.

Longueur des enregistrements :

La durée de l'enregistrement sera comprise entre 2 minutes 30 et 3 minutes. Le recours à des documents authentiques nécessite parfois de sélectionner des extraits un peu longs (d'où la limite supérieure fixée à 3 minutes) afin de ne pas procéder à la coupure de certains éléments qui facilitent la compréhension plus qu'ils ne la compliquent.

Nature des supports :

Les documents enregistrés, audio ou vidéo, seront de nature à intéresser un étudiant en STS sans toutefois présenter une technicité excessive. On peut citer, à titre d'exemple, les documents relatifs à l'emploi (recherche, recrutement, relations professionnelles, etc.), à la sécurité et à la santé au travail, à la vie en entreprise ; à la formation professionnelle, à la prise en compte par l'entreprise des questions relatives à l'environnement, au développement durable etc. Il pourra s'agir de monologues, dialogues, discours, discussions, émissions de radio, extraits de documentaires, de films, de journaux télévisés. Il ne s'agira en aucune façon d'écrit oralisé ni d'enregistrements issus de manuels.

Deuxième situation d'évaluation : évaluation de la production orale en continu et en interaction – durée 15 minutes maximum sans temps de préparation.

Expression orale en continu (5 minutes environ) :

Cette épreuve prend appui sur trois documents en langue cible, d'une page maximum chacun, qui illustrent l'un des thèmes du stage ou de l'activité professionnelle et annexés au rapport : un document technique et deux extraits de la presse écrite ou de sites d'information scientifique ou généraliste sont fournis par le candidat. Le premier est en lien direct avec le contenu technique ou scientifique du stage (ou de l'activité professionnelle), les deux autres fournissent une perspective complémentaire sur le sujet. Il peut s'agir d'articles de vulgarisation technologique ou scientifique, de commentaires ou témoignages sur le champ d'activité, ou de tout autre texte, document iconographique ou graphique qui induisent une réflexion sur le domaine professionnel concerné, à partir d'une source ou d'un contexte de la langue concernée. Les documents iconographiques ne représenteront pas plus d'un tiers de la page.

Le candidat fait une présentation structurée des trois documents ; il met en évidence le thème et les points de vue qu'ils illustrent, en soulignant les aspects importants et les détails pertinents du dossier (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour la production orale en continu).

Expression orale en interaction (10 minutes environ) :

Pendant l'entretien, l'examinateur prend appui sur le dossier documentaire présenté par le candidat pour l'inviter à développer certains aspects et lui donner éventuellement l'occasion de défendre un point de vue. Il peut lui demander de préciser certains points et en aborder d'autres qu'il aurait omis.

On laissera au candidat tout loisir d'exprimer son opinion, de réagir et de prendre l'initiative dans les échanges (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour l'interaction orale).

Contrôle en cours de formation : deux situations d'évaluation de poids équivalent.

Première situation d'évaluation : *évaluation de la compréhension de l'oral – durée 30 minutes maximum sans préparation, au cours du deuxième trimestre de la deuxième année.*

Organisation de l'épreuve :

Les enseignants organisent cette situation d'évaluation au cours du deuxième trimestre, au moment où ils jugent que les étudiants sont prêts et sur des supports qu'ils sélectionnent. Cette situation d'évaluation est organisée formellement pour chaque étudiant ou pour un groupe d'étudiants selon le rythme d'acquisition, en tout état de cause avant la fin du second trimestre. Les notes obtenues ne sont pas communiquées aux étudiants et aucun rattrapage n'est prévu.

Déroulement de l'épreuve :

Le titre de l'enregistrement est communiqué au candidat. On veillera à ce qu'il ne présente pas de difficulté particulière. Trois écoutes espacées de 2 minutes d'un document audio ou vidéo dont le candidat rendra compte par écrit ou oralement en français.

Longueur des enregistrements :

La durée de l'enregistrement n'excèdera pas trois minutes maximum. Le recours à des documents authentiques nécessite parfois de sélectionner des extraits un peu plus longs (d'où la limite supérieure fixée à 3 minutes) afin de ne pas procéder à la coupure de certains éléments qui facilitent la compréhension plus qu'ils ne la compliquent. Le professeur peut également choisir d'évaluer les étudiants à partir de deux documents. Dans ce cas, la longueur n'excédera pas 3 minutes pour les deux documents et on veillera à ce qu'ils soient de nature différente : dialogue et monologue.

Nature des supports :

Les documents enregistrés, audio ou vidéo, seront de nature à intéresser un étudiant en STS sans toutefois présenter une technicité excessive. On peut citer, à titre d'exemple, les documents relatifs à l'emploi (recherche, recrutement, relations professionnelles, etc.), à la sécurité et à la santé au travail, à la vie en entreprise ; à la formation professionnelle, à la prise en compte par l'industrie des questions relatives à l'environnement, au développement durable etc. Il pourra s'agir de monologues, dialogues, discours, discussions, émissions de radio, extraits de documentaires, de films, de journaux télévisés. Il ne s'agira en aucune façon d'écrit oralisé ni d'enregistrements issus de manuels. On évitera les articles de presse ou tout autre document conçu pour être lu. En effet, ces derniers, parce qu'ils sont rédigés dans une langue écrite, compliquent considérablement la tâche de l'auditeur. De plus, la compréhension d'un article enregistré ne correspond à aucune situation dans la vie professionnelle.

Deuxième situation d'évaluation : *évaluation de la production orale en continu et de l'interaction au cours du deuxième et du troisième trimestre de la deuxième année (durée 15 minutes maxi + 30 minutes de préparation) :*

1. Expression orale en continu : présentation personnelle du candidat et présentation des documents qui lui auront été remis en loge (5 minutes environ). Cette épreuve prend appui sur deux ou trois documents textuels et iconographiques appropriés illustrant un thème adapté pour des sections industrielles. La totalité des documents écrits, y compris les textes accompagnant les documents iconographiques (légende de photos ou de dessins, slogans de publicités etc.) n'excèdera pas 250 mots. Les documents iconographiques ne représenteront au plus qu'un tiers du dossier.

Le candidat enchaînera une brève présentation personnelle (une ou deux minutes environ) et présentation structurée des documents (trois ou quatre minutes environ) en mettant en évidence le thème qu'ils illustrent et en soulignant les points importants et les détails pertinents (cf. définition du niveau B2 Cadre européen commun de référence pour la production orale en continu). Cette partie de l'épreuve durera 5 minutes environ.

2. Expression orale en interaction (10 minutes environ) :

Au cours de l'entretien qui suivra, l'examinateur s'attachera à permettre au candidat de préciser certains points, d'en aborder d'autres qu'il aurait omis. Cette partie de l'épreuve durera 10 minutes environ.

Epreuve E3 : « Mathématiques et Physique-chimie »

*Sous-épreuve E31 : « Mathématiques »
Epreuve ponctuelle écrite – coefficient 1,5*

Finalités et objectifs :

L'épreuve de mathématiques a pour objectifs d'évaluer :

- la solidité des connaissances et des compétences des candidats et leur capacité à les mobiliser dans des situations variées ;
- leurs capacités d'investigation ou de prise d'initiative, s'appuyant notamment sur l'utilisation de la calculatrice ou de logiciels ;
- leur aptitude au raisonnement et leur capacité à analyser correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à apprécier leur portée ;
- leurs qualités d'expression écrite et/ou orale.

Contenu de l'évaluation :

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des contenus et des capacités du programme de mathématiques.

Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en lien avec les champs associés au domaine de compétence 2 : qualité sécurité environnement ou une problématique issue des projets techniques menés par les étudiants. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies.

Formes de l'évaluation :

Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2 heures :

L'épreuve porte à la fois sur des applications directes des connaissances du cours et sur leur mobilisation au sein de problèmes plus globaux. Les sujets comportent deux à trois exercices de mathématiques. Ces exercices portent sur des parties différentes du programme et doivent rester proches de la réalité professionnelle. Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité mathématiques excessives.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de traiter le sujet et de la rédiger posément dans le temps imparti. L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

*Sous-épreuve E32 : « Physique-chimie »
Epreuve pratique – coefficient 2,5*

Objectif de l'épreuve :

La sous-épreuve E32 a pour objet d'apprécier le niveau de maîtrise des connaissances et des capacités des candidats définies dans le référentiel de physique-chimie. Elle évalue également le niveau de maîtrise et d'autonomie des candidats dans la mise en œuvre des compétences de la démarche expérimentale.

Mode d'évaluation :

Contrôle en cours de formation :

Le contrôle en cours de formation a pour objectif d'évaluer l'étudiant dans le cadre d'une démarche scientifique menée au laboratoire de physique-chimie en lien avec les enseignements et tâches professionnels. C'est une évaluation certificative qui sert à valider la maîtrise des compétences associées à la situation d'évaluation. Il s'agit de valider les compétences qui sont visées au stade final d'un domaine de formation d'un étudiant sans qu'il soit forcément nécessaire d'attendre la fin de la formation.

Le contrôle s'effectue sur la base de deux situations d'évaluation expérimentales, ci-après désignées SE1 et SE2. Chacune, d'une durée de 2 heures, est notée sur 20 points ; la première, SE1, est affectée d'un coefficient 1 et la seconde, SE2, d'un coefficient 1,5. Ces deux évaluations sont organisées par l'équipe pédagogique chargée des enseignements de physique-chimie. La situation SE1 prend place au cours de la première année de formation, la situation SE2 est organisée en seconde année.

L'étudiant est évalué sur les six compétences suivantes :

- **s'approprier** : l'étudiant s'approprie la problématique du travail à effectuer et l'environnement matériel à l'aide d'une documentation ;
- **analyser** : l'étudiant justifie ou propose un protocole, propose un modèle ou justifie sa validité, choisit et justifie les modalités d'acquisition et de traitement des mesures ;
- **réaliser** : l'étudiant met en œuvre un protocole expérimental en respectant les règles de sécurité ;
- **valider** : l'étudiant identifie des sources d'erreur, estime l'incertitude sur les mesures à partir d'outils fournis, analyse de manière critique les résultats et propose éventuellement des améliorations de la démarche ou du modèle ;
- **communiquer** : l'étudiant explique ses choix et rend compte de ses résultats sous forme écrite et orale ;
- **être autonome et faire preuve d'initiative** : l'étudiant exerce son autonomie et prend des initiatives avec discernement et responsabilité.

Chaque situation d'évaluation doit offrir la possibilité d'évaluer l'étudiant sur les six compétences dans une mise en œuvre explicitée ci-dessous.

Compétences	Conditions de mise en œuvre	Exemples de capacités et d'attitudes (non exhaustives)
S'approprier	Situation d'évaluation contextualisée, c'est à dire fondée sur un système ou sur une problématique en relation avec les métiers de l'eau. Des documentations diverses concernant l'objet de l'étude et le matériel scientifique doivent être fournies en volume raisonnable	- énoncer une problématique à caractère scientifique ou technologique - définir des objectifs qualitatifs ou quantitatifs - rechercher, extraire et organiser l'information en lien avec une situation
Analysier	La situation d'évaluation doit permettre une diversité des approches expérimentales et le matériel à disposition doit être suffisamment varié pour offrir plusieurs possibilités à l'étudiant Les documentations techniques sont mises à disposition.	- énoncer une problématique à caractère scientifique ou technologique - définir des objectifs qualitatifs ou quantitatifs - rechercher, extraire et organiser l'information en lien avec une situation
Réaliser	La situation d'évaluation doit permettre à l'examineur d'observer la maîtrise globale de certaines opérations techniques et l'attitude appropriée de l'étudiant dans l'environnement du laboratoire.	- évoluer avec aisance dans l'environnement du laboratoire. - respecter les règles de sécurité. - organiser son poste de travail - utiliser le matériel (dont l'outil informatique) de manière adaptée exécuter un protocole - effectuer des mesures et évaluer les incertitudes associées
Validier	La situation d'évaluation doit permettre de s'assurer que l'étudiant est capable d'analyser de manière critique des résultats et de répondre à la problématique.	- exploiter et interpréter de manière critique les observations, les mesures - valider ou infirmer les hypothèses établies dans la phase d'analyse - proposer des améliorations de la démarche ou du modèle
Communiquer	L'étudiant explique ses choix et rend compte de ses résultats sous forme écrite ou orale, à des moments identifiés dans le sujet.	- présenter les mesures de manière adaptée (courbe, tableau, ...) - utiliser les notions et le vocabulaire scientifique adaptés - utiliser les symboles et unités adéquats - présenter, formuler une proposition, une argumentation, une synthèse ou une conclusion de manière cohérente, complète et compréhensible, à l'écrit et à l'oral
Être autonome, Faire preuve d'initiative	Cette compétence est mobilisée sur l'ensemble de l'épreuve en participant à la définition du niveau de maîtrise des autres compétences.	- travailler en autonomie - mener à bien une tâche sans aide de l'enseignant - demander une aide de manière pertinente

Chaque situation d'évaluation est une tâche complexe qu'un étudiant de niveau moyen doit mener en mobilisant des connaissances, des capacités et des attitudes face à une situation qui nécessite, pour être traitée, l'usage de matériel de laboratoire ou d'un ordinateur.

Tout en restant dans le domaine d'application des notions abordées durant la formation, L'énoncé des deux situations d'évaluation s'appuie sur une situation concrète ou sur une problématique représentative d'une réalité technologique en lien avec le domaine professionnel de la STS Métiers de l'eau. Des documentations diverses concernant l'objet de l'étude et le matériel scientifique sont fournies en volume raisonnable.

En deuxième année, la situation d'évaluation SE2 peut également porter sur des problématiques étudiées en commun avec l'enseignement de « génie des procédés de traitement des eaux » à l'occasion des séances de travaux pratiques organisées en co-enseignement.

L'énoncé de chaque situation d'évaluation commence par une courte description d'une situation concrète et propose ou invite à un questionnement. Des informations complémentaires (listes de plusieurs protocoles, résultats expérimentaux...) peuvent être fournies de manière à circonscrire le champ de l'étude ou de l'expérimentation.

L'informatique doit fournir aux étudiants les outils nécessaires au traitement des données et à l'évaluation des incertitudes sans qu'ils soient conduits à entrer dans le détail des outils mathématiques utilisés.

Tout au long des situations d'évaluation, l'étudiant doit agir en autonomie et faire preuve d'initiative. Lors des appels, l'examineur peut conforter l'étudiant dans ses choix ou lui apporter une aide adaptée de manière à évaluer les compétences mobilisées par le sujet, même quand l'étudiant n'est pas parvenu à réaliser certaines

tâches. Ces aides peuvent être formalisées lors de la conception de la situation d'évaluation. La nature de l'aide apportée influe sur le niveau d'évaluation de la compétence.

L'évaluation par contrôle en cours de formation, tant dans ses aspects d'organisation, de calendrier, que de vérification des acquis, est de la responsabilité des professeurs, sous contrôle des corps d'inspection.

Forme ponctuelle :

Epreuve expérimentale d'une durée de 2 heures – coefficient 2,5

L'épreuve ponctuelle correspond à une tâche complexe mobilisant des connaissances, des capacités et des attitudes associées à un ou plusieurs objectifs de la formation dispensée en BTS métiers de l'eau. Les objectifs visés par l'épreuve sont identiques à ceux qui prévalent dans les épreuves proposées aux candidats sous statut scolaire lors de la validation en cours de formation, telles que décrites au paragraphe 2.1 ci-dessus. L'usage de matériel de laboratoire ou d'un ordinateur est requis pour traiter la tâche proposée.

Le jury est constitué d'un enseignant de physique-chimie en charge de cet enseignement en BTS métiers de l'eau.

Epreuve E4 : « Exploitation des unités de traitement et des réseaux »

Epreuve écrite et pratique – Coefficient 9

Cadre de l'épreuve :

Cette épreuve porte sur les compétences et les savoirs associés de la fonction F1 « Exploitation des unités de traitement et des réseaux ».

Elle se déroule en deux parties : une partie théorique évaluée sous forme écrite ponctuelle (4 heures) et une partie pratique évaluée, selon les candidats concernés, en CCF ou sous forme ponctuelle (8 heures).

Objectifs de l'épreuve :

Pour la partie écrite (en ponctuel), il s'agit de mettre le candidat en situation d'étudier tout ou partie d'une installation de production, de traitement ou de transfert (distribution et collecte) de tous types d'eaux dans un contexte professionnel.

Cette épreuve a pour but de vérifier :

- la capacité à apprêhender un contexte professionnel ;
- la capacité à analyser l'installation ou l'équipement en fonctionnement ;
- l'aptitude à proposer et à justifier une ou des solution(s) à une problématique énoncée.

Pour la partie pratique, il s'agit de mettre le candidat en situation de mise en œuvre des opérations de production, de traitement ou de transfert (distribution et collecte) de tous types d'eaux, des opérations de maintenance, dans le cadre d'une structure du secteur professionnel ou d'atelier(s) pilote(s).

Cette épreuve a pour but de vérifier :

- la capacité à faire fonctionner l'installation ou l'équipement ;
- l'aptitude à expliquer et argumenter les choix opérationnels réalisés.

Partie écrite – Durée 4 heures – Coefficient 4

Contenu de l'épreuve :

A partir d'une documentation technique présentant une ou plusieurs situations professionnelles, le candidat étudie tout ou partie d'une installation de production, de traitement ou de distribution de tous types d'eaux.

Il est demandé aux candidats :

- d'analyser les solutions ou les réponses relatives au fonctionnement de l'installation ou l'équipement, à la gestion des approvisionnements et des déchets et sous-produits ;
- de proposer et justifier la solution développée au regard du contexte, des contraintes et des objectifs.

Compétences évaluées :

Les compétences suivantes de la fonction F1, avec leurs savoirs associés, sont évaluées :

- C1 : Déterminer le rôle de chaque équipement dans l'installation ;
- C4 : Gérer les approvisionnements en produits et l'évacuation des sous-produits et des déchets ;
- C7 : Contribuer à la définition des critères de performance et des objectifs associés. Toutes les compétences et les savoirs associés de la fonction F1 peuvent être mobilisés.

Critères de l'évaluation :

L'évaluation porte essentiellement sur :

- l'aptitude à exploiter des documents, pour en extraire les éléments utiles à la compréhension de la situation proposée ;
- la mobilisation des connaissances nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'installation ou de l'équipement ;
- l'aptitude à dégager les composantes d'une situation, à les situer dans leur contexte et à les gérer de façon rigoureuse et scientifique ;
- la capacité à analyser et à argumenter ;
- la pertinence des solutions proposées et le réalisme de leur mise en œuvre ;
- la qualité de la communication écrite.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences.

Forme de l'évaluation :

Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures

La commission d'évaluation est composée d'enseignants en charge du domaine de compétences associées à la fonction F1.

Partie pratique – Coefficient 5

Contenu de l'épreuve :

A partir d'une documentation technique présentant une ou des situations professionnelles données, le candidat doit mettre en œuvre, sur des installations-pilotes et selon des consignes précisées, des opérations de maintenance, de production, de traitement ou de distribution et collecte de tous types d'eaux. Il rend compte de son activité.

Pour un contexte donné, et dans une situation précisée, il peut être demandé au candidat :

- une mise en fonctionnement d'équipement(s) (phase de démarrage, de conduite ou d'arrêt) ;
- une vérification du ou des fonctionnement(s) par mesures appropriées ;
- une adaptation du fonctionnement selon prescription(s) ;
- une ou des opérations de maintenance.

Compétences évaluées :

Les compétences suivantes de la fonction F1 et leurs savoirs associés sont évalués :

- C2 : Vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ;
- C3 : Mettre en œuvre des mesures et des analyses de paramètres de suivi ;
- C5 : Adapter le pilotage au mode de fonctionnement (normal, transitoire, dégradé) et à la qualité du fluide ;
- C6 : Mettre en œuvre les interventions de maintenance.

Toutes les compétences et les savoirs associés de la fonction F1 peuvent être mobilisés.

Critères de l'évaluation :

L'évaluation porte essentiellement sur :

- le choix des produits, des appareils, des techniques et l'adaptation des propositions et des réalisations à la situation ;
- la maîtrise des techniques et de l'utilisation des matériels ;
- la qualité du résultat obtenu ;
- les qualités organisationnelles ;
- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ;
- la mobilisation de connaissances scientifiques et technologiques ;
- la qualité de la communication écrite.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences.

Formes de l'évaluation :

Contrôle en cours de formation :

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation au cours de la seconde année, d'une durée maximale de 8 heures, organisée dans l'établissement par les professeurs responsables de la formation. Des professionnels peuvent être associés à cette évaluation.

Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury la situation d'évaluation, la grille d'évaluation, la fiche d'évaluation du travail réalisé par les candidats. Elle établit une proposition de note.

Le jury pourra demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation (copies...). Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

Forme ponctuelle – Durée 8 heures

La commission d'évaluation est composée d'enseignants en charge du domaine de compétences associées à la fonction F1.

Epreuve E5 : « Etude de l'environnement professionnel »

Sous-épreuve E51 : « Projet technique et démarche QSE »

Cadre de l'épreuve :

Cette épreuve porte sur les compétences et les savoirs associés de la fonction F2 « Qualité sécurité environnement ».

Epreuve orale ponctuelle – coefficient 4

Objectifs de l'épreuve :

Il s'agit de mettre le candidat en situation de réaliser un projet de façon autonome et en lien avec une structure du secteur professionnel dans laquelle il aura effectué ses stages et de rendre compte de ce projet.

L'épreuve a pour but de vérifier :

- la capacité à définir une problématique technique en lien avec la politique QSE ;
- la capacité à acquérir, approfondir ou appliquer des méthodologies ou des techniques ;
- la capacité à conduire une réflexion critique sur les observations et/ou résultats obtenus, sur les aspects QSE ;
- la capacité à présenter à l'écrit et à l'oral ses travaux.

Contenu de l'épreuve :

Le candidat présente le rapport élaboré lors de la seconde année de formation. Il peut utiliser tout support de présentation qu'il jugera utile.

Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury.

Candidats scolaires :

Conduite de projet technique :

La conduite de projet technique est évaluée par l'équipe pédagogique qui assure son tutorat. L'évaluation du travail du candidat s'effectue sur toute la période du tutorat du projet technique. L'équipe pédagogique capitalise en continu les informations relatives à la qualité du travail mené au cours de cette période. L'équipe pédagogique porte une appréciation de ce travail dans le livret scolaire.

Rapport de projet technique :

Un rapport au format numérique de 20 pages maximum, hors annexes, décrit le contexte scientifique, technologique, économique et managérial en particulier dans sa dimension QSE.

Il est composé :

- de la présentation du service dans lequel le projet a été mis en œuvre et de la structure d'accueil (entreprise, collectivité territoriale...) ;
- de la présentation du thème d'étude du projet technique et de la démarche suivie ;
- du projet technique développant ses aspects scientifiques, technologiques, économiques et managériaux.

Les annexes comportent en particulier les documents indispensables à la compréhension du projet technique.

Soutenance de projet technique :

La soutenance du projet technique comporte :

- une présentation orale s'appuyant sur un support numérique ;
- un entretien avec le jury.

La présentation du projet technique ne doit pas excéder 20 minutes. Elle est suivie d'un entretien entre le jury et le candidat de 30 minutes maximum. Cet entretien doit permettre d'apprécier les compétences du candidat dans le périmètre de son projet technique.

Candidats non scolaires :

Les candidats qui se présentent individuellement ou au titre de la promotion sociale subissent cette épreuve dans un établissement scolaire public préparant au BTS Métiers de l'eau.

En lieu et place du rapport de projet technique, les candidats présenteront, dans le même esprit, un rapport sur leur activité professionnelle.

L'organisation de l'épreuve est analogue à celle passée par les candidats scolaires.

Candidats ayant échoué à l'examen :

Les candidats ayant échoué à l'examen :

- soit modifient le projet technique précédemment soutenu lors de la session à laquelle ils ont échoué ;
- soit effectuent un nouveau stage et rédigent un nouveau rapport.

Compétences évaluées :

Les compétences de la fonction F2, avec ses savoirs associés, sont évaluées :

- C8 : Identifier les exigences réglementaires, normatives et territoriales, et maîtriser leurs champs d'application ;
- C9 : Mettre en œuvre un système d'assurance qualité (SAQ) ;
- C10 : Participer à la démarche de prévention des risques « santé sécurité environnement » ;
- C11 : Identifier des axes de progrès et les actions contribuant au processus d'amélioration continue.

Toutes les compétences et les savoirs associés des fonctions F1, F3 et F4 peuvent être mobilisés.

Critères de l'évaluation :

L'évaluation porte essentiellement sur :

- la capacité à mettre en œuvre une démarche de projet ;
- le choix de la problématique en lien avec la dimension QSE ;
- la pertinence, le réalisme des propositions et leur argumentation prenant en compte la dimension QSE ;

- le niveau des connaissances scientifiques et techniques en lien avec le thème développé ;
- la qualité de la conduite du projet notamment au travers de la tenue du carnet de bord ;
- les qualités d'expression et de communication (expression orale et écrite, qualité des documents présentés). Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences.

Forme de l'évaluation :

Forme ponctuelle

Epreuve orale terminale – Durée : 50 minutes – Coefficient 4

La commission d'évaluation est composée de deux enseignants en charge des savoirs associés des fonctions 1 et 2 et d'un professionnel. Cette commission évalue l'ensemble rapport et soutenance de projet technique.

*Sous-épreuve E52 : « Organisation, management et développement de l'activité »
Epreuve ponctuelle écrite – coefficient 3*

Cadre de l'épreuve :

Cette épreuve porte sur les compétences et les savoirs associés de la fonction F3 « Relations professionnelles et encadrement d'équipes ».

Objectifs de l'épreuve :

Il s'agit de mettre le candidat en situation d'apprécier différents éléments d'une situation professionnelle relative à l'établissement d'un contrat, au suivi d'un contrat ou d'un chantier, à l'encadrement de l'équipe.

L'épreuve a pour but de vérifier :

- la capacité à prendre en compte les différents éléments de la situation : contextes économique et organisationnel, éléments du contrat ou du cahier des charges, ressources humaines ;
- l'aptitude à communiquer, à obtenir l'adhésion des interlocuteurs, à expliquer et argumenter les choix réalisés.

Compétences évaluées :

Les compétences de la fonction F3, avec ses savoirs associés, sont évaluées :

- C12 : Identifier les acteurs de l'eau ;
- C13 : Suivre et contrôler la prestation selon les termes d'un contrat ;
- C14 : Incrire son action dans le contexte économique et organisationnel de sa structure (entreprises, collectivités...) ;
- C15 : S'informer, traiter l'information, synthétiser, communiquer et argumenter ;
- C16 : Préparer et animer une réunion ;
- C17 : Organiser et planifier les moyens humains et matériels (moyens internes et externes) ;
- C18 : Préparer et conduire un entretien individuel.

Contenu de l'épreuve :

A partir d'un dossier présentant une situation professionnelle, relative soit à l'établissement d'un projet, soit au suivi d'un contrat en cours, soit à des opérations de gestion de ressources humaines, pour un contexte donné, et dans une situation précisée, il peut être demandé au candidat :

- d'analyser les éléments de la situation et d'en apprécier les enjeux ;
- de proposer des actions, des méthodes et outils, un argumentaire... selon la situation décrite.

Critères de l'évaluation :

L'évaluation porte essentiellement sur :

- la qualité de l'analyse de la situation professionnelle proposée ;
- l'aptitude à exploiter des documents ;
- la pertinence des éléments mis en avant pour l'argumentation ;
- la justification des moyens de communication choisis dans le cadre de la situation professionnelle décrite ;
- la pertinence des solutions proposées (organisationnelles, choix du mode de communication...) ;
- les qualités d'expression et de communication.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences.

Formes de l'évaluation :

Forme ponctuelle

Epreuve écrite terminale – Durée : 4 heures – Coefficient 3

La commission d'évaluation est composée d'enseignants dont un en charge des savoirs associés de la fonction 3.

Epreuve E6 : « Conception des unités de traitement et des réseaux »*Epreuve pratique – coefficient 4***Cadre de l'épreuve :**

Cette épreuve porte sur les compétences et les savoirs associés de la fonction F4 « Conception des unités de traitement et des réseaux ».

Objectifs de l'épreuve :

Il s'agit de mettre le candidat en situation :

- de concevoir tout ou partie d'un projet d'installation d'une unité de traitement ou d'un réseau dans un contexte similaire à celui d'un bureau d'étude ;
- d'organiser le suivi de la réalisation du projet.

L'épreuve a pour but de vérifier :

- la capacité à prendre en compte la totalité des exigences, des contraintes relatives au projet, afin de l'élaborer, la capacité à organiser et préparer la réalisation.

Contenu de l'épreuve :

Dans un premier temps, à partir d'un cahier des charges présentant les données de base et les objectifs du projet, le candidat propose et dimensionne une solution technique.

Dans un second temps, à partir d'une solution technique fournie, il conçoit une représentation graphique numérique permettant sa réalisation.

Compétences évaluées :

Les compétences de la fonction F4, avec ses savoirs associés, sont évaluées :

- C19 : Analyser les besoins de prestation pour aider à leur formalisation ;
- C20 : Choisir les procédés de traitement des eaux, de collecte, de transport et de distribution dans le cadre d'un budget ;
- C21 : Evaluer l'offre de prestation ;
- C22 : Utiliser les outils numériques.

Toutes les compétences et les savoirs associés des fonctions F1, F2 et F3 peuvent être mobilisés.

Critères de l'évaluation :

L'évaluation porte essentiellement sur :

- la prise en compte exhaustive des besoins, des contraintes (humaines, techniques, environnementales) ;
- l'adéquation de la proposition au regard de la demande ;
- la maîtrise de l'utilisation des outils numériques.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences.

Formes de l'évaluation :**Contrôle en cours de formation**

La période choisie pour l'évaluation, au cours du quatrième semestre, pouvant être différente pour chacun des candidats ; son choix, l'élaboration de la situation d'évaluation et l'organisation de son déroulement relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

Le contrôle en cours de formation a pour objectif d'évaluer le candidat dans le cadre d'une étude de dossier (par exemple : Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP), Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE...) et de production de documents de communication.)

Le contrôle s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation d'une durée de 7 heures au maximum composée de deux parties.

- première partie (2 à 3 heures) : Dans un premier temps, à partir d'un cahier des charges (extraits de CCTP, DOE, ...) présentant les données de base et les objectifs du projet, le candidat propose et dimensionne une solution technique ;
- deuxième partie (4 à 5 heures) : Dans un second temps, à partir du même cahier des charges mais à l'aide d'une solution technique fournie, il conçoit une représentation graphique numérique permettant sa réalisation.

La situation d'évaluation proposée au candidat s'appuie sur des ressources fournies au niveau national.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- le sujet ;
- les documents produits par le candidat ;
- la grille d'évaluation des compétences renseignée par l'évaluateur.

Forme ponctuelle – Durée 7 heures

L'épreuve ponctuelle est une épreuve d'étude de dossier et pratique qui se déroule dans les mêmes conditions de réalisation que le contrôle en cours de formation.

L'évaluation des candidats est réalisée par un enseignant ayant en charge l'enseignement de la fonction F4 mais n'ayant pas formé les candidats. A l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- le sujet ;
- les documents produits par le candidat ;
- la grille d'évaluation des compétences renseignée par l'évaluateur et anonymisée.

La commission d'évaluation est composée d'enseignants en charge des savoirs-associés à la fonction F4.

Epreuve facultative EF1 – Langue vivante étrangère 2

Coefficient 1 – Seul les points supérieurs à 10 sont pris en compte

Durée 15 minutes, préparation 15 minutes

1. Finalités et objectifs :

La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie en LVA.

Il s'agit de vérifier la capacité du candidat à présenter un court propos organisé et prendre part à un dialogue à contenu professionnel dans la langue choisie.

L'évaluation se fonde sur une maîtrise du niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) des activités langagières de réception et de production orale de la langue concernée.

2. Modalités d'évaluation :

Contrôle en cours de formation

L'épreuve consiste en un oral d'une durée maximale de 15 minutes, précédé de 15 minutes de préparation. L'épreuve s'appuie sur un ou plusieurs documents (texte, document iconographique, document audio ou vidéo) dans la langue vivante étrangère choisie, en relation avec le domaine professionnel.

Dans un premier temps le candidat rend compte du ou des documents et réagit au(x) thèmes abordé(s). S'ensuit un échange avec l'examinateur, qui prend appui sur les propos du candidat en élargissant à des questions plus générales ou relevant du domaine professionnel. Au fil de cet échange, le candidat est invité à réagir, décrire, reformuler, justifier son propos ou encore apporter des explications.

Forme ponctuelle

Les modalités de passation de l'épreuve, la nature des supports, ainsi que le coefficient, sont identiques à ceux du contrôle en cours de formation.

Epreuve facultative EF2 – Engagement étudiant

Coefficient 1 – Seul les points supérieurs à 10 sont pris en compte

Durée 20 minutes, sans préparation

Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance « engagement étudiant ».

Cela peut concerter :

- l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve obligatoire E51 « Projet technique et démarche QSE » ;
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve obligatoire E51 « Projet technique et démarche QSE ».

Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

Modalités d'évaluation :

Contrôle en cours de formation

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier...) seront précisées dans les circulaires nationales d'organisation des spécialités de BTS.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire E51 « Projet technique et démarche QSE ».

Forme ponctuelle

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes). Elle se situe dans la continuité de l'épreuve ponctuelle E51.

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (renseignement de la fiche, grille d'évaluation du jury...) seront précisées dans la circulaire nationale d'organisation du BTS.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire E51 « Projet technique et démarche QSE ».

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS DE L'ANCIEN DIPLÔME ET DU NOUVEAU DIPLÔME

BTS Métiers de l'eau (arrêté du 19 février 2018 modifié)			BTS Métiers de l'eau (présent arrêté)		
Epreuves ou sous-épreuves		Unités	Epreuves ou sous-épreuves		Unités
E1	Culture générale et expression	U1	E1	Culture générale et expression	U1
E2	Langue vivante étrangère 1	U2	E2	Langue vivante étrangère 1	U2
E31	Pilotage d'opérations de production, de traitement et de transfert des eaux	U31	E4	Exploitation des unités de traitement et des réseaux	U4
E32	Physique-chimie	U32	E32	Physique-chimie	U32
E41	Projet technique et démarche QSE	U41	E51	Projet technique et démarche QSE	U51
E42	Mathématiques	U42	E31	Mathématiques	U31
E5	Organisation management et développement de l'activité	U5	E52	Organisation management et développement de l'activité	U52
E6	Conception des unités de traitement et des réseaux	U6	E6	Conception des unités de traitement et des réseaux	U6
EF1	Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1	Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2	Engagement étudiant	UF2	EF2	Engagement étudiant	UF2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) »

NOR : AGRT2310758A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/816 de la Commission du 22 mai 2015 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) (IGP)] ;

Vu le règlement (CE) n° 1338/2000 de la Commission du 26 juin 2000 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouge et spécialité traditionnelle garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 4 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023, les dispositions suivantes sont suspendues :

Chapitre 5) « Description de la méthode d'obtention, rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.1 « Mise en place » :

« *Sur une même exploitation, il n'est pas toléré simultanément en élevage, d'autre production de canards ne répondant pas au minimum aux exigences du présent cahier des charges.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juin 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/23 « Tomate de bouche »

NOR : AGRT2314659A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-3 et R. 641-6 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 23 et 24 mai 2023 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 01/23 « Tomate de bouche », en date du 25 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 01/23 « Tomate de bouche ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d391b34b-09b2-4722-ab52-8a771259c5a6.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juin 2023 relatif à la modification temporaire des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés »

NOR : AGRT2315242A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés » ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « palmipèdes gavés », définies en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2017 susvisé, sont modifiées temporairement à compter du 1^{er} juin 2023 et tant qu'une mise à l'abri des palmipèdes est imposée pour les exploitations situées dans les communes concernées par des mesures de protection sanitaire contre la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, comme suit :

Il peut être dérogé aux critères imposant un accès au parcours (C12), un âge maximal d'accès au parcours (C13) ainsi qu'une surface minimale de parcours (C23, C26 et C31).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 14 juin 2023 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes »

NOR : AGRT2307956A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 8 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-5a1e5e28-f4bf-4626-bbc3-70ee9a4bfc7c.

Art. 2. – Le décret n° 2011-479 du 2 mai 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Pintade de l'Ardèche »

NOR : AGRT2314168A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/926 de la Commission du 1^{er} juin 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pintade de l'Ardèche (IGP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Pintade de l'Ardèche » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 2. « Description du produit » :

« élevés en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons ».

Au chapitre 5. « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.3 « Mode d'élevage » :

« La « Pintade de l'Ardèche » est élevée en plein air. »

« et sur leur parcours de sortie »

« Sur parcours : 2 m² minimum par sujet »

« Les pintades doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 56 jours. Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) »

NOR : AGRT2314196A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/816 de la Commission du 22 mai 2015 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) (IGP)] ;

Vu le règlement (CE) n° 1338/2000 de la Commission du 26 juin 2000 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidéotique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Chapitre 5 – « Description de la méthode d'obtention, rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.2 « Mise en parcours » :

Dans tous les cas, les canards ont accès à un parcours non bétonné en plein air comportant soit une zone herbeuse, soit une zone de chaumes, soit un couvert forestier.

L'accès au parcours devra avoir lieu obligatoirement dès le 43^e jour.

Chapitre 5 – « Description de la méthode d'obtention, rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.3 « Densité d'élevage et vides sanitaires » :

« Les densités maximales en bâtiment sont fixées à :

• 15 canards par m² jusqu'à l'âge de 21 jours ;

• 10 canards par m² du 22^e au 42^e jour d'âge ;

• à partir du 43^e jour au plus tard et jusqu'à l'âge de mise en gavage, la densité maximale en bâtiment est de :

– 10 canards par m² avec l'accès obligatoire à un parcours de 5 m² minimum par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 2,5 m² par canard minimum.

Ou bien

- 7,5 canards par m² avec l'accès obligatoire à un parcours de 3 m² minimum par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 1,5 m² par canard minimum.
- Dans le cas d'élevage en plein air à partir du 43^e jour, avec ou sans abri, la densité en parcours est au minimum de 5 m² par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 2,5 m² par canard minimum. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet de l'Ardèche » ou « Chapon de l'Ardèche »

NOR : AGRT2314201A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/925 de la Commission du 1^{er} juin 2016 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Poulet de l'Ardèche » ou « Chapon de l'Ardèche » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 2. « Description du produit » :

« élevés en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons ».

Au chapitre 5. « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.3 « Mode d'élevage » :

- « Les « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » sont élevés en plein air. » ;
- « et sur leur parcours de sortie » ;
- « Poulets [...] Sur parcours : 2 m² minimum par sujet » ;
- « Chapons [...] Sur parcours : 2 m² minimum par sujet jusqu'à 91 jours puis 4 m² minimum par sujet » ;
- « Les poulets et chapons doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 42 jours, (néanmoins les chapons peuvent rester enfermés 2 jours avant chaponnage puis pendant 6 jours après chaponnage). Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet des Cévennes »/« Chapon des Cévennes »

NOR : AGRT2314204A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1096/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges du rouge de l'IGP « Poulet des Cévennes »/« Chapon des Cévennes » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023, les dispositions suivantes :

Au chapitre IV « La description du produit », rubrique 4.1 « Caractéristiques des animaux », sous-rubrique « Mode d'élevage » :

« *Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » ont accès à un parcours rocallieux, enherbé et arboré.* »

Au chapitre VII « La description de la méthode d'obtention », rubrique 7.3 « Le mode d'élevage » :

« *Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » sont élevés en plein air.* »

Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les animaux ont accès à un parcours extérieur au plus tard à l'âge de 42 jours.

Au chapitre VII « La description de la méthode d'obtention », rubrique 7.6 « Surface, agencement et entretien du parcours » :

« *Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les volailles ont à leur disposition un vaste parcours qui prend en compte le respect du bien-être animal.* »

Au chapitre VII « La description de la méthode d'obtention », rubrique 7.6 « Surface, agencement et entretien du parcours » :

« *Pour les « Poulets des Cévennes », la surface du parcours est au moins égale à :* »

– 2 m² par poulet dès 42 jours.

Pour les “Chapons des Cévennes”, la surface du parcours est au moins égale à :

- 2 m² par chapon dès 42 jours (environ 1 hectare par bâtiment de 400 m²) et jusqu’au 91^e jour ;*
- puis, à partir du 91^e jour, 4 m² par chapon. »*

Au chapitre VII « La description de la méthode d’obtention », rubrique 7.8 « Abreuvement et alimentation », sous-rubrique 7.8.2 Alimentation (Remarques) :

« Dès que les volailles ont accès au parcours, elles prélèvent dans ce dernier un complément d’alimentation. Elles mangent les parcours herbeux, riches d’essences végétales locales et avalent de petits cailloux issus de l’érosion des roches typiques des sols cévenols. Ces petits cailloux, constituant du grit naturel, séjournent dans le gésier des volailles et participent activement au broyage des aliments ingérés, assurant ainsi une parfaite digestibilité, une absorption optimale des nutriments. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Alsace »

NOR : AGRT2314206A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Alsace » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023, les dispositions suivantes :

Chapitre IV.2. Mode de production :

« IV.2.1. Poulet fermier d'Alsace

IV.2.1.3. Modes d'élevage

Parcours extérieur obligatoire à partir du 42^e jour jusqu'à l'abattage (2 m² par poulet).

IV.2.2. Dinde fermière noire d'Alsace

IV.2.2.3. Modes d'élevage

Parcours extérieur obligatoire à partir du 42^e jour jusqu'à l'abattage (6 m² par dinde) ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Ancenis »

NOR : AGRT2314208A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/467 de la Commission du 16 mars 2021 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [« Volailles d'Ancenis » (IGP)] ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Ancenis » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023, les dispositions suivantes :

Au chapitre 2 - Description du produit :

« *Elles sont élevées en plein air sur des parcours enherbés et arborés favorables à l'expression naturelle de ces souches à l'exploration des parcours.* »

Au chapitre 5.1 - Souches utilisées :

« *(...) et à l'élevage en plein air ; elles utilisent au mieux le parcours.* »

Au chapitre 5.2 - Mode d'élevage :

« *Les "Volailles d'Ancenis" sont élevées en plein air : elles ont accès à un parcours à un âge défini. Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes qui sont ouvertes dès 9 heures du matin et jusqu'à la tombée de la nuit.* »

	Age maximal d'accès au parcours
Poulet	37 Du 37 ^e au 42 ^e jour des aménagements d'horaires sont possibles l'hiver
Pintade	56
Chapon	42

		<i>Age maximal d'accès au parcours</i>
<i>Chapon de pintade</i>		56
<i>Poularde</i>		42
<i>Dinde</i>		56

Au chapitre 5.3 - Bâtiments et parcours d'élevage :

« *La taille de parcours doit être suffisante pour offrir aux "Volailles d'Ancenis" une surface minimale à chaque production :*

		<i>Surface minimale de parcours par sujet</i>
<i>Poulet</i>		2 m ²
<i>Pintade</i>		2 m ²
<i>Dinde</i>		6 m ²

	<i>Surface minimale de parcours par sujet de la mise en place au jour de l'enlèvement partiel</i>	<i>Surface minimale de parcours par sujet du jour de l'enlèvement partiel (1) à l'âge minimal d'abattage (1)</i>
<i>Chapon</i>	2 m ²	4 m ²
<i>Chapon de pintade</i>	2 m ²	3m2
<i>Poularde</i>	2 m ²	3m2

».

Au chapitre 9 - Exigences nationales :

«

<i>élevage</i>	<i>Elevé en plein air avec accès à un parcours</i>	<i>Contrôle visuel</i>
----------------	--	------------------------

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Bretagne »

NOR : AGRT2314211A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles de Bretagne » ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Bretagne » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023, les dispositions suivantes du cahier des charges :

Au point 2. Description du produit (page 2) :

« Toutes les « Volailles de Bretagne » ont accès à des parcours en plein air enherbés et arborés. »

Au point 5.3. Mode et conduite d'élevage (page 5) :

« Les « Volailles de Bretagne » sont élevées en plein air. »

Les lignes suivantes du tableau :

«

	Poulet	Pintade	Chapon	Poularde	Dinde	Chapon de pintade
Surface minimale du parcours	2 m ² /sujet	2 m ² /sujet	2 m ² /sujet jusqu'à 91 jours 4 m ² /sujet après 91 jours	2 m ² /sujet jusqu'à 91 jours 3 m ² /sujet après 91 jours	6 m ² /sujet	2 m ² /sujet jusqu'à 100 jours 3 m ² /sujet après 100 jours
Âge maximal d'accès au parcours	6 semaines	8 semaines	6 semaines	6 semaines	8 semaines	8 semaines

».

Au point 5.5. Caractéristiques du parcours (page 6) :

« *Le parcours est attenant au bâtiment d'élevage et est situé majoritairement du côté des trappes de sortie des volailles.*

Le parcours est recouvert en majeure partie d'une prairie permanente (ou dite "temporaire" dans le cas d'un nouvel élevage et qui deviendra permanente) bien développée et verte toute l'année (hors période de sécheresse et durant la fin des lots de pintades et chapons de pintade). Cet espace ouvert contribue à un apport alimentaire.

Des aménagements naturels favorisent la sortie et le séjour des volailles à l'extérieur des bâtiments tels que des arbres en groupe ou isolé, arbustes, haies bocagères, haies coupe-vent... La mise en place de coupe-vent devant les trappes ou l'établissement d'une haie sont rendus nécessaires dans le cas de surexposition à des vents dominants. L'installation d'une haie coupe-vent à l'intérieur du parcours n'est pas obligatoire si le parcours bénéficie d'une haie bocagère à plat ou sur talus, faisant office de coupe-vent en pourtour immédiat de ses limites.

Le parcours doit disposer de 20 arbres minimum (pour un bâtiment de 400 m² et au prorata pour les autres surfaces). Les essences locales telles que chêne, hêtre, érable, châtaigner, orme, frêne, charme, aulne, tremble, peuplier, pommiers, bouleau, saule, alisier, merisier, cerisier, noisetier, pin, sapin, cyprès, if, mélèze seront majoritaires. Ainsi pour toutes nouvelles implantations ou rénovation de parcours les essences locales doivent représenter un minimum de 50 % de la plantation. »

Au point 9. Exigences nationales (page 12) :

«

Etape	Principaux points à contrôler	Méthodes d'évaluation
Elevage	Densité sur parcours	Contrôle visuel et documentaire
	Elevage en plein air	Contrôle visuel

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Challans »

NOR : AGRT2314216A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Challans » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023, les dispositions suivantes :

Au chapitre 6 « Méthode d'obtention », rubrique 6-6 (page 12) :

« *Les volailles ont accès en permanence dans la journée à un parcours extérieur, au moins à partir de l'âge de : / - 6 semaines pour les poulets, chapons et poulardes ; / - 7 semaines pour les dindes ; / - 8 semaines pour les pintades, canards et oies ; / - 30 jours pour les cailles.* »

Au chapitre 6 « Méthode d'obtention », rubrique 6-8 (page 12) :

« *Le parcours extérieur herbeux ou ombragé, représente au moins : / - 2 m²/poulet, canard ou pintade ; / - 4 m²/chapon (2 m² jusqu'à 91 jours) ; / - 3 m² /poularde ; / - 6 m²/dinde.* »

Au chapitre 6 « Méthode d'obtention », rubrique 6-9 (page 12) :

« *Pour les cailles, le parcours extérieur est constitué d'une volière dont la surface est au moins égale à la surface du bâtiment et, la hauteur d'au moins 2 m.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne »

NOR : AGRT2314217A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de la Champagne » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre *d*) Méthode d'obtention – Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :

« *devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule* ».

Au chapitre *d*) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :

« *Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :*

pour les poulets : 2m²/sujet

pour les pintades : 2 m²/sujet

pour les dindes : 6m²/sujet

pour les chapons : 4 m²/sujet

pour les poulardes : 3 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

– 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;

– 7 semaines pour les dindes ;

– 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Drôme »

NOR : AGRT2314219A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de la Drôme » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre IV – Cahier des Charges, *d) Méthode d'obtention, Conditions d'élevage, Bâtiments d'élevage :*

[trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule. ».

Au chapitre IV – Cahier des Charges, *d) Méthode d'obtention, Conditions d'élevage, Parcours extérieur :*

« Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

Pour les poulets : 2 m²/sujet ;

Pour les pintades : 2 m²/sujet ;

Pour les dindes : 6 m²/sujet ;

Pour les canards de barbarie : 2 m²/sujet ;

Pour les chapons : 4 m²/sujet ;

Pour les poulardes : 3 m²/sujet ;

Pour les oies : 10 m²/sujet » ;

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

– 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes et oies ;

– 7 semaines pour les dindes ;

– 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Forez »

NOR : AGRT2314222A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles du Forez » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 4.1. « Description du produit » :

[Ces volailles sont élevées] « – *en plein air, avec un parcours herbeux contigu au bâtiment.* »

Au chapitre 4.4. « Méthode d'obtention », rubrique « Le poulet du Forez », sous-rubrique « Techniques d'élevage », item « Mise en liberté » :

« *Les poulets label Fermiers du Forez sont élevés en plein air. Un parcours herbeux de 2 m² par poulet minimum (soit 9000 m² de parcours pour un bâtiment de 400 m²) est contigu au bâtiment ; il faut une longueur de trappe de 18 mètres minimum. Durant la période d'élevage, les poulets doivent avoir accès au parcours au plus tard le 42^e jour.* »

Au chapitre 4.4. « Méthode d'obtention », rubrique « La dinde fermière de Noël du Forez », sous-rubrique « Techniques d'élevage », item « Bâtiments, densité d'élevage » :

Les mots : « *pour la nuit* »

Au chapitre 4.4. « Méthode d'obtention », rubrique « La dinde fermière de Noël du Forez », sous-rubrique « Techniques d'élevage », item « Mise en liberté » :

« *L'élevage de dindes fermières de Noël "Vert Forez" et "Comtes du Forez" se pratique obligatoirement avec un parcours. La surface de parcours herbeux et ombragé doit être, au minimum de 4 m² par dinde. L'accès au parcours doit se faire au plus tard à 49 jours.* »

Au chapitre 4.4. « Méthode d'obtention », rubrique « Le chapon du Forez », sous-rubrique « Techniques d'élevage », item « Mise en liberté » :

« *Les chapons sont élevés en “plein air”. Le parcours devra atteindre 3 à 4 m² par sujet après 10 semaines. L'accès au parcours devra être réalisé au plus tard à l'âge de 6 semaines.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Gâtinais »

NOR : AGRT2314223A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP, les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles du Gâtinais » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Chapitre *d*) Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :

[trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule »

Chapitre *d*) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :

« *Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :*

- pour les poulets : 2m²/sujet ;
- pour les pintades : 2m²/sujet ;
- pour les dindes : 6m²/sujet ;
- pour les chapons : 4m²/sujet ;
- pour les poulardes : 3m²/sujet.

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Janzé »

NOR : AGRT2314228A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidézootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Janzé » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 4 – CAHIER DES CHARGES :

- Point « Description des produits » (page 3) :
« – *Elevées en plein air* » ;
- Point « Méthode d'obtention » (page 4) :
« – *Elevées en plein air avec 2 m² par sujet* ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles des Landes »

NOR : AGRT2314229A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles des Landes » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre « V. Cahier des charges », partie « V.3 Méthodes d'obtention » :

– au point « 3) Mode d'élevages : Habitats et parcours » :

« Les volailles ayant toutes accès à un parcours extérieur, une attention particulière est apportée à l'implantation des bâtiments qui privilégie le respect de l'environnement tout en veillant au bien-être des animaux. »

– au « Tableau 2 : conditions d'habitat et de parcours » :

	« Âge minimal de mise au parcours »	« Type de parcours »
[Poulet]	« 6 semaines »	« Liberté »
[Chapon]	« 6 semaines »	« Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m ² par chapon après 81 jours »
[Poularde]	« 6 semaines »	« Liberté jusqu'au 105ème jour »
[Pintade]	« 8 semaines »	« Plein air » « ou parcours 2 m ² par pintade »

	<i>« Âge minimal de mise au parcours »</i>	<i>« Type de parcours »</i>
[Dinde]	« 8 semaines »	« Plein air » « 20 m ² par dinde »
[Caille]	« 30 jours »	« Plein air »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Languedoc »

NOR : AGRT2314230A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges du rouge de l'IGP « Volailles du Languedoc » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

En page 11 :

Chapitre d. – Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :

[trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».

Chapitre d. – Méthode d'obtention - Parcours extérieur :

« Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets : 2 m²/sujet ;

pour les pintades : 2 m²/sujet ;

pour les dindes : 6 m²/sujet ;

pour les chapons : 4 m²/sujet ;

pour les poulardes : 3 m²/sujet ;

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

– 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;

– 7 semaines pour les dindes ;

– 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Lauragais »

NOR : AGRT2314232A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges du rouge de l'IGP « Volailles du Lauragais » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

En page 11 :

Chapitre *d*) Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :

[trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».

Chapitre *d*) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :

« *Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :*

pour les poulets : 2m²/sujet

pour les pintades : 2 m²/sujet

pour les dindes : 6 m²/sujet

pour les canards de barbarie : 2 m²/sujet

pour les chapons : 4 m²/sujet

pour les poulardes : 3 m²/sujet

pour les oies : 10 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

– 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes et oies ;

– 7 semaines pour les dindes ;

– 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Licques »

NOR : AGRT2314236A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles de Licques » ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges du rouge de l'IGP « Volailles de Licques » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 5.3. Mode d'élevage :

« *Les « Volailles de Licques » sont élevées en plein air* »

Au chapitre 5.5. Bâtiments et parcours d'élevage :

– « *Les parcours [...] permettent un accès libre et un va-et-vient constant entre le bâtiment et l'extérieur.* » ;

– « *Âge minimal d'accès au parcours L'accès au parcours quotidien commence au plus tard : - le 42^e jour pour les poulets, chapons, poularesses, - le 56^e jour pour les pintades, dindes et chapons de pintade.* » ;

– le tableau suivant : « *Superficie minimale du parcours selon les types de volailles* : »

Poulet	Pintade	Poule	Dinde	Chapon	Chapon de pintade
2 m ² /sujet	2 m ² /sujet	2 m ² /sujet jusqu'à 91 jours puis 3 m ² / sujet	6 m ² /sujet	2 m ² /sujet jusqu'à 91 jours puis 4 m ² / sujet	2 m ² /sujet jusqu'à 100 jours puis 3 m ² / sujet

Au chapitre 9. Exigences nationales :

Etape	Principaux points à contrôler	Méthode d'évaluation
Elevage	Elevage en plein air	Visuelle

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Normandie »

NOR : AGRT2314264A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Normandie » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 2.3. Description des produits (page 5) :

– la disposition : « *Ces quatre produits étant élevés en plein air avec accès à des parcours herbeux* ».

Au chapitre 2.6. Méthode d'obtention (page 8) :

2.6.1. Poulet fermier de Normandie :

– la disposition : [Poulet fermier élevé] « *en plein air* » ;

– la disposition : « *accès à un parcours herbeux dès l'âge de 43 jours et d'une surface minimum de 2 m² par poulet* ».

2.6.2. Pintade fermière de Normandie :

– la disposition : [pintade fermière élevée] « *en plein air* » ;

– la disposition : « *accès à un parcours herbeux au 57^e jour au plus tard, et d'une surface minimum de 2 m² par pintade* ».

2.6.3. Dinde fermière de Normandie :

– la disposition : [Dinde fermière élevée] « *en plein air* » ;

– la disposition : « *accès à un parcours herbeux au 50^e jour au plus tard et d'une surface minimum de 6 m² par dinde* ».

2.6.4. Chapon fermier de Normandie :

– la disposition : [Chapon fermier élevé] « *en plein air* » ;

– la disposition : « accès à un parcours herbeux au 43^e jour au plus tard et d'une surface minimum de 4 m² par chapon ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de l'Orléanais »

NOR : AGRT2314266A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de l'Orléanais » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Chapitre 4-1 – Descriptions des produits composant la gamme des volailles de l'Orléanais :

- « *élevées en plein air pendant une grande partie de leur vie* » ;
- « *les volailles ont obligatoirement accès aux parcours pendant la plus grande partie de leur vie* » ;
- « *Le parcours est herbeux et/ou ombragé et pour un bâtiment de 400 m² n'a pas une surface inférieure à 8 800 m²* ».

Chapitre 4-4 – Méthodes d'obtention :

MÉTHODE D'OBTENTION						
Label	produit	vitesse de croissance	% minimum céréales	durée mini d'élevage	densité	parcours m2/sujet
04.78	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
09.92	Pintade	lente	70%	94 jours	13/m2	2 m2
11.91	Poularde	lente	75%	126 jours	6,25/m2	4 m2
05.78	Dinde	lente	75%	140 jours	6/m2	6 m2
30.88	Chapon	lente	75%	150 jours	6/m2	4 m2
09.93	Oie	lente	75%	170 jours	5/m2	12,5 m2
03.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2
04.93	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
05.93	Pintade	lente	70 %	94 jours	13/m2	2 m2
18.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

la sous-directrice des produits et marchés agroalimentaires,

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Velay »

NOR : AGRT2314268A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles du Velay » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevage :

Les mots : « *devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule* »

Parcours extérieur :

« *Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :* »

- pour les poulets : 2 m²/sujet ;
- pour les pintades : 2 m²/sujet ;
- pour les dindes : 6 m²/sujet ;
- pour les chapons : 4 m²/sujet ;
- pour les poulardes : 3 m²/sujet.

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Vendée »

NOR : AGRT2314270A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Vendée » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

– Page 5 : « *les volailles de Vendée sont caractérisées par leur élevage en plein air (sortie à 6 semaines pour les poulets, poulardes et chapons, à 8 semaines pour les pintades et canards, à 7 semaines pour les dindes, 30 jours pour les cailles)* ».

– Page 7 (IV.4.2) :

– « *les volailles de Vendée ont toutes accès à un parcours extérieur au plus tard à 6 semaines pour les poulets, à 8 semaines pour les pintades et les canards, 7 semaines pour les dindes, 30 jours pour les cailles* ».

– « *La surface du parcours est au moins égale à 2m²/sujet pour les poulets, 4 m² pour les chapons et les poulardes, 6m² pour les dindes.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles d'Auvergne »

NOR : AGRT2314271A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination « Volailles d'Auvergne » au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Auvergne » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

« – *Parcours extérieur*

Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

- pour les poulets : 2 m²/sujet ;
- pour les pintades : 2 m²/sujet ;
- pour les dindes : 6 m²/sujet ;
- pour les canards de barbarie : 2 m²/sujet ;
- pour les chapons : 4 m²/sujet ;
- pour les poulardes : 3 m²/sujet.

« *L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :*

- 6 semaines pour les poulets, chapons, et poulardes ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet du Périgord »

NOR : AGRT2314565A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1807 de la Commission du 30 septembre 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Poulet du Périgord (IGP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Poulet du Périgord » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 5. « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.3 « Mode de conduite » :

- « *le « Poulet du Périgord » est élevé en plein air ce qui signifie qu'il a obligatoirement accès à l'extérieur du bâtiment.* » ;
- « *dès que les conditions météorologiques sont favorables (temps ensoleillé, absence de vent fort ou de neige) les jeunes volailles sont incitées à sortir sur les parcours. Ceux-ci sont attenants au bâtiment d'élevage et permettent un accès libre et un va-et-vient constant entre le bâtiment et l'extérieur.* »

Au chapitre 5. « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.3 « Mode de conduite », item 5.2.3.1 « Âge minimal d'accès au parcours » :

« *L'accès au parcours devient effectif et quotidien au plus tard le 42^e jour, sauf conditions climatiques extrêmes (neige, vent et fortes pluies) ne permettant pas d'assurer les conditions de bien-être animal.* »

Au chapitre 5. « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2 « Elevage », sous-rubrique 5.2.3 « Mode de conduite », item 5.2.3.2 « Densité dans les bâtiments et sur parcours » :

« *La superficie minimale du parcours est fixée à 2 m² / sujet dès l'âge d'accès au parcours.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Gascogne »

NOR : AGRT2314568A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidézootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Gascogne » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'à 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 4.4 « Méthode d'obtention » :

– 4.4.3 Mode d'élevage habitat et parcours :

« *Les volailles ayant toute accès à un parcours extérieur, une attention particulière est apportée à l'implantation des bâtiments qui privilégie le respect de l'environnement tout en veillant au bien-être des animaux.* »

– Tableau 2 : Condition d'habitat et de parcours :

Espèce	Age minimal de mise en parcours	Type de parcours
Poulet	6 semaines	Plein air ou Liberté
Chapon	6 semaines	Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m ² par chapon après 81 jours
Poularde	6 semaines	Plein air ou Liberté jusqu'au 105 ^{ème} jour
Pintade	8 semaines	Plein air ou Liberté jusqu'au 105 ^{ème} jour
Dinde	8 semaines	Plein air 20 m ² par dinde

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de l'Ain »

NOR : AGRT2314570A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de l'Ain » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 4 « Description des produits », rubrique « La pintade fermière de l'Ain » :

« *Elevée en plein air* ».

Au chapitre 7 « Méthode d'obtention » :

« *Ces volailles ont accès à un parcours herbeux et ombragé en permanence pendant la journée, au moins à partir de l'âge de :*

- 6 semaines pour les poulets ;
- 8 semaines pour les dindes ;
- 6 semaines pour les chapons ;
- 8 semaines pour les pintades ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Bourgogne »

NOR : AGRT2314571A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles de Bourgogne » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 4 « Description du produit agricole » :

« *Nos volailles ont toutes accès à un mode d'élevage en plein-air sur un parcours herbeux ; et* ».

Au chapitre 7 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique « Alimentation, élevage, abattage », sous-rubrique « poulet », item *a* « Elevage » :

« – accès au plein-air à 6 semaines au plus tard » ;

« – 2 m² au moins de parcours herbeux par poulet ».

Au chapitre 7 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique « Alimentation, élevage, abattage », sous-rubrique « pintade », item *a* « Elevage » :

« – accès au plein-air à 8 semaines au plus tard » ;

« – 2 m² au moins de parcours herbeux par pintade ».

Au chapitre 7 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique « Alimentation, élevage, abattage », sous-rubrique « dinde », item *a* « Elevage » :

« – un grand parcours herbeux : 1,5 hectare ».

Au chapitre 7 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique « Alimentation, élevage, abattage », sous-rubrique « oie », item *a* « Elevage » :

« – de 6 semaines à l'abattage, abris avec accès permanent au parcours » ;

« – 10 m² de parcours par sujet ».

Au chapitre 7 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique « Alimentation, élevage, abattage », sous-rubrique « chapon », item *a* « Elevage » :

« – accès au plein-air à 6 semaines au plus tard » ;

« – 4 m² au moins de parcours herbeux par chapon après 85 jours ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,

M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 juin 2023 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Charolais »

NOR : AGRT2314574A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de la lutte contre la propagation du virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les conditions de production du cahier des charges de l'IGP « Volailles du Charolais » sont modifiées temporairement comme suit :

Sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2023, et tant qu'une mise à l'abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l'IAHP, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2023 les dispositions suivantes :

Au chapitre 2 – Cahier des charges – 4. Description du produit agricole :

« élevées en plein-air ».

Au chapitre 2 – Cahier des charges – 7. Description de la méthode d'obtention du produit – Alimentation-élevage-abattage – Poulet – a) Elevage :

« – Accès au plein-air à 6 semaines au plus tard » ;

« – 2 m² au moins de parcours herbeux par poulet ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 mai 2023 portant création d'un comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer

NOR : TREK2313375A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 15 mai 2023, il est institué un comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer.

Ce comité constitue, pour les agents gérés par le secrétariat général institué par le décret du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, l'instance collégiale prévue à l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret du 27 avril 2022.

Le président du comité « Parcours et carrière » est nommé dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique.

Il propose aux ministres la nomination des membres du comité, assurée dans le respect de ces mêmes dispositions.

Le président désigne un vice-président parmi les membres du comité.

Les réunions du comité ont lieu sous la présidence du président ou du vice-président.

Participant aux réunions au moins cinq des membres nommés dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent arrêté et désignés par le président ou le vice-président.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque les réunions du comité et établit les ordres du jour. Il vise le compte rendu adopté par le comité à la suite de l'examen des rapports de parcours et de carrière établis sous l'égide de la délégation à l'encadrement supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

NOR : TREL2308785A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 434-5, dans sa rédaction résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique annexé à l'arrêté du 5 février 2007 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 2, le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle gère le site Internet consacré à l'adhésion des pêcheurs aux APPMA et aux ADAPAEF et collecte le montant global de leurs cotisations. Dans ce cadre, elle reverse aux FDAAPPMA le produit des cotisations des pêcheurs, dont est déduit le montant de la cotisation “pêche et milieux aquatiques”. » ;

2^o A l'article 3, les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'adhésion résulte de la perception par la Fédération d'une cotisation obligatoire prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement, due par les fédérations départementales proportionnellement au nombre des pêcheurs adhérant aux associations que ces dernières regroupent. Le montant de base de la cotisation “pêche et milieux aquatiques” est fixé par l'assemblée générale de la Fédération nationale, sur proposition de son conseil d'administration, conformément à l'article 10.

« Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet mentionné à l'article 2, la cotisation “pêche et milieux aquatiques” est perçue directement par la Fédération nationale. » ;

3^o Après l'article 7, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« *Art. 7 bis.* – Le conseil d'administration statue sur le principe et les modalités de recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

« En cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité. Les décisions sont alors régulièrement prises. » ;

4^o A l'article 10, au dernier tiret du a du 1, les mots : « cotisation obligatoire proportionnelle au nombre des pêcheurs adhérant aux associations agréées que les fédérations départementales (FDAAPPMA) regroupent, appelée » sont supprimés ;

5^o A l'article 11.2 (« Assemblée générale ordinaire ») :

a) Au troisième alinéa, les mots : « due par chaque fédération départementale » sont remplacés par les mots : « perçue par la Fédération nationale » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « montants nationaux des cotisations versées par les fédérations adhérentes proportionnellement au nombre de pêcheurs adhérant aux associations que ces dernières regroupent » sont remplacés par les mots : « montants des cotisations “pêche et milieux aquatiques” dues par les fédérations adhérentes ».

Art. 2. – La Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique met ses statuts en conformité avec le modèle ainsi modifié dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public

NOR : TREL2308786A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3, L. 434-5, dans sa rédaction résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, L. 436-1, R. 434-25 et R. 434-26 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les statuts types des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public annexés à l'arrêté du 2 mars 2012 susvisé sont ainsi modifiés :

1^o L'article 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation statutaire est le montant dû par le pêcheur pour son adhésion à l'ADAPAEF.

« La cotisation statutaire fédérale est le montant dû par l'ADAPAEF pour son adhésion à la fédération départementale. » ;

2^o L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au 1^o, le mot : « cotisation » est remplacé par les mots : « cotisation statutaire fédérale » ;

b) Le premier alinéa du 2^o est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « 2^o Percevoir auprès de ses membres la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement par le biais du site internet d'adhésion géré par la Fédération nationale. » ;

c) Le 4^o est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « 4^o Délivrer les cartes de pêche, les vignettes et les documents d'information des pêcheurs par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale ; » ;

3^o Après l'article 14, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* – Le conseil d'administration statue sur le principe et les modalités de recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

« En cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité. Les décisions sont alors régulièrement prises. » ;

4^o A l'article 19, au premier alinéa, le mot : « cotisations » est remplacé par les mots : « cotisations statutaires ».

Art. 2. – Les associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets mettent leurs statuts en conformité avec le modèle ainsi modifié dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR : TREL2308787A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3, L. 434-5, dans sa rédaction résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et R. 434-29 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique annexé à l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

1^o L'article 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation statutaire est le montant dû par le pêcheur pour son adhésion à l'AAPPMA.

« La cotisation statutaire fédérale est le montant dû par une AAPPMA pour son adhésion à la fédération départementale. » ;

2^o A l'article 7 :

a) Le point 1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1. S'affilier à la fédération départementale du département dans lequel elle est agréée.

« La cotisation statutaire fédérale définie à l'article 1^{er} est perçue directement par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale. Elle est due par l'association, proportionnellement au nombre de ses membres. Son montant, modulé en fonction de la catégorie de membre à laquelle appartient l'adhérent, est fixé annuellement par le conseil d'administration de la fédération départementale. » ;

b) Le point 2 est supprimé ;

c) Le point 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « 4. Gérer un réseau de distribution de cartes de pêche et mettre à disposition des assortiments migrateurs, documents d'information des pêcheurs, ou tout autre élément utile, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. » ;

d) Au point 6, les mots : « N'effectuer des dépôts de cartes de pêche » sont remplacés par les mots : « Ne délivrer des cartes de pêche » ;

3^o Après l'article 19, il est inséré un article 19 bis ainsi rédigé :

« *Art. 19 bis.* – Le conseil d'administration statue sur le principe et les modalités de recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

« En cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité. Les décisions sont alors régulièrement prises. » ;

4^o A l'article 22, le quatrième alinéa est supprimé ;

5^o A l'article 38, au dernier alinéa, les mots : « les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association » sont remplacés par les mots : « les rapports de la comptabilité des fonds propres de l'association ».

Art. 2. – Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mettent leurs statuts en conformité avec le modèle ainsi modifié dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR : TREL2308788A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3, L. 434-5, dans sa rédaction résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et R. 434-29 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique annexés à l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé sont ainsi modifiés :

1^o L'article 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation statutaire est le montant dû par le pêcheur pour son adhésion à l'ADAPAEF ou à l'AAPPMA.

« La cotisation statutaire fédérale est le montant dû à la fédération départementale par une AAPPMA ou une ADAPAEF pour son adhésion. » ;

2^o A l'article 6, le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale. » ;

3^o A l'article 7 :

a) Le 7^o est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fédération peut commissionner des agents de développement agréés sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, dans les conditions prévues à l'article L. 437-13 du code de l'environnement. » ;

b) Le 10^o et le 11^o sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 10^o Conformément à l'article L. 434-5 du code de l'environnement, d'acquitter automatiquement la cotisation “pêche et milieux aquatiques” auprès de la Fédération nationale par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale ;

« 11^o Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet précité, de recevoir le produit des cotisations statutaires, déduction faite de la cotisation “pêche et milieux aquatiques”. La fédération départementale conserve le produit des cotisations fédérales et reverse la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation statutaire revenant à l'AAPPMA. Par dérogation, les ADAPAEF reçoivent la totalité du montant restant des cotisations statutaires de leurs membres. » ;

c) Le 12^o est supprimé et le 13^o devient le 12^o ;

4^o A l'article 19, au troisième alinéa, le mot : « cotisation » est remplacé par les mots : « cotisation statutaire fédérale » ;

5^o Après l'article 19, il est inséré un article 19 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 19 bis.* – Le conseil d'administration statue sur le principe et les modalités de recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

« En cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité. Les décisions sont alors régulièrement prises. » ;

6^o A l'article 22, au quatrième alinéa, les mots : « sommes collectées » sont remplacés par les mots : « sommes collectées et reversées ou acquittées » ;

7^o A l'article 28, le mot : « trimestriellement » est remplacé par les mots : « chaque mois » ;

8^o Le premier alinéa de l'article 36 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La fédération adhère à la Fédération nationale et lui doit la cotisation “pêche et milieux aquatiques” mentionnée à l'article L. 434-5 du code de l'environnement. » ;

9^o A l'article 37, à l'avant-dernier tiret, les mots : « et versement de la cotisation correspondante » sont supprimés.

Art. 2. – Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mettent leurs statuts en conformité avec le modèle ainsi modifié dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret du 16 juin 2023 accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Pins » (Gironde), aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS, conjointes et solidaires

NOR : ENER2212175D

Par décret en date du 16 juin 2023 :

I. – La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Pins », située dans le département de la Gironde, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2040 sur un périmètre inchangé.

II. – Le périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

RGF93LAMB93		
Sommet	X (m)	Y (m)
A	368 609,936	6 405 205,307
B	370 034,810	6 405 129,940
C	369 982,119	6 404 131,641
D	370 694,677	6 404 094,073
E	370 642,100	6 403 095,764
F	368 504,098	6 403 208,729

III. – Le texte complet du décret sera notifié aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS par les soins de la préfète de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ainsi qu'à la mairie des communes d'Arcachon et de La Teste-de-Buch ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication aux frais des concessionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (division mines et après-mines, cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2313571A

Publics concernés : personnes éligibles et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : la fiche d'opération standardisée modifiée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2023. Les dispositions du I de l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2023. Les dispositions des II à V et IX de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2023. Les dispositions des VI et VIII de l'article 2 s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Les dispositions du VII de l'article 2 s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} octobre 2023. Les dispositions des X et XI de l'article 2 s'appliquent à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté modifie la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » annexée à l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie : il est précisé que l'étude de dimensionnement est remise au bénéficiaire à l'achèvement de l'opération et les dispositions relatives aux contrôles sont supprimées, celles relatives à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'appliquant en lieu et place. Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il prévoit un renforcement des exigences d'indépendance des organismes d'inspection. Il précise les modalités du choix de l'organisme d'inspection par le demandeur de certificats. Il intègre les contrôles prévus par les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d'un réseau », BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d'un réseau », IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau » et RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » au sein de l'arrêté, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2023. Il précise les modalités du contrôle des installations collectives de ventilation relatives aux fiches d'opérations standardisées opérations BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » et BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) ». Il précise les modalités d'insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives. Il prévoit une dérogation à l'obligation de contrôle pour des dossiers de faible volume de certificats et de faible nombre d'opérations dès lors qu'il s'agit d'opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats. Il prévoit également une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats. Il prévoit que les rapports sont établis sous format électronique et signés électroniquement et qu'ils comportent ou sont accompagnés de photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable. Les rapports établis par les organismes d'inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée. Les obligations de contrôle sont reportées du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} janvier 2024 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ». La liste des éléments à contrôler est définie pour les contrôles par contact concernant les opérations relatives à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois ». Une correction est apportée à la liste des éléments à contrôler de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai ».

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-9, L. 222-2-1, L. 222-9, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 1^{er} juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A remplace, à compter du 1^{er} octobre 2023, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 4, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – I. – Le dirigeant d'un organisme d'inspection ne peut être dirigeant ni d'une entreprise réalisant des travaux d'économie d'énergie, ni d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie, ni du mandataire de ce dernier.

« On entend par dirigeant toute personne physique disposant d'un pouvoir de direction de droit ou de fait au sein d'une entreprise ou de représentation légale d'une entreprise à l'égard des tiers.

« II. – Un salarié ou une personne physique prestataire de service d'un organisme d'inspection ne peut être salarié ou prestataire de service ni d'une entreprise réalisant des travaux d'économie d'énergie, ni d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie, ni du mandataire de ce dernier. »

II. – Après l'article 4 *bis*, il est inséré un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 4 ter.* – Pour une opération donnée faisant l'objet d'un contrôle sur site, il est exigé :

« 1^o Une absence de lien capitalistique, direct ou indirect, entre l'organisme d'inspection et l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

« 2^o Une absence de lien capitalistique direct de plus de 25 % entre l'organisme d'inspection et le demandeur de certificats d'économies d'énergie et entre l'organisme d'inspection et le mandataire du demandeur de certificats d'économies d'énergie. »

III. – Le deuxième alinéa du I de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrôles conduits sur le lieu des opérations conformément au premier alinéa de l'article 2 sont menés par un organisme d'inspection accrédité sous les conditions fixées à l'article 1^{er} en respectant les dispositions des articles 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 7 et expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée parmi une liste établie par le demandeur. Chaque contrôle est commandé par le demandeur ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée à l'organisme d'inspection. »

IV. – Le III de l'article 6 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des éléments à contrôler pour les opérations standardisées citées aux annexes I et II est fixée à l'annexe III, à l'exception des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes pour lesquelles les éléments à contrôler sont définis exclusivement par ces fiches : BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-146, BAT-TH-155 et IND-UT-121. » ;

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

V. – Au III *bis* de l'article 6, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Dans le cas des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-127 et BAR-TH-125, une opération est considérée comme contrôlée si au moins 25 % des logements du bâtiment concerné a pu être examiné. Le contrôle d'une opération est considéré comme satisfaisant si chaque logement examiné du bâtiment concerné fait l'objet d'un avis satisfaisant. En cas de contrôle "non satisfaisant", le demandeur contacte ou s'assure que le professionnel ayant réalisé l'opération contacte, par courrier postal ou électronique, les ménages occupant les logements dont l'examen a été non satisfaisant, ainsi que ceux occupant les logements qui n'avaient pas été examinés ou qui avaient fait l'objet d'un avis "non vérifiable", dans le but de leur proposer des mesures correctives en tant que de besoin. Le demandeur conserve copie des courriers. Des mesures correctives sont apportées en tant que de besoin aux logements pour lesquels le demandeur ou le professionnel a reçu l'accord des ménages pour une visite. Les logements contrôlés "non satisfaisant" sans mesures correctives ne sont pas comptabilisés dans l'opération incluse dans le dossier de demande de certificats. »

VI. – Après le III *bis* de l'article 6, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter.* – Toute opération ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives et n'ayant pas été incluse dans le dossier de demande de certificats relatif au lot initial, peut être incluse dans un autre

dossier de demande sans être soumise à un nouveau contrôle. Ce dossier de demande ne contient que des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives, complété, le cas échéant, d'opérations relevant d'autres fiches d'opérations standardisées que celles relatives aux opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives.

« Les opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives sont identifiées par le demandeur dans la partie “Commentaires” des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : “Opération NS corrigée après dépôt initial EMMY n° XXXX” où le numéro est la référence EMMY de la demande de certificats relative au lot initial. Ces opérations sont exclues du calcul des taux fixés à l'annexe II. »

VII. – Après le III *ter* de l'article 6, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. – Pour les opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives, sont tenues à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie une attestation signée et datée du professionnel ayant réalisé les mesures correctives incluant des photographies des éléments corrigés, ainsi qu'une déclaration signée et datée du bénéficiaire attestant que les mesures correctives ont été effectuées, étant entendu que cette attestation et cette déclaration peuvent constituer un seul et même document. »

VIII. – Après l'article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ne sont pas soumises à des contrôles sur le lieu de l'opération les opérations disposant d'une liste d'éléments à contrôler en annexe III, dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d'économies d'énergie sont une seule et même personne, incluses dans un même dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, dont le volume cumulé, par demandeur, de certificats d'économies d'énergie est inférieur ou égal à 5 GWh cumac. Le nombre d'opérations, par dossier et par demandeur, concernées par la présente dérogation est inférieur ou égal à 20. Les opérations concernées par la présente dérogation sont exclues du calcul des taux fixés à l'annexe II. Elles sont identifiées par le demandeur dans la partie “Commentaires” des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : “Dérogation de contrôle article 6 *bis*”.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ne sont pas soumises à des contrôles par contact les opérations dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d'économies d'énergie sont une seule et même personne. Ces opérations sont exclues du calcul des taux de contrôle par contact fixés à l'annexe II. »

IX. – Le I de l'article 7 est ainsi modifié :

1^o La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il comporte ou est accompagné d'une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que d'une photographie de la facture si celle-ci est disponible. Sauf exception dûment justifiée dans le rapport du fait d'une insuffisance de la connexion internet, les photographies des équipements et lieu de l'opération sont géolocalisées, horodatées de manière fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat et non modifiables ; »

2^o Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les deux cas, le rapport contient une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur) et indique l'identité du bénéficiaire, le lieu de l'opération, le professionnel ayant réalisé l'opération ainsi que la date d'émission du rapport, la date du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.

« L'original du rapport est établi sous format électronique et signé électroniquement. La date d'émission du rapport est celle de la dernière signature apposée sur le rapport par la personne compétente. La date d'émission du rapport fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Les rapports établis par les organismes d'inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée. »

X. – L'annexe II est remplacée par l'annexe II au présent arrêté ;

XI. – L'annexe III est ainsi modifiée :

1^o La partie I est remplacée par les dispositions suivantes :

« **I. – Fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 “Appareil indépendant de chauffage au bois” :**

« Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

« – l'existence d'un appareil indépendant de chauffage au bois installé ;

« – l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

« Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant. » ;

2^o Le troisième alinéa de la partie AG est remplacé par l'alinéa suivant :

« **AG.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement “non satisfaisant” de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :** ».

Art. 3. – Les dispositions du I de l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les dispositions des II à V et IX de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les dispositions des VI et VIII de l'article 2 s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Les dispositions du VII de l'article 2 s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} octobre 2023.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2023.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique de la direction générale
de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXES

ANNEXE A

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-108

Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Tous secteurs.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers.

Est considéré comme un réseau de chaleur, un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

La chaleur fatale (ou aussi perdue) est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée.

La présente fiche est abrogée le 1^{er} octobre 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La chaleur nette valorisée est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée. Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.). La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- l'adresse du tiers utilisant la chaleur fatale ou celle du gestionnaire du réseau de chaleur ;
- la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération (Q).

La mise en place du système de récupération de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement, remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux, comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature de la chaleur fatale récupérée et la nature du besoin de chaleur à valoriser, accompagnée d'une description des installations en place et des équipements nécessaires à la récupération et la valorisation de la chaleur ;
- dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur, l'étude permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique – quartier(s), ville(s) –, qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;
- dans le cas d'une valorisation vers un site tiers, l'étude permet d'identifier les installations raccordées à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;
- la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an, déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements).

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable du système de récupération de chaleur fatale.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée dans le réseau de chaleur ou sur le site tiers (kWh/an)	
Q	

Coefficient d'actualisation	
X	14,134

ANNEXE I

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE RES-CH-108,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**A/ RES-CH-108 (v. A53.4) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers**

- * Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : / /
- * Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat) : / /
- Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) : / /
- Référence de la preuve de réalisation de l'opération :
- * Nom du réseau de chaleur ou site tiers qui valorise la chaleur :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * La chaleur fatale est générée par une installation existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- * La chaleur fatale est valorisée vers :
- un réseau de chaleur
- un site tiers

NB. – Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

* Caractéristiques de la chaleur fatale récupérée :

- Type de chaleur fatale :
- Quantité de chaleur fatale nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur ou par le tiers (Q en kWh/an) :

NB. – La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Q doit être inférieur à 12 GWh/an.

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

- * Raison sociale :
- * Numéro SIREN :
- * Référence de l'étude de dimensionnement :

ANNEXE II

TAUX MINIMAUX DE CONTRÔLES SATISFAISANTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENGAGÉES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-105	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-127 (uniquement les installations collectives)	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	15 %	Sur le lieu des opérations	
BAR-TH-125 (uniquement les installations collectives)	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/01/2025
	10 %	Sur le lieu des opérations	
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-158	15 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
BAR-TH-112	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
	20 %	Par contact	Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
BAR-EN-104	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-157	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-113	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-102, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
IND-EN-101, IND-EN-102, IND-UT-131	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-SE-114, TRA-SE-115	20 %	Par contact	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-146, BAT-TH-155, IND-UT-121, RES-CH-108	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/10/2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2315040A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 14 juin 2023, les biens culturels de Dana SCHUTZ (1976-) repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Louisiana Museum of Modern Art, Humlebæk, Danemark ;
- Green Family Art Foundation, Dallas, TX, Etats-Unis ;
- The Museum of Contemporary Art - MOCA, Los Angeles, CA, Etats-Unis ;
- The Museum of Modern Art - MoMA, New York, NY, États-Unis ;
- Nerman Museum of Contemporary Art, Johnson County Community College, Overland Park, KS, Etats-Unis ;
- Museo di arte moderna e contemporanea di Trento e Rovereto (Mart Rovereto), Rovereto, Italie ;
- Aishti Foundation, Jal El Dib, Liban ;
- Christen Sveaas Art Foundation, Jevnaker, Norvège,

prêtés à l'établissement public des musées de la ville de Paris organisateur de l'exposition « DANA SCHUTZ. LE MONDE VISIBLE » présentée au musée d'Art moderne de la Ville de Paris, du 6 octobre 2023 au 11 février 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} septembre 2023 au 11 mars 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés

NOR : SPRS2314997A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 modifié relatif à l'expérimentation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés » ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 31 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 3 juin 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 14 juin 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER*

*La secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargée de l'enfance,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
M. DUJOL*

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'EXPÉRIMENTATION « PARCOURS DE SOINS COORDONNÉ DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PROTÉGÉS »

**Parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés :
Projet d'expérimentation dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018***Projet national porté par la DGCS et le Docteur Nathalie Vabres (CHU de Nantes)*

RÉSUMÉ

Il est proposé d'expérimenter un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés ou sous protection judiciaire, incluant une prise en charge somatique et en santé mentale précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

L'expérimentation est déployée dans quatre territoires que sont : la Loire-Atlantique ; les Pyrénées-Atlantiques ; la Haute-Vienne et la Seine-Saint-Denis.

Ce nouveau forfait a vocation à financer les missions suivantes : la structuration d'un suivi médical régulier autour de la réalisation de l'évaluation médicale et psychologique et de son actualisation annuelle.

Pour coordonner ce parcours de soins, en appui au référent éducatif désigné par le conseil départemental pour chaque enfant ainsi qu'au référent éducatif désigné par la protection judiciaire de la jeunesse, des professionnels qui l'accompagnent au quotidien (éducateurs, assistants familiaux, etc.) et du médecin référent en protection de l'enfance du département, d'une part, et aux médecins, professionnels de santé et psychologues acteurs de ce parcours de soins, d'autre part, il est proposé de confier à une structure porteuse, dans le cadre d'une convention avec l'ARS et le conseil départemental, les missions nouvelles suivantes :

- 1^o) Identifier et mobiliser les professionnels de santé du territoire volontaires pour s'impliquer dans le projet ;
- 2^o) Former les professionnels et favoriser les échanges entre pairs ;
- 3^o) Cordonner et participer au suivi du parcours de soins des enfants et adolescents protégé ;
- 4^o) Réguler l'accès aux soins en santé mentale ;
- 5^o) Reverser aux professionnels de santé et aux psychologues exerçant en libéral, ou aux structures et établissements qui les emploient, une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

L'expérimentation initialement d'une durée de quatre ans est prolongée à cinq ans.

Objet et finalité du projet d'expérimentation/enjeu de l'expérimentation**1. Eléments de diagnostic**

En matière de santé (1), les enfants et adolescents pris en charge au titre de la protection de l'enfance (2) constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques.

Les études disponibles montrent des carences importantes dans la prise en compte de leurs besoins en santé par rapport à la population générale : manque d'informations sur les antécédents personnels et familiaux, facteurs de risque (prématurité, retard de croissance néonatal, etc.), parcours souvent marqué de pathologies associées, de traumatismes et d'hospitalisations, fréquence d'insuffisances pondérales ou de surpoids, et besoin de prise en charge en santé mentale. Les situations de handicap sont surreprésentées chez les enfants et les adolescents en protection de l'enfance (voir par exemple le rapport du Défenseur des droits sur les droits de l'enfant en 2015 : *Des droits pour des enfants invisibles*), ainsi que des problématiques de santé mentale.

Les maltraitances subies dans l'enfance (violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques, conjugales, négligences lourdes) peuvent avoir des conséquences sur la santé tout au long de la vie : traumatismes physiques (voire décès), altération du développement cérébral par un stress prolongé grave, troubles du développement staturo-pondéral, troubles du développement sensoriel et cognitif, ainsi que des troubles du développement psychoaffectif et social. L'impact peut être majeur sur les compétences psycho-sociales, la santé mentale (états de stress post traumatisques, syndromes dépressifs, tentatives de suicides), comportementale (addiction, mises en danger, comportements sexuels à risque, hétéroagressivité), la santé sexuelle et génésique (grossesses non désirées, syndrome douloureux complexes), la maladie chronique (obésité, troubles cardio-vasculaires, AVC, Cancer).

Le rapport sur la *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*, remis à la ministre en charge des familles le 28 février 2017, met en évidence des besoins spécifiques visant plus largement à compenser les conséquences sur la santé globale des expériences négatives vécues dans l'enfance (Adverse Childhood Experiences – ACE).

Pourtant, l'accès aux soins des enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure de protection est souvent difficile. D'après une étude de 2016 du Défenseur des droits, seul un tiers bénéficie d'un bilan de santé à l'admission. Peu disposent d'un dossier médical à la sortie. Leurs parcours de soins sont mal coordonnés, alors même qu'ils peuvent s'avérer très complexes, du fait des besoins de suivi et de soins, et du nombre de professionnels impliqués. En outre, l'offre de soins adaptés n'est pas toujours suffisante, notamment dans le secteur de la pédopsychiatrie. Les délais d'attente dans un centre médico-psychologique peuvent être de plusieurs mois. Enfin, l'accès aux soins peut se heurter à des difficultés financières. Notamment, les consultations de psychologues libéraux et les consultations en psychomotricité dont ils ont besoin ne sont aujourd'hui pas remboursés par la

sécurité sociale, hors dispositifs dédiés sanitaires ou médico-sociaux (3) pour lesquels les délais d'attente peuvent excéder un an dans certains territoires.

Les jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) présentent également des besoins en santé spécifiques en lien avec des vulnérabilités individuelles ou environnementales (précarité économique, antécédents de violences physiques et verbales, déscolarisation...)(4).

La maltraitance infantile qu'ils ont vécue est un facteur de risque de violences agies et de conduites délinquantes à l'adolescence.

Les conséquences à long terme chez les enfants et adolescents des violences subies ou agies peuvent être des troubles : somatiques (maladies auto-immunes, cardiovasculaires, obésité ...), neurodéveloppementaux (troubles cognitif, émotionnels, troubles de l'apprentissage...), psychiques et comportementaux (notamment face aux conduites addictives et la santé sexuelle et affective » (5).

La chronicisation de ces violences subies est susceptible d'entraîner des troubles durables pouvant entraîner chez le mineur des comportements violents.

Au niveau somatique, selon le rapport du défenseur des droits de 2016, le bilan de santé initial proposé lors d'un placement à la PJJ serait réalisé de manière systématique dans 53% des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse (DTPJJ). En 2018, 35 CPAM ont conventionné avec les services de la PJJ, ce partenariat est actuellement couvert à environ 30%.

Selon l'étude du Pr Bronsard, réalisée sur des mineurs de la PJJ placés en CEF, 90,2 % des adolescents présentent un « trouble des conduites » et 45,7% des troubles psychiques autres que les troubles des conduites, et 16% de tentatives de suicide. (6)

Ces mineurs ont plus de difficultés à accéder à des soins coordonnés et adaptés à leurs besoins, particulièrement concernant le parcours de soins psychiatriques. On observe en effet une surreprésentation des prises en charge d'adolescents de la PJJ dans les services d'urgence. Ces adolescents présentent une prédominance nette des pathologies limites et des troubles des conduites et des comportements, qui constituent près de 50 % des diagnostics.

La nature même de ces profils psychopathologiques conduit à des ruptures de suivi et à une discontinuité des accompagnements (7).

2. Objet de l'expérimentation

Il est proposé d'expérimenter un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés ou sous protection judiciaire, incluant une prise en charge somatique et en santé mentale précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

Ce nouveau forfait a vocation à financer les nouvelles missions suivantes : la structuration d'un suivi médical régulier autour de la réalisation de l'évaluation médicale et psychologique, et son actualisation annuelle.

La loi prévoit que chaque enfant ou adolescent bénéficie, à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, d'une évaluation médicale et psychologique, qui sert de base au volet du projet pour l'enfant (PPE) relatif à son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social, pour déterminer notamment les besoins de soins qui doivent être intégrés au document (art. L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décret du 28 septembre 2016 pris pour son application). Elle prévoit que cette évaluation soit actualisée au moins annuellement, pour servir de base au rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du CASF.

Il est proposé de s'appuyer sur ces examens obligatoires pour structurer un suivi régulier des enfants et adolescents protégés, en articulation étroite avec les conseils départementaux auxquels ces mineurs sont confiés ou qui sont compétents pour les accompagner :

- en mobilisant, en formant et en outillant des médecins généralistes et pédiatres volontaires en vue de la réalisation systématique du volet médical des évaluations médicales et psychologiques, ainsi que d'une orientation, si nécessaire, pour un bilan en santé mentale. En effet, il s'agit d'examens spécifiques, importants pour permettre une prise en charge en adéquation avec les besoins de l'enfant, et qui demandent des compétences et du temps ;
- en s'assurant que ces examens permettent effectivement d'orienter l'enfant ou l'adolescent, si nécessaire, vers des consultations de suivi, un rendez-vous chez un spécialiste, ou un parcours en santé mentale incluant notamment des consultations psychologiques ou en psychomotricité.

C'est pourquoi il est proposé d'appuyer les médecins généralistes et pédiatres volontaires à travers une rémunération, une formation et un accompagnement adaptés. La grille de rémunération pourrait s'inspirer de la tarification applicable aux consultations complexes (46 €) et très complexes (60 €) par l'Assurance maladie pour les consultations considérées comme plus délicates et nécessitant une attention particulière par rapport aux consultations « classiques ». Cela correspondrait à un complément de rémunération de 35 € pour la réalisation de l'évaluation initiale, et de 21 € pour son actualisation annuelle.

Ce complément de rémunération s'accompagnera d'un appui, d'une part, aux professionnels de santé et aux psychologues qui s'impliqueront dans le parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents (formation, groupes de pairs et centre de ressource expert), et d'autre part, aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et ceux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (dispositif d'appui à la coordination des parcours de soins).

Le médecin généraliste ou le pédiatre choisi pour réaliser le volet médical de l'évaluation médicale et psychologique (8) et l'orientation, si besoin, pour un bilan en santé mentale, sera également chargé d'en assurer

l'actualisation annuelle, ainsi que le suivi régulier de l'enfant ou de l'adolescent. Avec le consentement des titulaires de l'autorité parentale, il pourra être désigné en tant que médecin traitant. Plus largement, en tant que garant de la cohérence du parcours de l'enfant, le conseil départemental s'engagera à ne pas changer de médecin pour son suivi, ni d'intervenants pour son parcours de soins, sauf si un changement dans le lieu de vie de l'enfant ou de l'adolescent l'impose (9).

A noter que la démarche pourra prochainement s'appuyer sur un cadre de référence national à définir par la Haute Autorité de santé (HAS) pour l'évaluation médicale et psychologique dont doivent bénéficier les mineurs concernés par une mesure de protection judiciaire ou une prestation d'aide sociale à l'enfance. En effet, ce sujet a été inscrit à la demande de la DGCS au programme de travail 2019 de la Haute autorité. Ces travaux visent expressément à définir, notamment, le contenu de l'évaluation médicale et psychologique obligatoire à l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance en réponse aux exigences posées aux articles L. 223-1-1 et L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le référentiel national est également applicable pour les mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans l'attente des recommandations de la HAS, l'évaluation médicale et psychologique ainsi que son actualisation pourront s'appuyer sur des instructions et des documents-types à définir dans le cadre de l'expérimentation par les comités de pilotage départementaux en prenant appui sur les initiatives et travaux existants (10). Ces instructions et documents-types prévoiront notamment :

- un examen clinique général ;
- l'utilisation de courbes de croissance et d'échelles permettant d'objectiver le développement physique, psychomoteur et socio-émotionnel de l'enfant ;
- un examen de la vue et de l'audition ;
- un bilan dentaire ;
- la mise à jour du calendrier des vaccinations obligatoires et recommandées ;
- le dépistage de somatisations, troubles anxioc-dépressifs, troubles du sommeil et des conduites alimentaires ;
- le dépistage de troubles en lien avec un psychotraumatisme (notamment : maltraitances) ;
- la formalisation, outre la prescription éventuelle d'un traitement et/ou d'examens complémentaires, de préconisations en matière d'orientation (consultation chez un spécialiste et/ou soins en santé mentale) ainsi que de suivi régulier chez le médecin généraliste ou le pédiatre de l'enfant ou de l'adolescent.

L'accès aux soins en santé mentale :

Les études disponibles montrent :

- que la majorité des enfants et des adolescents protégés (environ 70 %) ont besoin d'une prise en charge en santé mentale, laquelle est d'autant plus coûteuse qu'elle intervient tardivement ;
- qu'à l'heure actuelle, cette prise en charge est très insuffisante, et se limite souvent à des interventions en urgence lorsque les situations sont déjà très fortement dégradées ;
- que les mineurs de la PJJ ont plus de difficultés à accéder à des soins psychiques adaptés à leurs besoins.

L'enjeu est donc de garantir une prise en charge somatique et en santé mentale précoce des enfants et des adolescents protégés. Pour ce faire, il est proposé de s'inspirer du modèle créé pour le repérage et l'intervention précoce auprès des enfants souffrant de troubles du neuro-développement (11), en prévoyant que chaque enfant ou adolescent protégé puisse, si son état de santé le justifie, être orienté à la demande de son médecin, vers une structure (CMP, CMPP, CAMSP, pédopsychiatrie de secteur, centre de prise en charge du psychotraumatisme, etc.) ou un professionnel (12) exerçant en libéral, connaissant les spécificités de la protection de l'enfance, pour un bilan et, le cas échéant, une prise en charge en santé mentale. En fonction des besoins qui seront identifiés, un relai pourra également être organisé vers d'autres dispositifs (maison des adolescents, expérimentation « Ecoute'Emoi » visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans, etc.).

L'orientation vers des professionnels exerçant en libéral présentera un caractère subsidiaire par rapport aux structures ou dispositifs de droit commun, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de bénéficier d'un rendez-vous de bilan puis, le cas échéant, d'une prise en charge, dans un délai raisonnable (13).

La prise en charge en santé mentale des enfants et des adolescents protégés devra s'inscrire dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques et à l'état des connaissances scientifiques relatives notamment aux troubles du neuro-développement, aux troubles anxioc-dépressifs et à la prise en charge du psychotraumatisme.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ou documents de référence parus ces dernières années concernant les différents troubles du neuro-développement sont :

- Troubles du neuro-développement, repérage et orientation des enfants à risque, Haute Autorité de santé (HAS), 2020 ;
- « Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018, Haute Autorité de santé (HAS) ;
- « Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ? », janvier 2018, HAS ;
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation », 2017, ANESM ;
- « Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale », 2016, INSERM ;

- « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité », décembre 2014, HAS ;
- « Manifestations dépressives à l'adolescence : repérage, diagnostic et prise en charge en soins de premier recours », 2014, HAS ;
- « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité », 2014, HAS ;
- « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012, HAS-ANESM ;
- « Anorexie mentale : prise en charge », 2010, HAS ;
- « L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral », 2001, Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

En fonction du diagnostic, les interventions devront également tenir compte des futures recommandations de bonnes pratiques de prise en charge du psychotraumatisme.

La mobilisation et la formation des professionnels, et la coordination du parcours de soins

Pour coordonner ce parcours de soins, en appui au référent éducatif désigné par le conseil départemental pour chaque enfant, ainsi qu'au référent éducatif désigné par la PJJ, des professionnels qui l'accompagnent au quotidien (éducateurs, assistants familiaux, etc.) et du médecin référent en protection de l'enfance du département, d'une part, et aux médecins, professionnels de santé et psychologues acteurs de ce parcours de soins, d'autre part, il est proposé de confier à une structure porteuse, dans le cadre d'une convention avec l'ARS et le conseil départemental, les missions nouvelles suivantes :

1°) Identifier et mobiliser les professionnels de santé du territoire volontaires pour s'impliquer dans le parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents protégés :

Il s'agit :

- d'identifier les médecins généralistes et les pédiatres du territoire volontaires pour participer aux évaluations médicales et psychologiques des enfants et des adolescents protégés et des jeunes de la PJJ, et à leurs actualisations annuelles, et le suivi de leur santé ;
- de constituer un vivier de médecins spécialistes et de professionnels du territoire volontaires pour s'impliquer dans le parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents protégés. En effet, d'un point de vue financier, l'affiliation de droits à la CMU-c permet une prise en charge à 100 % d'un large panier de soins. Toutefois, il peut exister des difficultés d'accès à certaines spécialités ou professions lorsque l'offre est limitée (non priorisation, de fait, chez certains professionnels en secteur 2 ; recours impossible à des professionnels de secteur 3).

Les médecins et professionnels de santé volontaires acteurs de ce parcours de soin pourront être issus du secteur public ou du secteur privé. En particulier, les médecins de PMI (pour les enfants jusqu'à six ans) et les médecins des centres de santé pourront être intégrés à ce dispositif.

Les modalités d'approche et de mobilisation des médecins et des professionnels du territoire devront être précisées dans le cadre de la convention passée avec l'ARS et le conseil départemental.

L'ensemble des médecins et professionnels volontaires signeront un contrat d'engagement définissant les conditions et objectifs de leur exercice. Ils s'y engageront notamment à utiliser des outils normalisés communs (en particulier : documents-types pour le suivi des enfants et outils informatiques) et à suivre une formation aux spécificités des besoins des enfants et des adolescents en protection de l'enfance et de celles de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'à la clinique des violences faites aux mineurs et à leurs conséquences sur la santé, au moment de leur entrée dans le dispositif, puis en formation continue, à raison d'au moins une journée de formation tous les deux ans. Pour les médecins et pédiatres qui participeront aux évaluations médicales et psychologiques ainsi qu'à leurs actualisations, et pour les ergothérapeutes, psychologues et psychomotriciens libéraux qui participeront à la prise en charge en santé mentale des enfants et des adolescents, cette formation sera une condition pour pouvoir bénéficier du versement d'une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

L'objectif est de tenir à la disposition des acteurs du parcours de soins (notamment : référents éducatifs) une liste à jour et les coordonnées de médecins et professionnels volontaires, compte tenu notamment du lieu de vie de l'enfant ou de l'adolescent et des compétences recherchées.

2°) Former les professionnels et favoriser les échanges entre pairs :

Au-delà de l'objectif d'améliorer le repérage des maltraitances et les soins apportés aux adolescents et aux enfants, la mise en place d'une offre de formation et d'échanges entre pairs correspond à une attente des professionnels, qui pourront ainsi être outillés et soutenus dans leur exercice quotidien.

La formation des professionnels volontaires pour s'impliquer dans le parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents protégés devra porter :

- au moment de l'entrée du professionnel dans le dispositif, sur le cadre général de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que sur la structuration de leur parcours de soins (notamment : articulation entre les acteurs et utilisation des outils spécifiques) ;

- en formation continue, à raison de l'organisation d'au moins une journée par an, sur un ou plusieurs thèmes utiles à l'actualisation des connaissances et à la montée en compétence des médecins et des autres professionnels concernés.

Le programme de formation devra être défini par le comité de pilotage départemental, en partenariat le cas échéant avec d'autres départements. Dans la mesure du possible, ce programme combinerà des temps de formation pluridisciplinaire ouverts à l'ensemble des participants, et des temps de formation spécialisés par catégories de professionnels.

La mise en œuvre de ce programme de formation pourra s'appuyer sur des partenariats avec d'autres acteurs disposant d'une expertise en lien avec ce programme et/ou d'un savoir-faire ou de ressources utiles pour l'organisation des formations. On peut penser par exemples aux universités, aux centres hospitaliers universitaires (CHU), aux unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP), aux centres de ressources constitués autour des TND et de la prise en charge du psychotraumatisme, des violences (par exemple : CRIAVS [14]) ou de l'enfance (par exemple : CREAI [15], aux réseaux de périnatalité, aux sociétés savantes (par exemple : Société française de pédiatrie médico-légale), ou encore aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE). Ces partenariats pourront notamment viser à favoriser la reconnaissance des formations proposées dans le cadre du présent dispositif au titre du développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé.

Pour les médecins généralistes et pédiatres qui participeront à la réalisation des évaluations médicales et psychologiques ainsi que leurs actualisations, et pour les ergothérapeutes, psychologues et psychomotriciens libéraux qui participeront au parcours en santé mentale des enfants et des adolescents, la formation sera une condition pour pouvoir bénéficier du versement d'une partie du forfait financé par la sécurité sociale. Elle sera également ouverte à l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans le dispositif.

Des rencontres entre professionnels, des analyses de cas cliniques, ou encore des réunions de concertation pluri-professionnelles pourront également être proposées.

L'accès à ce programme de formation pourra également être ouvert à d'autres professionnels du secteur de la protection de l'enfance (professionnels de l'ASE, magistrats, de la PJJ, etc.). Ainsi, elle contribuera à la sensibilisation des acteurs du territoire au repérage des maltraitances.

3^e) Coordonner et participer au suivi du parcours de soins des enfants et adolescents protégé :

Le référent éducatif désigné par les services départementaux de l'ASE pour chaque enfant ou adolescent protégé, de même que celui désigné par la PJJ, n'a ni le temps, ni les compétences, pour organiser spécifiquement les interventions et les échanges entre professionnels de santé. L'enjeu est de lui apporter un appui pouvant aller, lorsque c'est nécessaire, jusqu'à un accompagnement des services du conseil départemental dans l'établissement et la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE).

L'appui à la coordination du parcours de soins des enfants et des adolescents protégés vient en soutien du référent éducatif et des professionnels acteurs du parcours de soins. Il passe *a minima* par un accueil téléphonique accessible aux heures ouvrables *via* un numéro unique.

Cet appui a pour objet de :

- proposer au référent éducatif de l'enfant une liste de médecins généralistes et pédiatres du territoire susceptibles de réaliser le volet médical de son évaluation médicale et psychologique, de l'orienter, si nécessaire, pour un bilan en santé mentale, et d'assurer le suivi de sa santé ;
- orienter le référent éducatif de l'enfant ou le médecin qui souhaite l'adresser à un spécialiste ou à un professionnel de santé, en fonction des besoins identifiés dans le cadre de l'évaluation ou du suivi, vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales identifiées sur le territoire ;
- appuyer si nécessaire le référent éducatif de l'enfant pour obtenir un rendez-vous dans un délai compatible avec ses besoins et sa situation ;
- déclencher, sur adressage par le médecin de l'enfant, l'accès à un bilan et à une prise en charge en santé mentale.

Cet appui a également pour objet de contribuer au suivi du parcours de soins des enfants et des adolescents protégés et de ceux suivis par la PJJ :

- suivi des échéances relatives aux examens obligatoires, au suivi et aux interventions ou examens complémentaires ou de suivi demandés par le médecin de l'enfant ou de l'adolescent et les autres professionnels qui participent à son parcours de soins ;
- centralisation et conservation des bilans, comptes-rendus d'intervention et autres éléments constitutifs du carnet de santé ;
- mise à disposition et communication de ces informations aux acteurs du parcours de soins (titulaires de l'autorité parentale, médecins, professionnels de santé et psychologues, personnels éducatifs, médecin référent en protection de l'enfance du département) dans la mesure où ils ont vocation à en connaître ;
- appui au référent éducatif de l'enfant pour constituer et déposer, le cas échéant, un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Une vigilance particulière sera portée à la portabilité du dossier médical, notamment en cas de changement de département ou lorsque l'enfant ou l'adolescent sort du dispositif de protection de l'enfance.

L'appui à la coordination du parcours de soins des enfants et des adolescents protégés peut également avoir pour objet d'accompagner les services du conseil départemental et de la direction territoriale de la PJJ pour la prise en

compte des éléments relatifs à son développement, à sa santé physique et à sa santé psychique dans le PPE et la détermination des actions à mettre en œuvre pour répondre à ses besoins en matière de santé. A cette fin, la convention passée avec l'ARS, le conseil départemental et la direction interrégionale de la PJJ pour les jeunes suivis par la PJJ peut notamment prévoir :

- la transmission au référent éducatif, sous le contrôle et avec l'accord du médecin de l'enfant ou de l'adolescent, d'une synthèse de son évaluation médicale et psychologique et, le cas échéant, des autres éléments pertinents de son dossier médical ;
- l'organisation de la coordination pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle autour de l'enfant ou de l'adolescent pour répondre à ses besoins en matière de soins et d'accompagnement, notamment en situation de handicap, en articulation étroite le cas échéant avec la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

4^o) Réguler l'accès aux soins en santé mentale :

Sur adressage de son médecin et description de ses constats cliniques, et en tenant compte de la situation de l'enfant ou de l'adolescent (notamment : éloignement géographique et besoins d'accompagnement), celui-ci devra être orienté :

- prioritairement, vers les structures de soins en santé mentale du territoire (CMP, CMPP, CAMSP, pédopsychiatrie de secteur, centres de prise en charge du psychotraumatisme, etc.) susceptibles de répondre à ses besoins ;
- si ces structures ne sont pas en mesure de proposer un rendez-vous de bilan dans un délai raisonnable (16) puis, le cas échéant, une prise en charge adaptée, vers un professionnel (17) exerçant en libéral et répondant à des garanties de qualité (qualification et formation, échanges réguliers avec les autres intervenants du parcours de soins de l'enfant, etc.) en contrepartie du financement de ses interventions dans le cadre du forfait par la sécurité sociale.

Le cas échéant, cette fonction de régulation de l'accès aux soins en santé mentale des enfants et des adolescents protégés pourra être confiée à l'opérateur chargé par l'ARS de porter sur le territoire la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement (18).

La coordination des structures et des professionnels libéraux du territoire identifiés pour participer à la prise en charge en santé mentale des enfants et des adolescents protégés reposera sur un conventionnement avec ces structures et professionnels, lequel précisera les prestations attendues et les conditions pour bénéficier du versement d'une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

La convention passée avec chaque structure participant à la prise en charge en santé mentale des enfants et des adolescents protégés portera notamment sur :

- la transmission de comptes-rendus de bilan et d'intervention normalisés ;
- le travail avec les enfants et leurs familles ;
- la participation aux formations organisées dans le cadre du présent dispositif ;
- le cas échéant, les modalités de versement à la structure d'une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

Le contrat d'engagement passé avec chaque professionnel libéral portera notamment sur :

- le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux différents troubles du neuro-développement et à la prise en charge du psychotraumatisme ;
- l'utilisation d'outils de bilans propres à chaque profession ;
- la transmission de comptes-rendus de bilan et d'intervention normalisés ;
- le travail avec les enfants et leurs familles ;
- le respect des obligations de formation définies dans le cadre du présent dispositif ;
- les modalités de facturation et de rémunération des psychomotriciens, ergothérapeutes et psychologues intervenants en libéral.

5^o) Reverser aux professionnels de santé et aux psychologues exerçant en libéral, ou aux structures et établissements qui les emploient, une partie du forfait financé par la sécurité sociale :

L'expérimentation devra permettre de reverser une partie du forfait financé par la sécurité sociale :

- aux médecins généralistes et pédiatres qui participent aux évaluations médicales et psychologiques ainsi qu'à leurs actualisations annuelles. Dans l'hypothèse où ces médecins sont employés par un établissement ou une structure collective (établissement de santé, centre de santé, PMI, etc.), le versement pourra être prévu au bénéfice de cet établissement ou structure ;
- aux psychologues, psychomotriciens et ergothérapeutes libéraux qui interviendront auprès des enfants et des adolescents au titre de la prise en charge en santé mentale. Lorsque les enfants et les adolescents seront pris en charge par des structures de prise en charge en santé mentale, le versement d'une partie du forfait pourra également être prévu au bénéfice de cette structure.

Ces montants seront versés sur service fait, après réception des comptes-rendus d'intervention. Les conventions passées avec les établissements, les structures et les professionnels pourront prévoir un paiement au fil de l'eau, ou à échéances semestrielles voire annuelles.

Le travail avec la famille :

La santé est une dimension fédératrice dans le travail avec les familles des enfants et des adolescents protégés, de même que ceux suivis par la PJJ. De plus, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale est nécessaire pour engager un parcours de soins pour l'enfant ou l'adolescent et permettre le partage, entre les acteurs de ce parcours, dans la mesure où ils ont vocation à en connaître, de son dossier médical et des informations relatives à sa prise en charge en santé mentale.

La mise en œuvre d'un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés devra donc s'accompagner d'un travail approfondi avec leurs familles, afin de :

- les informer sur le dispositif et son intérêt pour la santé physique et mentale, le bon développement et le bien-être de l'enfant ;
- leur faire signer la charte de consentement ;
- associer les parents, dans la mesure du possible, au parcours de soins (en fonction de l'âge et de la situation de l'enfant ou de l'adolescent, lorsque cela est opportun : participation aux consultations, temps de débriefing, etc.).

Pour les enfants et les adolescents protégés sans placement (hors aides financières) et ceux suivis par la PJJ, une information spécifique sera adressée aux détenteurs de l'autorité parentale, afin de les inciter à s'inscrire dans le dispositif. Un document leur précisera notamment la liste des médecins participants. Cette information sera également adressée aux Parquets et aux juges pour enfants susceptibles de tenir compte, dans leurs ordonnances et jugements, de l'apport potentiel de ce parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents à protéger.

Ces missions relèveront à titre principal de la responsabilité du conseil départemental, et plus précisément du référent éducatif de chaque enfant, en lien avec le médecin référent en protection de l'enfance du département. Pour les mineurs de la PJJ, elles relèveront de la DT PJJ de la Loire-Atlantique (44).

Les médecins, professionnels de santé et psychologues acteurs de ce parcours de soins s'engageront à adresser systématiquement les bilans et comptes-rendus d'intervention accompagnés d'un courrier explicatif aux détenteurs de l'autorité parentale. Lorsque ceux-ci n'auront pas pu assister aux consultations, un entretien pourra leur être proposé afin de les informer sur la santé et le parcours de soins engagés pour leur enfant.

Les enfants et adolescents ont vocation à être acteurs de leur parcours de soins. Ainsi, en fonction de leur âge, de leur développement et de leur discernement :

- ils seront destinataires de l'information sur le dispositif ;
- ils cosigneront la charte de consentement ;
- ils seront destinataires des courriers, bilans et comptes-rendus d'intervention.

Les outils :

Documents-types à arrêter par le comité de pilotage départemental, avec l'appui du comité de pilotage national :

- instructions et documents-types pour la réalisation de l'évaluation médicale et psychologique et pour son actualisation annuelle ;
- modèles de comptes-rendus de bilans et d'interventions normalisés pour la prise en charge en santé mentale ;
- charte de consentement des détenteurs de l'autorité parentale (19) ;
- modèles de contrats d'engagement pour les médecins, les professionnels de santé et les psychologues qui s'impliqueront dans le parcours de soins coordonné ;
- modèles de conventions pour les établissements et structures qui participeront au parcours de soins coordonné.

Systèmes d'information

L'expression des besoins devra être précisée dans la première phase de l'expérimentation, et les solutions pour y répondre identifiées et mises en œuvre, en privilégiant le recours à des solutions compatibles avec la stratégie nationale e-santé 2020 et/ou disponibles sur le marché.

En première analyse, on peut recenser les besoins suivants :

- alimenter, mettre à jour, consulter, requérir et partager, y compris sous forme d'extractions, une base de données administratives relatives aux établissements, structures, médecins, professionnels de santé et psychologues participant au dispositif, pour :
 - recenser les professionnels volontaires pour s'impliquer dans le parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents protégés ayant signé une charte d'engagement en ce sens ;
 - contrôler le respect par ces professionnels de leurs obligations en matière de formation ;
 - tenir à la disposition des acteurs du parcours de soins (notamment : référents éducatifs) une liste à jour et les coordonnées de ces professionnels, compte-tenu notamment du lieu de vie de l'enfant ou de l'adolescent et des compétences recherchées ;
 - diffuser de l'information et communiquer avec ces professionnels ;

- assurer la traçabilité de l'activité et du service-fait pour les actes impliquant une rémunération dans le cadre du dispositif ;
- piloter l'activité et renseigner les indicateurs prévus dans le cadre de la convention passée avec l'ARS et le conseil départemental et la DIR PJJ Grand Ouest pour le département de Loire Atlantique ;
- alimenter, mettre à jour, consulter, requêter et partager, y compris sous forme d'extractions, une base de données administratives relatives aux enfants et adolescents inclus dans le dispositif, pour :
 - assurer la traçabilité de la signature de la charte de consentement par les titulaires de l'autorité parentale et de la désignation, le cas échéant, d'un médecin du dispositif en tant que médecin traitant ;
 - assurer la traçabilité des professionnels qui interviennent dans le parcours de soins ;
 - suivre les échéances et contrôler la réalisation des examens obligatoires et interventions ou examens complémentaires ou de suivi demandés par le médecin de l'enfant et les autres professionnels qui participent à son parcours de soins ;
 - piloter l'activité et renseigner les indicateurs prévus dans le cadre de la convention passée avec l'ARS et le conseil départemental et la DIR PJJ Grand Ouest pour le département de Loire Atlantique ;
- alimenter, mettre à jour et partager avec les acteurs du parcours de soins (titulaires de l'autorité parentale, médecins, professionnels de santé et psychologues, personnels éducatifs), dans la mesure où ils ont vocation à en connaître, le dossier médical de l'enfant ou de l'adolescent et les informations relatives, le cas échéant, à sa prise en charge en santé mentale ;
- assurer la portabilité du dossier médical de l'enfant ou de l'adolescent et des informations relatives, le cas échéant, à sa prise en charge en santé mentale, à sa sortie du dispositif de protection de l'enfance ou en cas de changement de département.

Les échanges entre les acteurs du parcours de soins coordonné impliquant le partage de données de santé devront respecter les règles définies à l'article L.1110-4 du code de la santé publique. C'est pourquoi elles devront obligatoirement passer par une solution de messagerie médicale sécurisée et cryptée (Apycryt ou MSSanté, par exemple). Un logiciel de coordination pourra également être utilisé, qui permettrait de donner la possibilité aux professionnels de santé d'accéder aux données médicales selon leur habilitation.

Le dossier médical partagé (DMP) électronique mis à disposition des patients et des professionnels de santé par l'Assurance maladie peut constituer une solution intéressante pour assurer la portabilité des données de santé de l'enfant ou de l'adolescent à sa sortie du dispositif. Toutefois, il ne saurait se substituer à une communication adaptée vis-à-vis des familles et des enfants (voir ci-dessus). De plus, son utilisation devra être complétée par le recours à des solutions permettant d'assurer la conservation et l'archivage des données de santé de l'enfant ou de l'adolescent et des informations relatives à son parcours en santé mentale dans le cadre du présent dispositif, ainsi que leur portabilité en cas de changement de département.

La mise en œuvre de ces différents outils devra tenir compte des obligations découlant du règlement général de protection des données (RGPD) et faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La gouvernance du dispositif :

Les missions de coordination seront assurées par les structures porteuses suivantes :

- en Loire-Atlantique, le CHU de Nantes, au titre de l'Unité pour les enfants en danger (UED) dirigée par le Dr Nathalie Vabres ;
- en Haute-Vienne, l'association « Parcours Territoire Autonomie 87 », au titre de la plateforme territoriale d'appui (PTA) ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques, l'association « ICA Santé 64 », au titre de la plateforme territoriale d'appui (PTA) ;
- en Saint-Saint-Denis, deux dispositifs d'appui à la coordination : DAC93 Nord et DAC93 Sud.

Au niveau local, la gouvernance du dispositif reposera sur une convention passée entre l'ARS, le conseil départemental, et la structure porteuse. Cette convention précisera notamment la composition et les missions du comité de pilotage départemental, lequel devra associer, dans la mesure du possible :

- des représentants des établissements, structures, médecins, professionnels et psychologues acteurs du parcours de soins coordonné, avec une majorité de professionnels exerçant en libéral ;
- des représentants des référents éducatifs des enfants ;
- des représentants des établissements de l'ASE et des assistants familiaux du département ;
- des représentants de la DTPJJ de Loire Atlantique ;
- un représentant de la MDPH ;
- un représentant du Parquet et/ou un juge pour enfants ;
- des représentants des enfants (par exemple : ADEPAPE) et des familles (par exemple : UNAF).

Au niveau central, le comité de pilotage national présidé par la DGCS et vice-présidé par le Dr Nathalie Vabres réunira :

- des représentants de la DSS, de la DGS, de la DGOS, de la DPJJ, de la CNAM et de l'ADF ;
- des représentants des ARS, des conseils départementaux participant à l'expérimentation et de la DIR PJJ Grand Ouest.

3. Périmètre de l'expérimentation

A terme, les enfants et les adolescents concernés sont tous ceux bénéficiaires d'une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance (hors aides financières) (soit environ 340 000 enfants et adolescents au niveau national).

Champ d'application territoriale proposé :

En fonction des caractéristiques et des choix propres à chaque conseil départemental, l'organisation des services de l'ASE et de la PJJ, les modalités de placement et les problématiques rencontrées varient. Par souci de représentativité et en vue d'une éventuelle généralisation, l'expérimentation devrait concerter dans la mesure du possible des départements présentant des caractéristiques différentes :

- environnement rural/urbain ;
- modalités de placement (majorité de placements en établissements / majorité de placements auprès d'assistants familiaux).

Les agences régionales de santé (ARS), et leurs délégations territoriales, ont quant à elles un rôle à jouer dans la structuration des parcours de soin et le décloisonnement des champs de la prévention, de l'offre de soins et de l'accompagnement médico-social. Elles accompagnent les expérimentations de modernisation du système de santé. Elles seront donc étroitement associées au projet. Il serait intéressant d'inclure dans l'expérimentation au moins deux départements d'une même région, afin d'avoir des éléments comparatifs pour l'ARS du territoire.

C'est pourquoi le champ d'application territoriale proposé est le suivant :

- la Loire-Atlantique (lieu d'exercice du Dr Vabres) ;
- la Haute-Vienne ;
- les Pyrénées-Atlantiques ;
- la Seine-Saint-Denis

Ces départements ont été retenus après échanges avec les conseils départementaux et les ARS concernés.

Au 31 décembre 2019, la population d'enfants et d'adolescents de 0 à 18 ans protégés ainsi que les enfants relevant de la protection judiciaire de la jeunesse hors investigation se répartissait de la façon suivante :

	Loire-Atlantique	Haute-Vienne	Pyrénées-Atltq	Saint-Saint-Denis	TOTAL
Placements	2 754	809	1 619	5 624	10 806
AED / AEMO	3 024	1 131	1 987	3 395	9 537
Jeunes suivis par la PJJ hors investigation	692				692
TOTAL	6470	1 940	3 606	9 019	21 035

La population-cible pour l'expérimentation s'établit à 70 % des enfants et adolescents placés ainsi que 25 % des enfants et adolescents protégés sans placement pour les trois premiers départements expérimentateurs, en incluant 692 enfants relevant de la PJJ pour la Loire-Atlantique.

La population-cible s'établit à 25% des enfants et adolescents placés ainsi que 10 % des enfants et adolescents protégés sans placement pour la Seine-Saint-Denis qui rejoint l'expérimentation en 2021, soit :

Loire-Atlantique	Haute-Vienne	Pyrénées-Atlantiques	Seine-Saint-Denis	TOTAL
3376	848	1630	1745	7599

Impacts attendus à court et moyen terme :

- faciliter l'accès aux soins des enfants et adolescents placés en protection de l'enfance et à ceux suivis par la PJJ ;
- permettre des soins et des prises en charge individuelles adaptées aux besoins en santé, somatiques et en santé mentale, globales et pluri-institutionnelles, afin d'en renforcer la cohérence et l'efficacité ;
- assurer une traçabilité des besoins et du parcours de l'enfant et de l'adolescent en matière psycho- sanitaire, condition nécessaire pour permettre une continuité dans la prise en charge à l'âge adulte ;
- sécuriser les sorties d'hospitalisation ;
- améliorer les connaissances des professionnels de santé et des acteurs de la protection de l'enfance sur les maltraitances et leurs conséquences sur la santé ;
- améliorer le dépistage des maltraitances et de leurs conséquences, dont le psychotraumatisme lié aux violences intrafamiliales.

Durée de l'expérimentation envisagée :

L'expérimentation d'une durée initiale de quatre ans (2019-2023), est prolongée à cinq ans avec une fin d'expérimentation au 15 juin 2024.

Dans chacun des territoires retenus (départements), les différentes phases du projet seraient les suivantes :

1. Lancement :

- organiser la coordination du parcours de soins des enfants et adolescents protégés ;
- constituer le comité de pilotage ;
- identifier les structures, établissements, médecins, professionnels de santé et psychologues volontaires pour s'impliquer dans le parcours de soins et leur faire signer un contrat d'engagement ;
- identifier les autres partenariats nécessaires ou utiles.

2. Mise en œuvre des parcours de soins :

- former les professionnels ;
- présenter le dispositif aux familles des enfants et adolescents protégés et leur faire signer la charte de consentement ;
- mettre en œuvre le parcours de soins coordonné pour les enfants et adolescents protégés.

Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs) :

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes
Porteur :	-DGCS	Raphaël Capian, chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence Raphaël.capian@social.gouv.fr 01 40 56 85 69 Imène Torkhani, cheffe de projets à la sous-direction de l'enfance et de la famille Imene.torkhani@social.gouv.fr 01 40 56 85.68	
	-CHU de Nantes	Docteur Nathalie Vabres, pédiatre coordinateur de l'Unité d'accueil des enfants en danger nathalie.vabres@chu-nantes.fr 02 40 08 44 54	
	- Association « Parcours Territoire Autonomie 87 » Siège social : 4, avenue de la Révolution, 87000 Limoges	Violaine Veyriras, directrice de l'association pour la plateforme territoriale d'appui de la Haute-Vienne contact@pta87.fr	
	- Association « ICA Santé 64 » Siège social : Etablissements de Coulolomme, Impasse Jacques de Bresiade, 64390 Sauveterre-de-Béarn	Maïa Etchard, directrice association@gavesbidouze.fr	
	-Dispositifs d'appui de la Seine-Saint-Denis 93Nord	Baohoa Dang, Directrice baohoa.dang@arcenciel-93nord.fr	
	-Dispositifs d'appui de la Seine-Saint-Denis DAC 93 Sud	Julie Talibon, Directrice julie.talibon@dac93sud.fr;	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	- CD et ARS des territoires expérimentateurs - DIR PJJ Grand Ouest et Direction interrégionale de la PJJ Grand Ouest		Ces partenaires pilotaient l'expérimentation, en lien avec le niveau national, sur leur territoire.
	-Établissements et services accueillant des enfants et adolescents placés en protection de l'enfance et de la DTPJJ 44 DT DTPJJ -Établissements de Santé -Professionnels de santé libéraux		Ces professionnels prendraient en charge les enfants et adolescents protégés, dans la durée, en échangeant et en se coordonnant avec les autres professionnels accompagnant les enfants et adolescents.

Catégories d'expérimentation :

Modalités de financement innovant (art. R. 162-50-1 – I-1 ^e)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficience des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X

Modalités d'organisation innovante (art. R. 162-50-1 – I-2 ^e)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II ^e) (20)	Cocher
1) Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2) De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3) Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation :

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<p>A date de publication du premier cahier des charges de cette expérimentation, concernant les soins de ville, les modalités de financement (consultation) ne prévoient pas de consultations « longues » pour les enfants et adolescents de l'ASE, alors qu'ils présentent problématiques de santé complexes (21). Les consultations ordinaires ne permettent pas aux médecins généralistes ou aux pédiatres d'avoir un temps suffisant pour évaluer, suivre, adapter, les besoins de soins des enfants et adolescents.</p> <p>Par ailleurs, le financement actuel ne permet pas aux professionnels de santé de se coordonner autour de ces besoins. Il existe un déficit de connaissance pour lequel la mise en place de formations ad hoc apparaît nécessaire.</p> <p>Enfin, les consultations psychologiques et en psychomotricité ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, et sont donc à la charge exclusive des conseils départementaux (sur des crédits d'aide sociale).</p>
Dérogations de financement envisagées (article L. 162-31-1-II-1 et 3 ^e) :	<p>Création d'un forfait de 430 € / an / enfant couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un complément de rémunération par rapport à une consultation médicale ordinaire pour la réalisation à l'entrée dans le dispositif du volet médical de l'évaluation médicale et psychologique et l'orientation, si nécessaire, pour un bilan en santé mentale ; - un complément de rémunération par rapport à une consultation médicale ordinaire pour l'actualisation annuelle de cette évaluation ; - d'une prise en charge en santé mentale précoces, le cas échéant, auprès de professionnels libéraux (psychologues et psychomotriciens) ; - l'appui à la coordination des parcours de soins, incluant la formation des professionnels. <p>Le forfait serait versé à une structure de coordination, à charge pour elle de rémunérer les professionnels impliqués dans le parcours de soins.</p> <p>Dans la mesure où les enfants et adolescents de l'ASE et de la PJJ bénéficient de la CMU et de la CMU-C, la question du paiement direct par l'assuré et de sa participation ne se pose pas.</p>

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	Les spécificités de la protection de l'enfance sont mal connues des professionnels de santé, et il n'est pas toujours aisé de les mobiliser pour répondre aux besoins de suivi, de soins et d'accompagnement de ces enfants et adolescents. S'agissant en particulier des soins en santé mentale, les délais d'attente pour obtenir un RDV, notamment en CMP sont très longs et ne permettent pas de débuter les soins dès l'évaluation des besoins de l'enfant. La sectorisation de la psychiatrie occasionne des ruptures de prise en charge lorsque les enfants et adolescents sont amenés à changer de lieu de placement.
Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2 ^o) :	Pour répondre à ces difficultés, il est proposé de créer un forfait de 430 € / an / enfant couvrant la mobilisation et la formation des professionnels, ainsi que la coordination des parcours de soins des enfants et adolescents protégés.
<i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i>	Pour l'accès aux soins en santé mentale, il est proposé de s'inspirer du modèle créé pour le repérage et l'intervention précoce auprès des enfants souffrant de troubles du neuro-développement (22), en prévoyant que chaque enfant ou adolescent protégé puisse être orienté dans le cadre de ce forfait, si son état de santé le justifie, à la demande de son médecin, vers une structure (CMP, CMPP, CAMSP, centres de prise en charge du psychotraumatisme, etc.) ou un professionnel exerçant en libéral, connaissant les spécificités de la protection de l'enfance, pour un bilan et, le cas échéant, des soins en santé mentale.

Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

A court terme, l'expérimentation aura un coût net, puisqu'elle vise à améliorer le parcours de soins des enfants et adolescents protégés. A moyen terme, il est attendu des économies sur les hospitalisations (notamment, urgences pédopsychiatriques) ainsi que sur les prises en charges complexes. A long terme, il est attendu une amélioration de l'état de santé des sortants de l'ASE et de ceux de la PJJ, avec des économies en termes de santé publique, mais également sur un plan social.

Modalités de financement de l'expérimentation :

L'expérimentation repose sur un forfait de 430 € par an versé aux structures porteuses pour chaque enfant ou adolescent inclus dans le dispositif.

A titre indicatif, le forfait de 430 € correspond à un coût moyen par enfant ou adolescent estimé de la façon suivante (23) :

- un complément de rémunération par rapport à une consultation médicale ordinaire pour la réalisation du volet médical de l'évaluation médicale et psychologique et l'orientation, si nécessaire, pour un bilan en santé mentale (réalisé une seule fois à l'entrée en protection de l'enfance ; il est estimé que la durée moyenne de placement est de cinq ans) (35 € / 5 = 7 € / an / enfant) ;
- un complément de rémunération par rapport à une consultation médicale ordinaire pour l'actualisation annuelle de cette évaluation (21 € / an / enfant) ;
- des soins en santé mentale précoces, le cas échéant, auprès de professionnels libéraux (psychologues et psychomotriciens) (coût estimé à 450 € / an pour les 70 % des enfants et adolescents en moyenne, soit 315 € / an / enfant) ;
- l'appui à la coordination des parcours de soins, incluant la formation des professionnels (80 € / an / enfant).

Les crédits d'amorçage en 2019 sont calculés sur la base de la part du forfait dévolue à la coordination sur un semestre pour permettre la mise en place des équipes, augmentée d'une enveloppe de 200 K€ répartie entre les quatre départements pour permettre de couvrir les coûts fixes au démarrage du projet (crédits d'ingénierie, systèmes d'information, etc.). L'expression des besoins en matière de SI sera à préciser dans la première phase de l'expérimentation, dans le cadre de cette enveloppe.

Un financement supplémentaire est assuré par la PJJ pour la création d'un ETP lors de la phase d'amorçage.

Le coût total sur la durée de l'expérimentation est estimé à 9,38 M€, au regard des montées en charge présentées ci-dessous, incluant 555 000 euros de crédits d'amorçage et d'ingénierie.

File active des 4 sites	Loire-Atlantique	Haute-Vienne	Pyrénées-Attlq	Seine-Saint Denis	TOTAL
2020 (3 mois)	10	3	29	0	42
2021 (réelle)	1 150	112	250	50	1 562
2022 (réelle)	2 765	434	578	578	4 355
2023 (prévisionnelle)	3 376	848	1 000	1 745	6 969
2024 (6 mois) (prévisionnelle)	3 376	848	1 630	1 745	7 599

Tableau. Ventilation annuelle des crédits

	2019	2020 (octobre à décembre) Réel	2021 Réel	2022 Réel	2023 Prévisionnel	2024 (6 mois) Prévisionnel	Total (nbre de forfaits)	% du total
Nbre enfants suivis	-	42	1 562	4 355	6 969	7 599	20 527	
Prestations dérogatoires	- €	18 060 €	671 660 €	1 872 650 €	2 996 670 €	3 267 570 €	8 826 610 €	
CAI	435 000 €	- €	120 000 €	- €	- €	- €	555 000 €	6%
Total général	435 000 €	18 060 €	791 660 €	1 872 650 €	2 996 670 €	3 267 570 €	9 381 610 €	
Coût moyen de financement CAI par patient suivi pendant le temps de l'expérimentation							18 €	
Coût moyen de financement dérogatoire par patient							430 €	

Pour le versement du forfait, seraient considérés comme inclus dans le dispositif :

- l'ensemble des enfants et adolescents placés du département pour lesquels les détenteurs de l'autorité parentale ont signé la charte de consentement ;
- les enfants et adolescents protégés sans placement, hors aides financières, ayant au moins bénéficié, au cours de l'année, de l'évaluation médicale et psychologique ou de son actualisation ;
- 692 mineurs suivis par la PJJ en Loire Atlantique.

Toutefois, pour les enfants et adolescents faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection (hors aides financières) d'une durée cumulée sur l'année inférieure à six mois, le montant du forfait pourrait être proratisé en fonction de la durée de la mesure.

Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées :

L'expérimentation serait d'une durée de trois à cinq ans et débuterait en 2019.

Aux USA, il est estimé que le coût économique des conséquences à l'âge adulte est trois fois plus élevé que le coût pendant l'enfance. Aussi, dans le cadre du déploiement d'un tel dispositif, il est attendu à terme une réduction des dépenses de santé ultérieures, du nombre global d'ALD à l'âge adulte, en évitant l'émergence ultérieure d'autres pathologies chroniques, ainsi que des dépenses d'aides sociales.

Toutefois, ces économies interviendront après le délai d'expérimentation, elles ne sont donc pas incluses dans le modèle économique. C'est pourquoi, il est proposé une évaluation graduée en deux temps, à savoir :

A l'issue de la 1ère année de pleine mise en œuvre (2020), serait vérifiée la faisabilité et l'opérationnalité du projet sur la base des critères d'appréciation suivants :

- l'organisation de la coordination ;
- le nombre de médecins et de professionnels ayant signé la charte d'exercice ;
- le nombre de médecins et de professionnels ayant suivi une première session de formation ;
- le nombre de familles ayant signé une charte de consentement (cible = 95 % pour les nouveaux placements à compter de la date de démarrage effectif du dispositif et, en fonction de la date de démarrage effectif de l'expérimentation, entre 30% et 50% pour les enfants et adolescents placés dans le département) ;
- le nombre d'enfants et adolescents ayant bénéficié :
 - d'une évaluation médicale et psychologique (cible = 95 % des nouveaux placements à compter de la date de démarrage effectif du dispositif) ;
 - d'un rattrapage ou d'une actualisation de leur évaluation médicale et psychologique (cible = en fonction de la date de démarrage effectif de l'expérimentation, entre 10 % et 25 % des enfants et adolescents placés dans le département) ;
 - d'un premier rendez-vous dans le cadre de la prise en charge en santé mentale (cible = en fonction de la date de démarrage effectif de l'expérimentation, entre 5 % et 20 % des enfants et adolescents placés dans le département).

A partir de la 2^e année (2021), serait vérifiée la mise en œuvre effective du parcours de soins coordonné des enfants et adolescents, sur la base des critères suivants :

- le nombre de médecins et de professionnels à jour de leur obligation de formation ;
- le nombre de familles ayant signé une charte de consentement (cible = 70 % pour les enfants et adolescents placés dans le département et 15 % pour les mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
- le nombre d'enfants et adolescents ayant bénéficié :
 - d'une évaluation médicale et psychologique (cible = 95 % des nouveaux placements et 15 % des nouvelles mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
 - d'un rattrapage ou d'une actualisation de leur évaluation médicale et psychologique (cible = 80 % des placements et 10 % des mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
 - d'un premier rendez-vous dans le cadre de la prise en charge en santé mentale (cible = 50 % des enfants et adolescents placés dans le département et 5 % des enfants et adolescents protégés sans placement, hors aides financières).

En régime de croisière, les objectifs seraient les suivants :

- le nombre de familles ayant signé une charte de consentement (cible = 95 % pour les enfants et adolescents placés dans le département et 30 % pour les mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
- le nombre d'enfants et adolescents ayant bénéficié :
 - d'une évaluation médicale et psychologique (cible = 95 % des nouveaux placements et 30 % des nouvelles mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
 - d'un rattrapage ou d'une actualisation de leur évaluation médicale et psychologique (cible = 95 % des placements et 30 % des nouvelles mesures de protection sans placement, hors aides financières) ;
 - d'un premier rendez-vous dans le cadre de la prise en charge en santé mentale (cible = 70 % des enfants et adolescents placés dans le département et 15 % des enfants et adolescents protégés sans placement, hors aides financières).

Une enquête qualitative auprès des professionnels acteurs du parcours de soins (y compris les personnels éducatifs) pourra également être réalisée afin de recueillir leur avis l'évolution des enfants et adolescents suivis et sur le dispositif en général.

Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées :

Voir la partie relative aux systèmes d'information ci-dessus.

Liens d'intérêts :

Le projet porté par la DGCS et le Dr Nathalie Vabres est complémentaire d'une autre expérimentation, ciblée sur les besoins spécifiques des enfants de 0-7 ans, placés en pouponnière, proposée par le Dr Daniel Rousseau (projet Pégase). De nombreux échanges ont eu lieu entre les porteurs de projet.

Les deux projets partent des mêmes constats et ont pour objet d'améliorer la prise en charge en santé des enfants en protection de l'enfance. Ils ont pour ambition de prévenir des complications, des sur-handicaps, des affections de longue durée, du fait des maltraitances subies par les enfants.

Le projet porté par la DGCS et le Dr Vabres a vocation à concerner tous les enfants et adolescents protégés, de 0 à 18 ans, qu'ils soient placés ou non. Le projet Pégase concentre son approche sur les plus jeunes enfants placés en pouponnières, en cohérence avec le droit commun qui admet qu'un suivi plus intensif est nécessaire pour les enfants de 0 à 6 ans. Dans les départements où seront expérimentés les deux projets, le parcours de soins coordonné prévu dans le cadre du projet de la DGCS et du Dr Vabres prendrait le relai, à partir des 7 ans de l'enfant, de celle mise en œuvre au titre de Pégase. Les enfants concernés bénéficieraient ainsi d'un suivi renforcé pendant les premières années de leur vie, en cohérence avec ce qui existe pour la population générale (visites obligatoires plus intensives pour les jeunes enfants). La mutualisation de certains outils et de la formation des professionnels contribuera à garantir la cohérence, la continuité et la traçabilité de ce parcours de soin

Annexe

Références

- Etude de Silverman AB et al : « The long-term sequelae of child and adolescent abuse : a longitudinal community study », *Child abuse & neglect* 1996 ; 20(8).
- Etude réalisée par le Centre Rhône Alpes d'épidémiologie et de prévention sanitaire du CHU de Grenoble en collaboration avec les professionnels de l'ASE de Paris et concernant des enfants et adolescents confiés à l'ASE de Paris entre 1997 et 2003.
- Guide de l'OMS sur la prévention de la maltraitance des enfants : « intervenir et produire des données », Genève, 2006.
- Etude de Barreyre, J.Y. et al. ONED : « Une souffrance maltraitée. Parcours et situations de vie des jeunes dits "incasables" », Paris : ONED, CEDIAS, 2008.
- Rapport de la Cour des Comptes : « La protection de l'enfance », 2009.
- Etude de Gilbert R et al : « Burden and consequences of child maltreatment in high-income countries », *Lancet* 2009 ; 373 (9657).
- Etude de Giannitelli et al : « Troubles du langage oral et écrit chez des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant de soins hospitaliers », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, VOL.59 N° 8 (Décembre 2011).
- Etude de Kaiser C, et al. : « Facteurs de risque psychosociaux et troubles psychiatriques des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et ayant recours à des soins hospitaliers », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 2011.
- Etude conjointe du CREA Rhône-Alpes, de l'ORS Rhône-Alpes, de l'IREPS Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie : « La santé des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance », 2012.
- Etude de Xiangming Fang : « The Economic Burden of Child Maltreatment in the United States and Implications for Prevention », *US National Library of Medicine et National Institutes of Health*, 2012.
- Etude de Norman RE et al : « The long-term health consequences of child physical abuse, emotional abuse, and neglect : a systematic review and meta-analysis », *PLoSmedicine*, 2012.

- Etude de Tursz A : « Les conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : une approche épidémiologique de santé publique », RFAS, 2013, n° 1-2.
- Enquête sur l'évolution des enfants ayant été admis avant l'âge de quatre ans à la pouponnière du Village Saint-Exupéry entre 1994 et 2005, de Serge FANELLO, Daniel ROUSSEAU, CHU d'Angers. Rapport rendu public en septembre 2013.
- Etude de l'Université d'Oxford : « Adverse childhood experiences : retrospective study to determine their impact on adult health behaviours and health outcomes in a UK population », 2013.
- Etude de Bronsard, G. et al. : « The Prevalence of Mental Disorders Among Children and Adolescents in the Child Welfare System : A Systematic Review and Meta-Analysis », *Medicine*, février 2016, vol. 95, n° 7, pp. 2622.
- « L'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin », UPEC, Défenseur des droits, Fonds CMU, Apradis, mars 2016.
- Vabres N, Launay E, Fleury J, et al. : « Plaidoyer pour des pôles de référence hospitaliers pédiatriques spécialisés en protection de l'enfance », *Arch Pediatr*, 2016 ;
- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Marie-Paule Martin Blachais, février 2017.
- *Situation de la psychiatrie des mineurs en France*, Rapport d'information N° 494 de M. Michel AMIEL au Sénat le 4/4/2017.
- « *Enfants victimes : Création d'un parcours coordonné en santé avec un panier de soins* », Conseil national de la protection de l'enfance, Avis 2018-5.

(1) Conformément à la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé globale recouvre les volets physique, psychique et social.

(2) Soit environ 340 000 enfants et adolescents de 0 à 18 ans, dont la moitié sont confiés aux services départementaux d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre de placements, et l'autre moitié sont suivis par ces mêmes services dans le cadre de mesures d'assistance éducative à domicile ou en milieu ouvert.

(3) En particulier, les centre médico-psychologiques (CMP), les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Les centres médico-psychologiques (CMP) sont les structures de droit commun dédiée à la prise en charge de premier recours en psychiatrie (accueil, prévention, consultations et traitements ambulatoires à domicile). Toutefois, le délai d'attente pour une première consultation fait l'objet d'une critique unanime : il est estimé à neuf mois dans les Bouches-du-Rhône ; il pourrait s'élever à plus d'un an dans d'autres départements.

(4) M. Choquet, C. Hassler, D. Morin Santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (Secteur Public) sept ans après, INSERM, 2004.

(5) « *Pédiatrie médico-légale. Mineurs en danger : du dépistage à l'expertise pour un parcours spécialisé protégé* ». Ouvrage coordonné par Dr Martine Balençon.

(6) Enquête médico-psychologique chez les mineurs placés en CEF, septembre 2019

(7) A.Chastagner Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile. Qui sont-ils ? Quel est leur parcours ? Quel suivi social et/ou judiciaire ? 2015

(8) Article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(9) Notamment, le fait que l'enfant change de référent éducatif ne doit pas être un motif suffisant pour remettre en cause la continuité de son parcours de soins.

(10) Notamment : fiche utilisée par le conseil départemental de Loire-Atlantique ; fiche développée par le CREAI d'Auvergne-Rhône-Alpes.

(11) Article L. 2135-1 du code de la santé publique et décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement.

(12) Selon l'âge et les besoins de l'enfant ou de l'adolescent : ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens.

Les interventions des autres professionnels médicaux (ORL, ophtalmologue, etc.) ou paramédicaux (kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, etc.) sont accessibles dans le cadre du droit commun. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer au bilan et/ou participer à la prise en charge en santé mentale de l'enfant ou de l'adolescent.

(13) Délai cible indicatif : trois semaines pour le bilan.

[14] Les centres de ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAJS) exercent plus largement des missions de prévention, de formation et d'accompagnement de tout professionnel concerné par la problématique des violences sexuelles.

(15) Les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) exercent plus largement des missions d'analyse des besoins et des pratiques, d'études et de recherche, d'expertise, de conseil et de formation auprès des professionnels dans le champ du handicap et de l'inclusion sociale.

(16) Délai cible indicatif : trois semaines pour le bilan.

(17) Selon l'âge et les besoins de l'enfant : ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens. Les interventions des autres professionnels médicaux (ORL, ophtalmologue, etc.) ou paramédicaux (kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, etc.) sont accessibles dans le cadre du droit commun. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer au bilan et/ou participer à la prise en charge en santé mentale de l'enfant.

(18) Article L. 2135-1 du code de la santé publique ; décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 ; circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

(19) Il conviendra notamment d'y inclure : le consentement aux soins, et le consentement au traitement des données personnelles et de santé des enfants à des fins de coordination et de suivi de leur parcours de soins, d'une part, et de statistiques, d'autre part. A noter que le forfait n'inclut pas les actes qui relèvent d'une prise en charge de droit commun par la sécurité sociale (notamment, soins somatiques et médecins spécialistes).

(20) Ne concernent pas les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS.

(21) L'avenant 9 à la convention médicale signé le 30/07/2021 et publié au JO le 25/09/21 crée une consultation complexe « ASE » à 46 € afin de réaliser le bilan de santé et de prévention obligatoire prévu à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Compte tenu du délai d'entrée en vigueur (01/04/2022) et par simplification opérationnelle, il est convenu de rester sur les mêmes dispositions du cahier des charges initial (consultation classique de droit commun à 25 € et forfait dérogatoire sur le FISS) pour les médecins adhérents à l'expérimentation et pendant la durée de l'expérimentation.

(22) Article L. 2135-1 du code de la santé publique ; décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 ; circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

(23) A noter que le forfait n'inclut pas les actes qui relèvent d'une prise en charge de droit commun par la sécurité sociale (notamment, soins somatiques et médecins spécialistes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 13 juin 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2315906A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 13 juin 2023, Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY, administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion aux ministères sociaux, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} octobre 2023, et admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décret du 16 juin 2023 portant nomination
du directeur général de la Caisse centrale de réassurance - M. VIEILLEFOND (Edouard)**

NOR : ECOT2315756D

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023, M. Edouard VIEILLEFOND est nommé directeur général de la Caisse centrale de réassurance à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination au Comité consultatif du secteur financier

NOR : ECOT2313704A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 juin 2023, est nommé membre du Comité consultatif du secteur financier :

En qualité de représentant des clientèles de particuliers

M. Antoine Autier en qualité de titulaire, en remplacement de M. Matthieu Robin.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au conseil de surveillance de la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim

NOR : ECOA2315937A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2023, Mme Nacéra AGOSTINI est nommée membre du conseil de surveillance de la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim en qualité de représentante de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2316132A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 16 juin 2023, M. Patrick VAUTERIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, est nommé directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2316148A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 16 juin 2023, M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail, est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2316163A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 16 juin 2023, M. Olivier ATLAN, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 10 juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret du 16 juin 2023 portant nomination
d'une consul générale de France à Kyoto - Mme MOUCHET (Sandrine)**

NOR : EAEA2314604D

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023, Mme Sandrine MOUCHET, conseillère des affaires étrangères (cadre d'Orient), est nommée consul générale de France à Kyoto en remplacement de M. Jules IRRMANN, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 juin 2023 portant radiation des cadres (magistrature) - Mme VAILLANT (Anne-Sibylle)

NOR : JUSB2314531D

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023, Mme Anne-Sibylle VAILLANT, magistrate du premier grade, est radiée des cadres de la magistrature à compter du 1^{er} septembre 2023, date de son intégration au sein du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de première conseillère.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 juin 2023 portant maintien en activité et retirant une admission à la retraite (Conseil d'Etat) - M. CHAUVAUX (Didier)

NOR : JUSE2314904D

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023, le décret du 9 mars 2023 portant admission à la retraite et maintien en activité de M. Didier CHAUVAUX est retiré.

M. Didier CHAUVAUX est maintenu en activité, sur sa demande, du 27 juin 2023 au 26 juin 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 16 juin 2023 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : *MEND2313834D*

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2023 :

M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne (groupe I), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I), à compter du 3 juillet 2023, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Philippe CARRIERE, admis à faire valoir ses droits à pension.

M. Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord (groupe I), à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Jean-Yves BESSOL, appelé à d'autres fonctions.

M. Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin (groupe III), à compter du 19 juin 2023, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Jean-Baptiste LEPETZ, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Ile-de-France)

NOR : AGRS2312110A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 12 juin 2023, Mme Claire LE BIGOT, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, est nommée directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (groupe III), à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juin 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Centre national de la propriété forestière (CNPF)

NOR : AGRT2308825A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 juin 2023 :

M. Sylvain RÉALLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, est nommé commissaire du Gouvernement placé auprès du Centre national de la propriété forestière.

Mme Marie-Aude STOFER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, est désignée comme suppléante.

L'arrêté du 14 mai 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Centre national de la propriété forestière (CNPF) (NOR : AGRT1811963A) est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : *TREK2314795A*

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 16 juin 2023, Mme Béatrice MICHALLAND, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice de l'information environnementale, au sein du service des données et études statistiques du commissariat général au développement durable, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : *TREK2314804A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 juin 2023, M. Emmanuel ROUSSELOT, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement, auprès de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2314824A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 16 juin 2023, M. Mickaël THIERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur de l'action climatique au sein de la direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air à la direction générale de l'énergie et du climat, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 juin 2023 portant attribution de fonctions (direction de la mer de la Martinique)

NOR : *TREK2314038A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 juin 2023, M. Guillaume HERVE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est, en sus de ses fonctions, chargé par intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique, à compter du 1^{er} juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières

NOR : ENER2316206A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juin 2023, sur la proposition de la fédération CFE-CGC énergies, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières :

En qualité de membre suppléant

M. Régis MORFIN en remplacement de Mme Vesna MARTINOV.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie

NOR : *MICB2313262A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 7 juin 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie, au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement :

Mme Hatchondo (Régine), présidente du Centre national du livre, en renouvellement de son mandat ;

Mme Peñafiel Loaiza (Estefanía), artiste ;

M. Wiesner (Christoph), directeur des Rencontres d'Arles.

Mme Hatchondo (Régine) est nommée présidente du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie, en renouvellement de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Domaine national de Chambord

NOR : MICB2309371A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la culture en date du 9 juin 2023, M. Donnet (Philippe), directeur général du groupe Assicurazioni Generali S.p.A., est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public du Domaine national de Chambord, au titre des personnalités françaises ou étrangères choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de l'établissement, en tant que membre titulaire, en remplacement de M. Romanet de Beaune (Augustin), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 13 juin 2023 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

NOR : *MICB2314377A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 13 juin 2023, Mme Ouvrier (Sandy) est nommée directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 juin 2023 portant nomination à la Commission nationale des accidents médicaux

NOR : SPRZ2314004A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de la prévention en date du 12 juin 2023, sont nommés membres de la Commission nationale des accidents médicaux :

Mme Karine POUCHAIN-GREPINET, membre titulaire, en remplacement de Mme Jacqueline HOUDAYER, au titre des représentants des usagers.

Mme Chantal CATEAU, membre suppléante, en remplacement de M. Rodolphe HALAMA, au titre de représentants des usagers.

Mme Christine PINATON, membre suppléante, au titre de représentants des usagers.

M. Claude MAILAENDER, membre suppléant, en remplacement de Mme Bérengère CHIGNON-SICARD, au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques.

M. Francis BONNET, membre suppléant, en remplacement de M. Bernard CHICHE, au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 juin 2023 portant renouvellement dans les fonctions de président du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

NOR : SPRZ2314018A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de la prévention en date du 12 juin 2023 :

I. – M. Christophe LE GALLO, magistrat du premier grade, est renouvelé dans ses fonctions en qualité de président titulaire du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés, pour une durée de trois ans, à compter du 12 juin 2023.

II. – L'arrêté du 13 mars 2023 portant renouvellement dans les fonctions de président titulaire du collège d'experts chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination du président du comité économique des produits de santé mentionné à l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2314692A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 15 juin 2023, M. Philippe BOUYOUX est nommé président du comité économique des produits de santé, pour un deuxième mandat d'une durée de trois ans, à compter du 17 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 16 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

NOR : TFPF2315835A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 16 juin 2023, M. Pierre FIEUZAL, retraité, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, au titre des représentants des bénéficiaires du régime mentionnés au 1^o du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, sur proposition l'Union générale des fédérations de fonctionnaires – Confédération générale du travail (CGT).

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/64/GRAVITHY/1 relative au projet Gravithy d'usine de production de minerai de fer réduit et d'hydrogène à Fos-sur-Mer (13)

NOR : CNPX2316427S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 22 mai 2023 et le dossier annexé de M. José NOLDIN, représentant la société GravitHy, de M. Mathias GEDJ, représentant la société Ascofields et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet GravitHy d'usine de production de minerai de fer réduit et d'hydrogène à Fos-sur-Mer ;

Considérant que :

- ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;
- les concertations des projets industriels CARBON, H2V et GRAVITHY envisagés sur la plateforme de Fos-sur-Mer sont en cours de préparation ;
- il convient de coordonner la préparation de ces trois concertations, en particulier en désignant un garant commun avec le projet CARBON ;
- la décision n° 2023/43/CARBON/1 du 3 mai 2023 désigne MM. Vincent DELCROIX et Philippe QUEVREMONT garants de la concertation préalable du projet CARBON ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – Mme Audrey RICHARD-FERROUDJI et M. Philippe QUEVREMONT sont désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet GravitHy d'usine de production de minerai de fer réduit et d'hydrogène à Fos-sur-Mer.

Art. 4. – Les concertations sur les projets industriels CARBON H2V-FOS et GRAVITHY devront être préparées dans une logique de coordination permettant dans la mesure du possible d'aborder les sujets communs et transversaux, notamment les impacts cumulés, la pression sur la ressource d'eau, le besoin en électricité et les garants veilleront à cette mise en cohérence de ces différentes concertations.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/65/H2V FOS/1 relative au projet H2V de production d'hydrogène vert à Fos-sur-Mer (13)

NOR : CNPX2316444S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 26 mai 2023 et le dossier annexé de M. Alexis MARTINEZ représentant la société H2V et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet H2V de production d'hydrogène vert à Fos-sur-Mer ;

Considérant que :

- ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;
- les concertations des projets industriels CARBON, H2V et GRAVITHY envisagés sur la plateforme de Fos-sur-Mer sont en cours de préparation ;
- il convient de coordonner la préparation de ces trois concertations, en particulier en désignant un garant commun avec le projet CARBON ;
- la décision n° 2023/43/CARBON/1 du 3 mai 2023 désignant MM. Vincent DELCROIX et Philippe QUEVREMONT garants de la concertation préalable du projet CARBON ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Vincent DELCROIX et Christophe KARLIN sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet H2V de production d'hydrogène vert à Fos-sur-Mer.

Art. 4. – Les concertations sur les projets industriels CARBON H2V-FOS et GRAVITHY devront être préparées dans une logique de coordination permettant dans la mesure du possible d'aborder les sujets communs et transversaux, notamment les impacts cumulés, la pression sur la ressource d'eau, le besoin en électricité et les garants veilleront à cette mise en cohérence de ces différentes concertations.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/66/EM-RHÔNE/1 relative au projet EM-RHÔNE D'E-METHANOL sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon (38)

NOR : CNPX2316453S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 23 mai 2023 et le dossier annexé de M. Benoit DECOURT représentant la société Elyse Energy et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet eM-Rhône de production d'e-méthanol sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon à Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que :

– ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Jonas FROSSARD et Jérôme LUCCIONI sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet eM-Rhône de production d'e-méthanol sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon à Salaise-sur-Sanne.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/67/ARCELOR DECARBONATION/3 relative au projet de production d'acier à basse émission C02 Arcelormittal Dunkerque (59)

NOR : CNPX2316456S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 ;

Vu sa décision n° 2022/82/ARCELOR DECARBONATION/1 du 6 juillet 2022, décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9 ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable sur ce projet en date du 12 mars 2023 ;

Vu le rapport des maîtres d'ouvrage de mai 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commission nationale prend acte du bilan du garant et de la garante de la concertation préalable sur le projet de production d'acier à basse émission de CO2 d'Arcelor à DUNKERQUE en date du 12 mars 2023.

Art. 2. – La commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage de mai 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet.

Art. 3. – Mme Anne-Marie ROYAL est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Art. 4. – Les maîtres d'ouvrage et la garante présenteront à la commission nationale les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/69/LIGNE THT PETIT-CAUX-AMIENS/3 relative au projet de création d'une ligne très haute tension de Petit-Caux à Amiens (76, 80)

NOR : CNPX2316454S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et le 2^o de l'article L. 121-9 ;

Vu la décision n° 2022/85/LIGNE THT PETIT-CAUX-AMIENS/1 du 27 juillet 2022 désignant Mmes Priscilla CASSEZ et Marie-Claire EUSTACHE garantes de la concertation préalable sur le projet de renforcement du réseau de 400 000 volts de Petit-Caux à Amiens ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable sur ce projet en date du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport de réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et de la garante de mai 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commission nationale prend acte du bilan du garant et de la garante de la concertation préalable sur le projet de renforcement du réseau de 400 000 volts de Petit-Caux à Amiens en date du 20 mars 2023.

Art. 2. – La commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage de mai 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet.

Art. 3. – Mme Marie-Claire EUSTACHE est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage présentera à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/71/PORT ST MARTIN/1 relative au projet d'extension du port de commerce à Saint-Martin et d'approfondissement de ses accès (971)

NOR : CNPX2316449S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 19 mai 2023 et le dossier annexé de M. Arnel DANIEL représentant l'établissement portuaire de Saint-Martin, saisissant la CNDP du projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à Saint-Martin et d'approfondissement de ses accès maritimes ;

Considérant que :

– ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Art. 3. – M. Roger ANNICETTE et Mme Ilaria CASILLO, vice-présidente de la CNDP, sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à Saint-Martin et d'approfondissement de ses accès maritimes.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/72/EOL_SOUPPES/1 relative au projet de parc éolien à Souppes-sur-Loing et Poligny (77)

NOR : CNPX2316441S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier de saisine du 23 mai 2023 et le dossier annexé de Mme Flora PASTRE, représentant la société Windvision, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de parc éolien à Souppes-sur-Loing et Poligny, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC et M. François NAU sont désignés garante et garant de la concertation préalable du projet de parc éolien à Souppes-sur-Loing et Poligny.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/73/EOL EGREVILLE/2 relative au projet de parc éolien à Egreville (77)

NOR : CNPX2316435S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu sa décision 2022/106/EOL_EGREVILLE/1 du 7 septembre 2022 désignant Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC et M. Daniel ROUSSEAU garante et garant de la concertation préalable du projet de parc éolien à Egreville ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. François NAU est désigné garant de la concertation préalable du projet de parc éolien à Egreville, en complément de Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC et M. Daniel ROUSSEAU précédemment désignés garante et garant de la concertation sur ce projet.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/74/STEP RENNES/1 relative au projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées Rennes Sud à Bruz (35)

NOR : CNPX2316430S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier et le dossier annexé en date du 25 mai 2023 de Mme Nathalie APERE, représentant la métropole de Rennes, demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées à Bruz pour des communes du Sud de Rennes, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine TREBAOL est désignée garante de la concertation préalable sur le projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées à Bruz pour des communes du Sud de Rennes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/75/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE/3 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue (84)

NOR : CNPX2316425S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en son article L. 121-1, L. 121-15-1, et suivants et L. 123-19 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu sa décision n° 2019/9/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE/1 du 9 janvier 2019 désignant Mme CHARVET garante de la concertation préalable sur ce projet ;

Vu sa décision n° 2021/139/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE/2 du 13 octobre 2021 désignant Mme Catherine WALERY garante de la participation par voie électronique concernant l'autorisation de dérogation à la protection des espèces protégées pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu le courrier de M. François GORIEU et le dossier annexé en date du 26 mai 2023, représentant la direction départementale des territoires du Vaucluse, sollicitant un garant pour la procédure de participation du public par voie électronique pour la délivrance du permis de construire du projet de centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine WALERY est désignée garante de la participation du public par voie électronique concernant la délivrance du permis de construire du projet de centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/76/LISTE GARANTS/16 relative à la modification de la liste nationale des garantes et des garants

NOR : CNPX2316412S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 121-1-1 et D. 121-17 ;

Vu la décision n° 2023/51/LISTE GARANTS/14 prévoyant les conditions d'inscription des membres de la Commission nationale du débat public sur la liste nationale des garantes et des garants de la CNDP ;

Vu la décision n° 2023/52/Modification Liste Garants/15 du 3 mai 2023 ;

Vu la candidature à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la CNDP de M. Christophe DAGUE, membre de la commission nationale du débat public, en date du 2 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Christophe DAGUE est inscrit sur la liste nationale des garantes et des garants prévue à l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – La liste nationale des garantes et des garants ainsi modifiée est annexée à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

ANNEXE

À LA DÉCISION N° 2023/53/LISTE GARANTS/15 DU 3 MAI 2023 LISTE NATIONALE DES GARANTES ET DES GARANTS DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

1	ACCHIARDI	Walter
2	ALBERT	Emmanuelle
3	ALBERT	Jean-Yves
4	ALIAMET	Sofia
5	ALLEZARD	Virginie
6	ALONZEAU	Jean-Michel
7	AMAT	Mireille
8	ANDRÉ	Sylvain
9	ANNICETTE	Roger
10	AQUIZERATE	Sophie
11	ARCHIMBAUD	Jacques
12	AUBREBY (D')	Marc
13	AUPETIT	Renée
14	AZARIO	Marianne
15	BACHET	Jean-Loup
16	BACHOLLE	Christophe
17	BACUVIER	Pierre
18	BACUVIER BELLENGER	Marie-France
19	BALLAN	Étienne

20	BAPTENDIER	Évelyne
21	BARTHE	Isabelle
22	BAUD	Christelle
23	BAUDOUX	René
24	BAUDOUX-PLAS	Mary-Lyse
25	BEAUCIRE	Francis
26	BERNARD	Valérie
27	BERRIAT	Anne
28	BERTRAN	Philippe
29	BESSES	Karine
30	BINEL	Georges
31	BOMPARD	Jean-Pierre
32	BOURCIER	Alban
33	BOURRISSOUX	Mathias
34	BOUSSION	Bruno
35	BOUTEFOY	Isabelle
36	BOUTELOUP	Claire
37	BOUTRY	Yves
38	BOUVIER	Laurent
39	BRAND	Claude
40	BREGMAN	Dorine
41	BRERAT	Pascal
42	BREUILLÉ	Michel
43	BREVAN	Claude
44	BRIAND	Lucien
45	BRIAUMONT	Dorothée
46	BRUN	Alain
47	CACHOD	Séverine
48	CADET	Monique
49	CALMET	Marine
50	CAMPAGNE	Jean-Luc
51	CANTON	Chloé
52	CASSEZ	Priscilla
53	CHALOPIN	Brigitte
54	CHARDIGNY	Françoise
55	CHARLES	Ségolène
56	CHERRUAU	Sébastien
57	CHEVALLIER	David
58	CHEVREL	Anne
59	CHRISTEN	Bernard

60	CLERGUEROU	Francis
61	COLLARD	Daniel
62	COMBES	Alain
63	COUCHON	Rémy
64	COULMIER	Valérie
65	COUMEL	Jean-François
66	COUTURE	Aurélie
67	CREPEAU	Emmanuelle
68	CUCHEVAL	Daniel
69	CUVILLIER	Denis
70	CZORA	Kasia
71	DA COSTA ALVES	Dalila
72	DAGUE	Christophe
73	DALLEAS DE DOMINGO	Aurélie
74	DANHYER	Floriane
75	DE LAUZIERES	Dominique
76	DE PHILY	Roland
77	DEJOUR	Valérie
78	DELCROIX	Vincent
79	DEMOLINS	Laurent
80	DENIS DINTILHAC	Sylvie
81	DERONZIER	Patrick
82	DERRIEN	Xavier
83	DESBORDES	Catherine
84	DI FELICE	Marc
85	DIOT-LABUSET	Charline
86	DIVINA	Jean-Marc
87	DUBOSC	Anne
88	DUMONT	Julie
89	DUPUY	Renaud
90	DURAND	Nathalie
91	DZIEDZICKI	Jean-Marc
92	ETOUNDI	Zita
93	EUSTACHE	Marie-Claire
94	FALIP	Hoela
95	FARGEVIEILLE	Brigitte
96	FAURE	Gilles
97	FAVREL	Jérôme
98	FAYSSE	Danielle
99	FIGON	Serge

100	FINETTI	Jacques
101	FIQUET	Hervé
102	FOURNIAU	Jean-Michel
103	FROSSARD	Jonas
104	FURY	Marion
105	GALLINO	Stéphanie
106	GANIAGE	Dominique
107	GARIN	Solange
108	GARRETA	Catherine
109	GAUTHIER	Maryse
110	GIACOMELLI	Bernard
111	GICQUIAUD	Dany
112	GIRAUD	Sophie
113	GIRAUT	Anne
114	GIRIN	Gérard
115	GIROD	Muriel
116	GOFFI	Mélanie
117	GOUJARD	Garance
118	GUICHAOUA	Marie
119	GUIHENEUF	Pierre-Yves
120	GUILLAIN	Sophie
121	GUYOT	Régis
122	HANON	Jean-Claude
123	HAUDEBOURG	Sylvie
124	HEINIMANN	Désiré
125	HELAS	Jean-François
126	HEZAMI	Sofien
127	HOCHART	Jean-Luc
128	HOTTIER	Antony
129	JAFFRENOU	Florence
130	JARRY	Isabelle
131	JOSEPH	Laurent
132	JULIOT	Marion
133	KARLIN	Christophe
134	KELLER	Eric
135	KLEIN	Nicole
136	LAFFIN	Denise
137	LANDEAU	Antoine
138	LARRUE	Corinne
139	LAUNEAU	Arthur

140	LAURE	Jean-Louis
141	LAURENT	Jérôme
142	LAVILLETTE	Jacques
143	LE MEHAUTE	Nicolas
144	LE QUELLEC	Yves
145	LECLERCQ	Georges
146	LESTROHAN	Erwan
147	LHERMET	Patricia
148	LORENZI	Bernard-Henri
149	LUCCIONI	Jérôme
150	MADOUI	Laurence
151	MARETTE	Catherine
152	MARIEMA	Jean-Claude
153	MARTIN	Luc
154	MASTERNAK	Philippe
155	MEAUX	Marie-Line
156	MEDELSI DJEZZAR	Leila
157	MERAD	Myriam
158	MICHEL	Laura
159	MORAND	Claire
160	MOREL	Benoît
161	MOREL	Véronique
162	MUGNAI	Margherita
163	NAU	François
164	NENERT	Jérôme
165	NORYNBERG	Patrick
166	OROZCO-SOUEL	Paola
167	PACORY	Dominique
168	PARDINEILLE	Anne-Isabelle
169	PASCAL	Marc
170	PASCAUD	Ivan
171	PAVARD	Laurent
172	PEJOUX	Georgette
173	PENVERNE	Yves
174	PFEIFFER	Alice
175	POPELIN	Agnès
176	PROTHAIS	David
177	PUECH	Michel
178	QUENTIN	Serge
179	QUEVREMONT	Philippe

180	RADUREAU	Alain
181	RAYSSAC	Gilles-Laurent
182	RENAUD	Jean-Luc
183	RENAULT	Séverine
184	RENOU	Claude
185	RICHARD-FERROUDJI	Audrey
186	RIEGEL	Julie
187	RIOU	Michel
188	RISPAL	Alain
189	ROHDE	Juliette
190	ROTBARDT	Alain
191	ROUDIER	Jacques
192	ROUECHE	Hervé
193	ROUSSEAUX	Daniel
194	ROYAL	Anne-Marie
195	RUYSSCHAERT	Jean Claude
196	SAKAKINI	Valérie
197	SALLES	Denis
198	SAPIN	Gilles
199	SARRIQUET	Hélène
200	SAVELLI	Carole
201	SCHNEIDER	Ludovic
202	SCHUTZLER	Marie-Liane
203	SERRANO	Barbara
204	SILHOL	Roger
205	SIMON	Dominique
206	SOLER	Thierry
207	SOURD	Louis-Julien
208	STIEVENARD	Jean-Michel
209	SUBE	Jacques
210	TANGUY	Michelle
211	TARTANSON	Jean
212	THENET	Marion
213	THORNARY	Jean-Michel
214	TONICELLO	Esméralda
215	TRARIEUX	Jean
216	TREBAOL	Catherine
217	TROMMETTER	Valérie
218	TUTIAU	François
219	VAGUE	Maurice

220	VAZELLE	Jean Daniel
221	VERGER	Roland
222	VINCENT-SWEET	Penelope
223	VITRY	Bernard
224	WACOGNE	Rémi
225	WALERY	Catherine
226	WATTIEZ	Jean Raymond
227	WERKOFF	Caroline
228	WOLFF	Jean-Pierre

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : IOMC2316611V

Un emploi de sous-directeur (classe II) sera prochainement vacant au ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Cet emploi est affecté à la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la direction générale de la police nationale. Au sein de cette structure, le titulaire de l'emploi exerce les fonctions de chef du service de l'innovation et de la performance.

Cet emploi est localisé 40, avenue des Terroirs-de-France, 75012 Paris.

Présentation générale

La direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) succède, au 1^{er} juillet 2023, à la direction des ressources et des compétences de la police nationale, dans la cadre de la réforme des services centraux et territoriaux de la police nationale.

Cette réforme conduit à réorganiser l'administration centrale de la police nationale, autour du directeur général de la police nationale, avec des directions nationales métiers (police judiciaire, sécurité publique, police aux frontières, renseignement, académie) et une direction centrale chargée des soutiens (DRHFS).

Les enjeux de la nouvelle DRHFS sont notamment de renforcer les capacités d'expertise et d'animation afin :

- de constituer l'acteur de référence pour tout ce qui ne concerne pas les missions opérationnelles ;
- d'améliorer la performance de la gestion et d'optimiser l'allocation des ressources et des moyens ;
- de s'assurer de la continuité et de l'amélioration des soutiens lors de la création des nouvelles directions ;
- de veiller au dialogue social et à la qualité des conditions de travail.

La DRHFS est composée de 600 agents et comprend :

- la sous-direction de la stratégie des ressources humaines ;
- la sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique ;
- la sous-direction des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves opérationnelles ;
- la sous-direction de l'encadrement supérieur, des commissaires et des officiers ;
- la sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels ;
- la sous-direction des finances et du soutien opérationnel ;
- le service de l'innovation et de la performance ;
- le service juridique ;
- le service de l'administration générale.

Description du poste

Sous la responsabilité du directeur des ressources humaines des finances et des soutiens, le sous-directeur (classe II), chef du service de l'innovation et de la performance, est chargé de la politique d'innovation et de l'évaluation de la performance de l'administration générale de la police nationale.

Il anime, en outre, sur le périmètre du programme « police nationale », les actions de contrôle interne relatives à la gestion des ressources humaines, à la gestion budgétaire et comptable ainsi qu'à l'ensemble des activités de soutien.

Enfin, il met en œuvre et contrôle la bonne application de la réglementation liée au temps de travail et le déploiement de la nouvelle application de suivi.

La création de ce service au 1^{er} juillet 2023 répond à l'objectif d'inscrire la nouvelle DRHFS dans une démarche de transformation et d'innovation, à la fois technologique et managériale. Cette évolution implique notamment le développement des outils de pilotage des effectifs et des moyens reposant sur des systèmes d'information, dans le

cadre d'une dématérialisation accrue, tout en permettant leur utilisation à tous les niveaux de l'organisation des services de police.

Cette évolution repose sur la mise en œuvre d'une animation transversale au sein de la direction et de l'ensemble des échelons de soutien (national, zonal, départemental) et la coordination de l'ensemble des producteurs de données pour fiabiliser et automatiser les outils de pilotage.

A l'exception de ce qui relève du temps de travail qui est déjà organisé sous la forme de bureaux, le titulaire du poste devra assurer la création et le recrutement de plusieurs équipes dédiées à l'innovation, à l'évaluation de la performance et au contrôle interne.

A terme, le service sera composé de 50 à 70 agents.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées. Le candidat devra faire preuve :

- d'une expérience avérée de management, et tout particulièrement du management de cadres, sur des fonctions support ;
- d'une capacité d'analyse et de synthèse, avec une expérience significative des métiers support (finances, ressources humaines, accompagnement social, logistique) ;
- d'une forte aptitude au travail en équipe et en transversalité, notamment en matière de conduite de projet à forts enjeux managériaux, budgétaires et RH ;
- d'une réelle appétence pour la conduite du changement et pour les systèmes d'information de gestion (système d'information financier, SIRH, autres).

Une expérience mêlant compétences de gestion, évaluation des politiques publiques, transformation des systèmes d'information est attendue. Une connaissance concrète du milieu professionnel « police nationale » et plus largement du ministère de l'intérieur serait également appréciée.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe II en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général de la police nationale.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures : L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue des auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

drcpn-secretariat@interieur.gouv.fr.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi :

M. Stanislas Cazelles, préfet, directeur de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

M. Stéphane Aubert, directeur adjoint de direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions. Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : TREK2313436V

Un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe IV) de la région Bourgogne-Franche-Comté est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} octobre 2023.

La résidence administrative de cet emploi est située à Dijon mais implique de fréquents déplacements au sein de la région.

Missions principales

Sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques relevant des ministères de la transition écologique et cohésion des territoires et de la transition énergétique.

Elle dispose à cette fin de leviers d'action et de compétences diversifiés, elle intervient en relation avec les services et opérateurs du pôle ministériel, et plus largement de l'Etat, dans le cadre d'une approche transversale intégrée des sujets.

Contexte et environnement du poste

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté compte environ 420 agents, dont environ moitié de cadres. Son siège est implanté à Besançon. La direction régionale dispose également d'une implantation à Dijon et de quatre unités territoriales ayant des implantations sur Auxerre, Nevers, Chalon, Mâcon, Dijon, Lons-le-Saunier, Vesoul, Besançon et Belfort.

Elle intervient sur le périmètre de la région des Bourgogne-Franche-Comté, qui compte 2,8 millions d'habitants sur huit départements, et est caractérisée par un territoire à cheval sur 3 bassins versants, marqué par l'industrie (avec des secteurs de pointe comme l'automobile ou la micro-technique), peu dense mais avec une consommation d'espaces naturels par habitant très élevée, une grande diversité de milieux naturels, de paysages et d'espèces, un maillage structurant d'infrastructure routière et ferroviaire et des relations très fortes avec les régions frontalières (Suisse, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France).

L'équipe de direction est composée d'un directeur assisté de 3 directeurs adjoints.

Placé sous l'autorité du directeur, le ou la titulaire de cet emploi sera plus particulièrement chargé de piloter et de superviser les activités de la DREAL relatives aux transitions écologique et énergétique, à l'air et au climat, à l'accompagnement des territoires, à la préservation et la gestion des ressources et du patrimoine naturel, de la biodiversité, de l'eau, des sites et des paysages.

Il ou elle coordonne l'animation du réseau des ddts.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une très bonne connaissance du pôle ministériel ainsi que de leurs politiques publiques ;
- une expérience significative dans un poste à responsabilité en lien avec les thématiques métiers susmentionnées ;
- une expérience diversifiée en management d'équipes pluridisciplinaires ;
- des compétences de pilotage en mode projet, une capacité à prendre de la hauteur de vue stratégique et une approche prospective des enjeux ;
- une forte capacité d'adaptation, d'innovation et de créativité ;
- un goût pour l'animation, l'organisation et la coordination ;

- une aptitude à piloter, accompagner les changements et faire face à des situations de pression, d'urgence, de crise ou d'incertitude ;
- des capacités de diplomatie pour mener à bien les actions sans lien hiérarchique direct avec les équipes, un sens relationnel pour créer et animer partenariats et réseaux.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 71 300 € et 106 500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- jean-pierre.lestoille@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés par le directeur de la DREAL.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur régional adjoint bénéficient d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions. Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées

sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne – Franche-Comté (téléphone : 03-81-21-67-10) ;
- M. Laurent TAPADINHAS, délégué ministériel à l'encadrement supérieur (téléphone : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis n° 07 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2023

NOR : PRMM2315500V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

1) Les quotas de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloués aux navires ST SOPHIE FRANCOIS 2 (859076) et ST SOPHIE FRANCOIS 3 (923752) sont réputés épuisés pour l'année 2023.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement du thon rouge pêché après cette interdiction sont également interdits pour les navires ST SOPHIE FRANCOIS 2 (859076) et ST SOPHIE FRANCOIS 3 (923752).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 88 à 100)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"